



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'agriculture et du développement rural

2014/0100(COD)

7.5.2015

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil
(COM(2014)0180 – C7-0109/2014 – 2014/0100(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Martin Häusling

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	253

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (COM(2014)0180 – C8-0109/2014 – 2014/0100(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0180),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 42 et 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0109/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Conseil fédéral autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 octobre 2014¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0000/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

¹ JO C 12 du 15.1.2015, p. 75.

(2) Le respect, dans la production biologique, de normes rigoureuses en matière de santé, d'environnement et de bien-être animal est inhérent au niveau de qualité élevé de ces produits. Comme la Commission l'a souligné dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la politique de qualité des produits agricoles¹¹, la production biologique fait partie intégrante des systèmes de qualité des produits agricoles de l'Union, au même titre que les indications géographiques, les spécialités traditionnelles garanties et les produits des régions ultrapériphériques de l'Union qui font l'objet respectivement du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil¹² et du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³. En ce sens, la production biologique poursuit, dans le cadre de la politique agricole commune (ci-après la «PAC»), les objectifs inhérents à tous les systèmes de qualité de l'Union applicables aux produits agricoles.

(2) Le respect, dans la production biologique, de normes rigoureuses en matière de santé, d'environnement et de bien-être animal est inhérent au niveau de qualité élevé de ces produits. Comme la Commission l'a souligné dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la politique de qualité des produits agricoles¹¹, la production biologique fait partie intégrante des systèmes de qualité des produits agricoles de l'Union, au même titre que les indications géographiques, les spécialités traditionnelles garanties et les produits des régions ultrapériphériques de l'Union qui font l'objet respectivement du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil¹² et du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³. En ce sens, la production biologique ***joue un rôle de premier plan dans la mise en place de systèmes d'agriculture et d'alimentation plus durables et, à cette fin, elle*** poursuit, dans le cadre de la politique agricole commune (ci-après la «PAC»), les objectifs inhérents à tous les systèmes de qualité de l'Union applicables aux produits agricoles.

¹¹ COM (2009) 234 final.

¹² Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

¹³ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006

¹¹ COM (2009) 234 final.

¹² Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

¹³ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006

du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En particulier, l'intégration des objectifs de la politique en matière de production biologique dans les objectifs de la PAC est assurée en veillant à ce que les agriculteurs qui se conforment aux normes applicables à la production biologique en retirent un revenu équitable. En outre, la demande croissante de produits biologiques exprimée par les consommateurs crée des conditions propices au développement et à l'expansion du marché de ces produits, et donc à l'augmentation du revenu des exploitants pratiquant l'agriculture biologique.

Amendement

(3) En particulier, l'intégration des objectifs de la politique en matière de production biologique dans les objectifs de la PAC est assurée en veillant à ce que les agriculteurs qui se conforment aux normes applicables à la production biologique en retirent un revenu équitable. En outre, la demande croissante de produits biologiques exprimée par les consommateurs crée des conditions propices au développement et à l'expansion du marché de ces produits, et donc à l'augmentation du revenu des exploitants pratiquant l'agriculture biologique. ***Étant donné que les agriculteurs de l'Union ont de plus en plus de mal à tirer un revenu équitable de la chaîne alimentaire, le présent règlement devrait aussi contribuer à recréer un lien entre les agriculteurs et les consommateurs par l'intermédiaire de la vente directe en circuit court et à assurer ainsi une bonne redistribution de la valeur ajoutée des denrées alimentaires et des externalités positives créées par l'agriculture biologique.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4

(4) De plus, la production biologique est un système qui contribue à l'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans la PAC et qui favorise une production agricole durable. C'est pourquoi des mesures soutenant financièrement la production biologique ont été introduites dans le cadre de la PAC, l'exemple le plus récent étant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. Cette évolution est particulièrement marquée dans la récente réforme du cadre juridique de la politique de développement rural introduite par le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.

(4) De plus, la production biologique est un système qui contribue à l'intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans la PAC et qui favorise une production agricole durable. C'est pourquoi des mesures soutenant financièrement la production biologique ont été introduites dans le cadre de la PAC, l'exemple le plus récent étant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. Cette évolution est particulièrement marquée dans la récente réforme du cadre juridique de la politique de développement rural introduite par le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. ***Il convient dès lors que le présent règlement fasse référence aux mesures des programmes nationaux de développement rural destinées à soutenir l'élevage biologique et à améliorer l'approvisionnement en semences et aliments pour animaux biologiques. En outre, il y a urgence à obtenir des données fiables sur les insuffisances dans l'approvisionnement en semences, aliments et sources de protéines biologiques; il y a lieu de présenter des propositions et de lancer des plans d'action pour y remédier de façon à commencer à supprimer progressivement les dérogations existantes en la matière.***

¹⁴ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du

¹⁴ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du

17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de l'évolution dynamique du secteur biologique, le règlement (CE) n° 834/2007²⁶ du Conseil soulignait la nécessité de réexaminer les règles de l'Union en matière de production biologique à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application desdites règles. Le réexamen ainsi réalisé par la Commission a révélé que le cadre juridique de l'Union régissant la production biologique devait être amélioré de manière à prévoir des règles qui répondent aux fortes attentes des consommateurs et qui soient suffisamment claires pour leurs destinataires. Il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 834/2007 et de le remplacer par un nouveau règlement.

Amendement

(8) Compte tenu de l'évolution dynamique du secteur biologique, le règlement (CE) n° 834/2007²⁶ du Conseil soulignait la nécessité de réexaminer les règles de l'Union en matière de production biologique à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application desdites règles. Le réexamen ainsi réalisé par la Commission a révélé que le cadre juridique de l'Union régissant la production biologique devait être amélioré de manière à prévoir des règles qui répondent aux fortes attentes des consommateurs et qui soient suffisamment claires pour leurs destinataires. Il convient donc d'abroger le règlement (CE) n° 834/2007 et de le remplacer par un nouveau règlement, ***qui préserve toutefois les dispositions du règlement (CE) n° 834/2007 répondant à ces objectifs. En outre, le présent règlement devrait avant tout améliorer la mise en œuvre des principes et règles actuels et créer une dynamique permettant au secteur de faire face aux défis auxquels il est confronté.***

²⁶ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits

²⁶ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits

biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) L'expérience acquise jusqu'ici dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 834/2007 a mis en évidence la nécessité de préciser les produits inclus dans le champ d'application du présent règlement. Il convient que le règlement couvre tout d'abord les produits agricoles, y compris les produits de l'aquaculture, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité»). Il convient également qu'il couvre les produits agricoles transformés pour être utilisés dans l'alimentation humaine ou animale, étant donné que la mise sur le marché de ces produits en tant que produits biologiques leur offre des débouchés considérables et renforce la visibilité, pour les consommateurs, du caractère biologique des produits agricoles à partir desquels ils ont été obtenus. De même, il convient que le présent règlement couvre certains autres produits qui, comme les produits agricoles transformés, entretiennent un lien étroit avec les produits agricoles, du fait que ces autres produits constituent un débouché important pour les produits agricoles ou font partie intégrante du processus de production. ***Enfin, il convient que le sel marin soit inclus dans le champ d'application du présent règlement dans la mesure où il est produit au moyen de techniques de production naturelles et où sa production***

Amendement

(9) L'expérience acquise jusqu'ici dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 834/2007 a mis en évidence la nécessité de préciser les ***processus de production et les*** produits inclus dans le champ d'application du présent règlement. Il convient que le règlement couvre tout d'abord les ***méthodes de production agricole et les*** produits agricoles, y compris les produits de l'aquaculture, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité»). Il convient également qu'il couvre les produits agricoles transformés pour être utilisés dans l'alimentation humaine ou animale, étant donné que la mise sur le marché de ces produits en tant que produits biologiques leur offre des débouchés considérables et renforce la visibilité, pour les consommateurs, du caractère biologique des produits agricoles à partir desquels ils ont été obtenus. De même, il convient que le présent règlement couvre certains autres produits qui, comme les produits agricoles transformés, entretiennent un lien étroit avec les produits agricoles, du fait que ces autres produits constituent un débouché important pour les produits agricoles ou font partie intégrante du processus de production. Par souci de clarté, il convient que ces autres produits, qui ne figurent pas à l'annexe I du traité, soient énumérés dans

contribue au développement des zones rurales et relève dès lors des objectifs de ce règlement. Par souci de clarté, il convient que ces autres produits, qui ne figurent pas à l'annexe I du traité, soient énumérés dans une annexe du présent règlement.

une annexe du présent règlement.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 2, paragraphe 1, alinéa 1, et sur l'annexe I.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Afin de tenir compte des nouvelles méthodes de production ou du nouveau matériel, ou encore des engagements internationaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne la modification de la liste des autres produits entrant dans le champ d'application du présent règlement. Il convient que seuls les produits qui sont étroitement liés aux produits agricoles puissent être inclus dans cette liste.

supprimé

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 2, paragraphe 5.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) **En raison du caractère local des opérations de restauration collective, les mesures arrêtées par les États membres et les régimes privés dans ce secteur sont considérés comme suffisants pour garantir le fonctionnement du marché unique.** Il convient **dès lors** que les denrées alimentaires préparées par les collectivités dans leurs locaux **soient exclues du** champ d'application du présent règlement. **De même**, il convient que les produits issus de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne soient pas couverts par le présent règlement, étant donné qu'il est impossible d'en contrôler le processus de production de manière exhaustive.

Amendement

(12) Il convient que les denrées alimentaires préparées par les collectivités dans leurs locaux **entrent dans le** champ d'application du présent règlement. Il convient que les produits issus de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne soient pas couverts par le présent règlement, étant donné qu'il est impossible d'en contrôler le processus de production de manière exhaustive.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'importance cruciale que revêt la confiance des consommateurs dans le marché des aliments biologiques a été démontrée dans le cadre de projets d'étude. À long terme, l'application de règles peu fiables **peut** compromettre la confiance du public et entraîner une défaillance du marché. Il convient dès lors que le développement durable de la production

Amendement

(13) L'importance cruciale que revêt la confiance des consommateurs dans le marché des aliments biologiques a été démontrée dans le cadre de projets d'étude. À long terme, l'application de règles peu fiables **et l'insuffisance de la mise en œuvre des règles et contrôles existants au niveau de l'Union peuvent** compromettre la confiance du public et entraîner une

biologique dans l'Union repose sur des règles de production solides **qui soient harmonisées** à l'échelle de l'Union. **En outre, il convient que ces règles de production répondent aux attentes des opérateurs et des consommateurs en ce qui concerne la qualité des produits biologiques et le respect des principes et des règles établis dans le présent règlement.**

défaillance du marché. Il convient dès lors que le développement durable de la production biologique dans l'Union repose sur des règles de production solides **et une mise en œuvre harmonisée** à l'échelle nationale et européenne. **Il s'est avéré qu'il y avait des lacunes majeures dans les contrôles au niveau de l'Union. Il importe dès lors d'améliorer la collecte de données, la communication, le suivi et la coordination de la mise en œuvre des règles applicables dans tous les États membres et au niveau de l'Union. À cette fin, il convient de créer une agence des produits biologiques de l'Union européenne.**

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur introduisant un nouvel article 26 quinquies.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de la législation **connexe adoptée par exemple** dans les domaines de la sécurité de la chaîne alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des végétaux, du matériel de reproduction des végétaux, de l'étiquetage et de l'environnement. En ce qui concerne plus spécifiquement l'autorisation des produits et substances pouvant être utilisés pour la production de produits biologiques, il importe de souligner que lesdits produits et substances doivent tout d'abord être autorisés au niveau de l'Union. Il convient dès lors que

Amendement

(14) Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice **des autres dispositions de l'Union ou des dispositions nationales conformes à la législation de l'Union concernant les produits visés dans le présent règlement, telles que** les dispositions régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et **le contrôle de ces produits, y compris la législation en matière de denrées alimentaires et d'alimentation animale**. En ce qui concerne plus spécifiquement l'autorisation des produits et substances pouvant être utilisés pour la production de produits biologiques, il

le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres dispositions spécifiques de l'Union concernant l'autorisation et la mise sur le marché de ces produits et substances.

importe de souligner que lesdits produits et substances doivent tout d'abord être autorisés au niveau de l'Union. Il convient dès lors que le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres dispositions spécifiques de l'Union concernant l'autorisation et la mise sur le marché de ces produits et substances.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 2, paragraphe 3.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Par principe, les règles de production générales établies par le présent règlement devraient comprendre l'interdiction d'utiliser le rayonnement ionisant et les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM. Étant donné que les consommateurs sont de plus en plus préoccupés par les incidences de la transformation et du transport des denrées alimentaires sur l'environnement, il convient que les opérateurs de la filière biologique autres que les agriculteurs et les opérateurs produisant des algues *marines* ou des animaux d'aquaculture soient tenus *de gérer* leurs performances environnementales suivant un *système* harmonisé. Afin de réduire au minimum les contraintes réglementaires imposées aux microentreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE²⁷ de la Commission appartenant à la filière de la production biologique, il convient de les

Amendement

(15) Par principe, les règles de production générales établies par le présent règlement devraient comprendre l'interdiction d'utiliser le rayonnement ionisant et les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM. Étant donné que les consommateurs sont de plus en plus préoccupés par les incidences de la transformation et du transport des denrées alimentaires sur l'environnement, il convient que les opérateurs de la filière biologique autres que les agriculteurs et les opérateurs produisant des algues ou des animaux d'aquaculture soient tenus *d'améliorer* leurs performances environnementales suivant un *cadre* harmonisé. Afin de réduire au minimum les contraintes réglementaires imposées aux microentreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE²⁷ de la Commission appartenant à la filière de la production biologique, il convient de les

exempter de cette exigence. Afin de garantir la bonne application des règles de production générales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en *ce qui concerne l'établissement des* critères à remplir par le *système* de gestion environnemental.

²⁷ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

exempter de cette exigence. Afin de garantir la bonne application des règles de production générales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en *vue de compléter certains* critères à remplir par le *cadre* de gestion environnemental.

²⁷ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

(Le remplacement du terme "algues marines" par "algues" s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 7, paragraphe 2.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le risque de manquement aux règles de la production biologique est jugé plus élevé dans les exploitations agricoles comprenant des unités qui ne sont pas gérées conformément aux règles de la production biologique. Il convient dès lors que, à l'issue d'une période de conversion appropriée, toutes les exploitations agricoles de l'Union qui souhaitent passer à la production biologique soient entièrement gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique. ***Il convient que les exploitations agricoles***

Amendement

(16) Le risque de manquement aux règles de la production biologique est jugé plus élevé dans les exploitations agricoles comprenant des unités qui ne sont pas gérées conformément aux règles de la production biologique. Il convient dès lors que, à l'issue d'une période de conversion appropriée, toutes les exploitations agricoles de l'Union qui souhaitent passer à la production biologique soient entièrement gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique. ***Toutefois***, aucune période de conversion

biologiques soient soumises à la même période de conversion dans tous les États membres, qu'elles aient ou non participé précédemment à des mesures agroenvironnementales soutenues par des fonds de l'Union. Aucune période de conversion *n'est cependant* nécessaire pour les jachères. Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles destinées à compléter les règles de conversion générales ou **à compléter et modifier** les règles de conversion particulières.

ne devrait être nécessaire pour les jachères ou dans les cas où il existe des preuves que seules des substances autorisées aux fins de la production biologique ont été utilisées sur les terrains concernés durant une période au moins égale à celle requise pour la conversion, et pour autant que les autres conditions nécessaires soient remplies. Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles destinées à compléter les règles de conversion générales ou les règles de conversion particulières.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1, et paragraphe 6.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les exigences spécifiques de la sélection végétale et animale n'ont pas été suffisamment prises en compte dans les précédents règlements et devraient être définies clairement et développées dans le présent règlement, en particulier pour remédier à la disponibilité actuellement insuffisante de semences biologiques et d'animaux adaptés à la production biologique dans le marché intérieur. La Commission devrait dès lors prendre les mesures nécessaires pour améliorer la sélection biologique des végétaux et des animaux en mettant en place des mesures

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il convient de limiter considérablement l'utilisation des pesticides. Il convient de privilégier l'application de mesures qui préviennent les attaques d'organismes nuisibles et les dégâts provoqués par les mauvaises herbes au moyen de techniques ne recourant pas aux produits phytopharmaceutiques, telles que la rotation des cultures. Il convient de surveiller la présence d'organismes nuisibles *et* de mauvaises herbes afin de décider s'il est économiquement et écologiquement justifié d'intervenir. Il convient d'autoriser l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques si les techniques précitées ne garantissent pas une protection adéquate, et uniquement si ces produits phytopharmaceutiques ont été autorisés conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁸, après avoir été jugés compatibles avec les objectifs et les principes de la production biologique, et notamment les conditions d'utilisation restrictives, et, par conséquent, autorisés en vertu du présent règlement.

²⁸ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Amendement

(20) Il convient de limiter considérablement l'utilisation des pesticides. Il convient de privilégier l'application de mesures qui préviennent les attaques d'organismes nuisibles et les dégâts provoqués par les mauvaises herbes *et les maladies* au moyen de techniques ne recourant pas aux produits phytopharmaceutiques, telles que la rotation des cultures. Il convient de surveiller la présence d'organismes nuisibles, de mauvaises herbes *et de maladies* afin de décider s'il est économiquement et écologiquement justifié d'intervenir. Il convient d'autoriser l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques si les techniques précitées ne garantissent pas une protection adéquate, et uniquement si ces produits phytopharmaceutiques ont été autorisés conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁸, après avoir été jugés compatibles avec les objectifs et les principes de la production biologique, et notamment les conditions d'utilisation restrictives, et, par conséquent, autorisés en vertu du présent règlement.

²⁸ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'annexe II, partie I, point 1.6.1, partie introductive, et point 1.6.2.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles **modifiant ou** complétant les règles particulières applicables à la production végétale concernant **les pratiques culturales**, la gestion et la fertilisation des sols, la santé végétale et la gestion des organismes nuisibles **et** des mauvaises herbes, la gestion de la production de champignons et d'autres systèmes de production de végétaux et de produits végétaux spécifiques, **l'origine de production du matériel de reproduction des végétaux**, et la récolte des espèces végétales sauvages.

Amendement

(21) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles particulières applicables à la production végétale concernant la gestion et la fertilisation des sols, la santé végétale et la gestion des organismes nuisibles, des mauvaises herbes **et des maladies**, la gestion de la production de champignons et d'autres systèmes de production de végétaux et de produits végétaux spécifiques et la récolte des espèces végétales sauvages.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 10, paragraphe 3, partie introductive et points a), c) et e).

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il convient que les bâtiments utilisés pour la production animale et aquacole biologique, y compris, le cas échéant, le milieu aquatique, répondent aux besoins comportementaux des animaux. Il y a lieu de définir des conditions de logement et des pratiques d'élevage spécifiques en ce qui concerne certains animaux, y compris les abeilles. Il convient que ces conditions et pratiques garantissent un niveau élevé de bien-être animal qui, à certains égards, **devrait** aller au-delà des normes de l'Union en matière de bien-être des animaux applicables à la production animale en général. Dans la majorité des situations, il convient que les animaux puissent accéder en permanence à des espaces de plein air **dans lesquels ils peuvent** brouter, ces espaces devant en principe être gérés selon un programme de rotation approprié.

Amendement

(23) Il convient que les bâtiments utilisés pour la production animale et aquacole biologique, y compris, le cas échéant, le milieu aquatique, répondent aux besoins comportementaux des animaux. Il y a lieu de définir des conditions de logement et des pratiques d'élevage spécifiques en ce qui concerne certains animaux, y compris les abeilles. Il convient que ces conditions et pratiques garantissent un niveau élevé de bien-être animal, **ainsi qu'un élevage adapté au site et en rapport avec la terre**, qui, à certains égards, **devraient** aller au-delà des normes de l'Union en matière de bien-être des animaux applicables à la production animale en général. Dans la majorité des situations, il convient que les animaux puissent accéder en permanence à des espaces de plein air **d'une manière qui tienne compte de leurs besoins physiologiques de** brouter, ces espaces devant en principe être gérés selon un programme de rotation approprié.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 5, paragraphe 1, point f).

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient d'interdire les mutilations entraînant chez les animaux des états de

Amendement

(25) Il convient d'interdire **toutes** les mutilations entraînant chez les animaux des

stress, de malaise, de maladie ou de souffrance.

états de stress, de malaise, de maladie ou de souffrance. ***La pose de bandes élastiques à la queue des moutons et l'ablation de la queue peuvent être autorisées par l'autorité compétente pour des raisons de sécurité ou de santé animale ou humaine, ou si ces mesures sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène de l'élevage. Il y a lieu d'approuver l'écornage des jeunes mammifères uniquement s'il est effectué en ayant recours à une anesthésie ou une analgésie suffisantes.***

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'annexe II, partie I, point 1.7.9.

Amendement 17

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) L'alimentation des animaux doit être assurée au moyen de matières premières pour aliments des animaux obtenues conformément aux règles de la production biologique, provenant de préférence de l'exploitation de l'éleveur, et adaptées aux besoins physiologiques des animaux. Par ailleurs, pour pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, il est possible que certains minéraux, oligo-éléments et vitamines doivent être utilisés sous certaines conditions bien précises.

Amendement

(26) L'alimentation des animaux doit être assurée au moyen de matières premières pour aliments des animaux obtenues conformément aux règles de la production biologique, provenant de préférence de l'exploitation de l'éleveur, et adaptées aux besoins physiologiques des animaux ***tant en qualité qu'en quantité. Une partie de la ration devrait pouvoir contenir des aliments provenant d'exploitations ayant entamé un processus de conversion vers l'agriculture biologique.*** Par ailleurs, pour pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, il est possible que certains minéraux, oligo-éléments et vitamines doivent être utilisés sous certaines conditions bien précises. ***Toutefois, étant donné que les quantités***

de protéines végétales actuellement disponibles sur le marché ne sont pas suffisantes et qu'elles sont nécessaires à la bonne santé des animaux dans la production biologique, la Commission devrait prendre les mesures nécessaires pour soutenir la production de protéines sous forme biologique.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'annexe II, partie II, point 1.4.1., paragraphe 1, point b).

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 28**

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles ***modifiant ou*** complétant les règles de production particulières relatives à la production animale applicables ***à l'origine des animaux***, aux bâtiments d'élevage, aux superficies minimales intérieures et extérieures et au nombre maximal d'animaux par hectare, ***aux pratiques d'élevage, à la reproduction, aux aliments pour animaux et*** à l'alimentation ***des animaux***, à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires.

Amendement

(28) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles de production particulières relatives à la production animale applicables aux bâtiments d'élevage, aux superficies minimales intérieures et extérieures et au nombre maximal d'animaux par hectare, ***à l'alimentation***, à la prophylaxie et aux traitements vétérinaires.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 11, paragraphe 2, partie introductive et points a), c), d) et e).

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles **modifiant ou** complétant les règles de production particulières applicables aux algues **marines** pour ce qui est de ***l'adéquation du milieu aquatique et du plan de gestion durable, de*** la récolte des algues **marines** sauvages, de la culture des algues **marines**, des mesures antisalissures et du nettoyage des équipements et installations de production, et en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles de production particulières applicables aux animaux d'aquaculture pour ce qui est de ***l'adéquation du milieu aquatique et du plan de gestion durable, de*** l'origine des animaux d'aquaculture, des pratiques d'élevage ***en aquaculture, y compris les structures de confinement aquatique, les systèmes de production et la densité maximale de peuplement, la reproduction, la*** gestion des ***animaux d'aquaculture, les*** aliments pour animaux et ***e*** l'alimentation des animaux, ainsi que la prophylaxie et ***les*** traitements vétérinaires.

Amendement

(32) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles de production particulières applicables aux algues pour ce qui est de la récolte des algues sauvages ***et*** de la culture des algues ***de différentes espèces***, des mesures antisalissures et du nettoyage des équipements et installations de production, et en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles de production particulières applicables aux animaux d'aquaculture, ***y compris aux espèces aquacoles spécifiques***, pour ce qui est de l'origine des animaux d'aquaculture, des ***conditions de logement et des*** pratiques d'élevage ***spécifiques, de*** la gestion des ***mollusques, des*** aliments pour animaux et ***de*** l'alimentation des animaux, ainsi que ***de*** la prophylaxie et ***des*** traitements vétérinaires.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 12, paragraphes 2 et 3.

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles ***modifiant ou*** complétant les règles de production particulières applicables aux ***denrées alimentaires et aux*** aliments pour animaux transformés pour ce qui est des ***procédures à suivre***, des mesures ***préventives*** à prendre, de la composition des denrées alimentaires ***et aliments pour animaux transformés, des mesures de nettoyage, de la mise sur le marché des produits transformés (y compris leur étiquetage et leur identification), de la séparation des produits biologiques, des ingrédients agricoles et des matières premières pour aliments des animaux issus de produits non biologiques, des ingrédients agricoles et des matières premières pour aliments des animaux, de la*** liste des ingrédients agricoles non biologiques pouvant exceptionnellement être utilisés dans la production de produits transformés biologiques, du calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles, ainsi que des techniques utilisées pour la transformation des denrées alimentaires ***et des aliments pour animaux.***

Amendement

(37) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles de production particulières applicables aux aliments pour animaux transformés pour ce qui est des mesures ***de prévention et de précaution*** à prendre ***et des techniques utilisées pour la transformation des aliments pour animaux, et en ce qui concerne les règles de production particulières applicables aux denrées alimentaires transformées pour ce qui est des mesures de prévention et de précaution à prendre, de la*** composition ***et des conditions d'utilisation des produits et substances dont l'utilisation dans les*** denrées alimentaires transformées ***a été autorisée***, de la liste des ingrédients agricoles non biologiques pouvant exceptionnellement être utilisés dans la production de produits transformés biologiques, du calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles, ainsi que des techniques utilisées pour la transformation des denrées alimentaires.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 13, paragraphe 2, et introduisant un nouvel article 13 bis (paragraphe 3).

Amendement 21

**Proposition de règlement
Considérant 39**

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles **modifiant ou** complétant les règles de production particulières applicables au vin pour ce qui est des pratiques œnologiques et des restrictions.

Amendement

(39) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles de production particulières applicables au vin pour ce qui est des pratiques œnologiques et des restrictions.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 14, paragraphe 2.

Amendement 22

**Proposition de règlement
Considérant 41**

Texte proposé par la Commission

(41) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles **modifiant ou** complétant les règles de production particulières applicables aux levures biologiques pour ce qui est des

Amendement

(41) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles de production particulières applicables aux levures biologiques pour ce qui est des procédés de

procédés de transformation et des substrats utilisés pour *sa* production.

transformation et des substrats utilisés pour *leur* production.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 15, paragraphe 2.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Considérant 42**

Texte proposé par la Commission

(42) *Afin de tenir compte de l'éventuelle nécessité future de disposer de règles de production particulières pour les produits dont la production ne relève d'aucune des catégories de règles de production particulières établies dans le présent règlement, ainsi que de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles de production particulières pour les produits de ce type, y compris les éventuels modifications ou compléments apportés à ces règles.*

Amendement

(42) *Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de règles de production détaillées pour certaines espèces animales, certaines plantes aquatiques et certaines micro-algues, les règles nationales ou, en leur absence, les normes privées reconnues par les États membres, s'appliqueront en attendant l'intégration de règles de production détaillées dans le présent règlement. Ces règles nationales ou normes privées devront être communiquées à la Commission. Les règles prévues dans le présent règlement en matière d'étiquetage, de contrôles et de certification devront s'appliquer en conséquence.*

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 16.

Amendement 24

**Proposition de règlement
Considérant 43**

Texte proposé par la Commission

(43) Le règlement (CE) n° 834/2007 prévoyait plusieurs dérogations possibles aux règles de la production biologique. L'expérience acquise dans le cadre de l'application de ces dispositions montre que ces dérogations ***ont une incidence négative sur la production biologique***. Il a notamment été constaté que l'existence même de ces dérogations ***entravait la production d'intrants*** sous forme biologique et que le niveau élevé de bien-être animal associé à la production biologique n'était pas assuré. En outre, la gestion et le contrôle des dérogations entraînent une charge administrative considérable, tant pour les administrations nationales que pour les opérateurs. Enfin, l'existence des dérogations a créé des conditions propices à l'apparition de distorsions de la concurrence et ébranlé la confiance des consommateurs. Il convient par conséquent ***de restreindre plus encore la possibilité d'accorder des dérogations aux règles de la production biologique et de la limiter aux situations de catastrophe***.

Amendement

(43) Le règlement (CE) n° 834/2007 prévoyait plusieurs dérogations possibles aux règles de la production biologique. L'expérience acquise dans le cadre de l'application de ces dispositions montre que ***la stimulation créée par ces dérogations n'a pas suffi à les rendre superflues***. Il a notamment été constaté que l'existence même de ces dérogations ***pouvait freiner l'augmentation de l'approvisionnement en intrants*** sous forme biologique et que le niveau élevé de bien-être animal associé à la production biologique n'était pas ***toujours*** assuré. En outre, la gestion et le contrôle des dérogations entraînent une charge administrative considérable, tant pour les administrations nationales que pour les opérateurs. Enfin, l'existence des dérogations a créé des conditions propices à l'apparition de distorsions de la concurrence et ébranlé la confiance des consommateurs. Il convient par conséquent ***d'instaurer par l'intermédiaire du présent règlement des mesures visant à encourager le développement de l'élevage biologique et à remédier aux lacunes existantes dans le marché biologique des intrants, afin de pouvoir, le plus rapidement possible, supprimer progressivement les dérogations***.

Or. en

Amendement 25

**Proposition de règlement
Considérant 44**

Texte proposé par la Commission

(44) ***Afin de permettre à la production biologique de continuer ou de reprendre dans les situations de catastrophe, il***

Amendement

(44) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter ***des actes délégués conformément à l'article 36*** en

convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter *certain*s actes en ce qui concerne la définition des critères *déterminant l'existence d'une situation de catastrophe et l'établissement de règles particulières quant aux mesures à prendre pour faire face à pareilles situations et aux exigences à imposer en matière de surveillance et de notification.*

ce qui concerne la définition des critères *qui déterminent si ces situations relèvent des règles de production exceptionnelles et la manière de traiter ces situations, ainsi que la définition des exigences à imposer en matière de surveillance et de notification.*

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 17, paragraphe 1, et introduisant de nouveaux points b bis) et b ter) à l'alinéa 2.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin de garantir l'intégrité de la production biologique et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles *modifiant ou* complétant les règles particulières relatives à la collecte, à l'emballage, au transport et au stockage des produits biologiques.

Amendement

(46) Afin de garantir l'intégrité de la production biologique et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles complétant les règles particulières relatives à la collecte, à l'emballage, au transport et au stockage des produits biologiques.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 18, paragraphe 2.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Il convient que l'utilisation, dans la production biologique, de produits et de substances tels que les produits phytopharmaceutiques, les engrais, les amendements du sol, les nutriments, les composants de l'alimentation animale, les additifs pour l'alimentation animale ou humaine, les auxiliaires technologiques et les produits de nettoyage et de désinfection soit limitée au minimum et obéisse aux conditions spécifiques énoncées dans le présent règlement. Il y a lieu d'adopter la même approche en ce qui concerne l'utilisation de produits et de substances comme additifs alimentaires et auxiliaires technologiques dans la production de denrées alimentaires transformées biologiques. Il convient dès lors d'établir des dispositions définissant les utilisations possibles de ces produits et substances dans la production biologique en général et dans la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, sous réserve des principes énoncés dans le présent règlement et à condition de respecter certains critères.

Amendement

(47) Il convient que l'utilisation, dans la production biologique, de produits et de substances tels que les produits phytopharmaceutiques, les engrais, les amendements du sol, les nutriments, les composants de l'alimentation animale, les additifs pour l'alimentation animale ou humaine, les auxiliaires technologiques, **les produits destinés à être utilisés dans l'élevage** et les produits de nettoyage et de désinfection soit limitée au minimum et obéisse aux conditions spécifiques énoncées dans le présent règlement. Il y a lieu d'adopter la même approche en ce qui concerne l'utilisation de produits et de substances comme additifs alimentaires et auxiliaires technologiques dans la production de denrées alimentaires transformées biologiques, **de produits et substances destinés à des pratiques œnologiques et de produits de nettoyage et de désinfection**. Il convient dès lors d'établir des dispositions définissant les utilisations possibles de ces produits et substances dans la production biologique en général et dans la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, sous réserve des principes énoncés dans le présent règlement et à condition de respecter certains critères.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, points b bis) et b ter).

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement pour ce qui est de la production biologique en général et de la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, ainsi que d'assurer l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en vue **de définir des critères supplémentaires aux fins de l'autorisation ou du retrait de l'autorisation d'utiliser** des produits et substances **pour** la production biologique en général et **pour** la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, ainsi que d'établir **d'autres exigences à remplir pour pouvoir utiliser** ces produits et substances **autorisés**.

Amendement

(48) Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement pour ce qui est de la production biologique en général et de la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, ainsi que d'assurer l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en vue **d'autoriser ou de refuser le recours à** des produits et substances **pouvant être utilisés dans** la production biologique en général et **des produits et substances pouvant être utilisés dans** la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, ainsi que d'établir **les procédures à suivre pour l'autorisation de** ces produits et substances **et l'établissement de leur liste, ainsi que, le cas échéant, leur description, les exigences en matière de composition qui leur sont applicables et leurs conditions d'utilisation**.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 19, paragraphes 3 et 5.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) En l'absence de règles particulières de l'Union concernant les mesures à prendre lorsque des substances ou produits non autorisés sont présents dans les produits biologiques, différentes

Amendement

supprimé

approches ont été définies et mises en œuvre dans l'Union. Cette situation crée des incertitudes pour les opérateurs, les autorités de contrôle et les organismes de contrôle. Elle peut aussi se traduire par des différences de traitement entre les opérateurs de l'Union et altérer la confiance que les consommateurs ont dans les produits biologiques. Il convient dès lors d'établir des dispositions claires et uniformes afin d'interdire la commercialisation en tant que produits biologiques des produits dont la teneur en produits ou substances non autorisés dépasse des niveaux donnés. Il convient que ces niveaux soient fixés en tenant compte, notamment, de la directive 2006/125/CE de la Commission³¹ concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

³¹ *Directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (JO L 339 du 6.12.2006, p. 16).*

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 20, paragraphe 1.

Amendement 30

**Proposition de règlement
Considérant 50**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50) Afin de garantir l'efficacité,

supprimé

L'efficience et la transparence de la production biologique et du système d'étiquetage, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les critères et conditions spécifiques de la fixation et de l'application des niveaux de produits et substances non autorisés au-delà desquels les produits ne peuvent être commercialisés en tant que produits biologiques et en ce qui concerne la fixation de ces niveaux et leur adaptation à la lumière du progrès technique.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 20, paragraphe 2.

Amendement 31

**Proposition de règlement
Considérant 57**

Texte proposé par la Commission

(57) Par souci de clarté et d'information appropriée des consommateurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'adaptation de la liste des termes faisant référence à la production biologique figurant dans le présent règlement, ***la définition des exigences spécifiques en matière d'étiquetage et de composition applicables aux aliments pour animaux et à leurs ingrédients***, l'établissement de règles supplémentaires relatives à l'étiquetage et à l'utilisation des indications autres que le logo de production biologique de l'Union européenne figurant dans le présent règlement, ainsi que la modification du logo de production biologique de l'Union européenne et des

Amendement

(57) Par souci de clarté et d'information appropriée des consommateurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'adaptation de la liste des termes faisant référence à la production biologique figurant dans le présent règlement, l'établissement de règles supplémentaires relatives à l'étiquetage et à l'utilisation des indications autres que le logo de production biologique de l'Union européenne figurant dans le présent règlement, ainsi que la modification du logo de production biologique de l'Union européenne et des règles y afférentes.

règles y afférentes.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 21, paragraphe 4.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) La production biologique ne peut être crédible que si elle fait l'objet de vérifications et de contrôles efficaces à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Il convient que la production biologique soit soumise à des contrôles officiels ou à d'autres activités officielles menés conformément au règlement (UE) n° (XXX/XXXX) du Parlement européen et du Conseil³³ afin de vérifier le respect des règles de la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques.

³³ Règlement (UE) n° XX/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et

Amendement

(58) La production biologique ne peut être crédible que si elle fait l'objet de vérifications et de contrôles efficaces à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Il convient que la production biologique soit soumise à des contrôles officiels ou à d'autres activités officielles menés conformément au règlement (UE) n° (XXX/XXXX) du Parlement européen et du Conseil³³ afin de vérifier le respect des règles de la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques.
Toutefois, les règles spécifiques applicables à la production biologique pour ce qui est du contrôle du processus de production tout au long de la chaîne de production biologique doivent continuer à relever du présent règlement.

³³ Règlement (UE) n° XX/XXX du Parlement européen et du Conseil du [...] concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et

aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...]/2013 [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux] ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels) (JO L n° ...).

aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...]/2013 [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux] ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels) (JO L n° ...).

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Dans l'Union européenne, les petits agriculteurs sont confrontés à des coûts d'inspection et à des contraintes administratives relativement élevés dans le cadre de la certification biologique. Il y a lieu d'autoriser la mise en place d'un système de certification de groupe afin de réduire les coûts d'inspection et de certification et les contraintes administratives connexes, de renforcer les réseaux locaux, de contribuer au développement de meilleurs débouchés sur les marchés et de garantir aux agriculteurs de l'Union des conditions de concurrence équitables par rapport aux opérateurs des pays tiers. Il convient dès lors d'introduire

Amendement

(60) Dans l'Union européenne, les petits agriculteurs sont confrontés à des coûts d'inspection et à des contraintes administratives relativement élevés dans le cadre de la certification biologique. Il y a lieu d'autoriser la mise en place d'un système de certification de groupe afin de réduire les coûts d'inspection et de certification et les contraintes administratives connexes, de renforcer les réseaux locaux, de contribuer au développement de meilleurs débouchés sur les marchés et de garantir aux agriculteurs de l'Union des conditions de concurrence équitables par rapport aux opérateurs des pays tiers. Il convient dès lors d'introduire

et de définir le concept de «groupe d'opérateurs».

et de définir le concept de «groupe d'opérateurs». *En outre, les États membres devraient avoir tout particulièrement recours aux mesures de coopération entre agriculteurs, notamment pour les petits agriculteurs pouvant bénéficier de ces mesures au titre du règlement (UE) n° 1305/2013.*

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61) Afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la transparence de la production biologique et du système d'étiquetage, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les exigences en matière de tenue de registres à respecter par les opérateurs ou groupes d'opérateurs, les exigences en matière de publication de la liste des opérateurs, les exigences et procédures à respecter pour la publication des redevances pouvant être perçues pour l'exécution des contrôles de conformité aux règles de la production biologique et pour la supervision, par les autorités compétentes, de l'application de ces redevances, ainsi que les critères à appliquer pour définir les groupes de produits pour lesquels les opérateurs ne devraient pouvoir obtenir qu'un seul certificat de production biologique délivré par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle concerné.

supprimé

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 24, paragraphe 6, et l'article 25, paragraphe 6.

Amendement 35

**Proposition de règlement
Considérant 62**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(62) Afin de garantir l'efficacité et l'efficience de la certification d'un groupe d'opérateurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les responsabilités des différents membres d'un groupe d'opérateurs, la composition et la taille de ce groupe, les catégories de produits que peut produire un groupe d'opérateurs, les conditions de participation au groupe, ainsi que la mise en place et le fonctionnement du système de contrôles internes du groupe, y compris la portée, le contenu et la fréquence des contrôles à effectuer.

supprimé

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 26, paragraphe 3.

Amendement 36

**Proposition de règlement
Considérant 65**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) Il convient de maintenir la possibilité, pour les produits biologiques non conformes aux règles de l'Union en matière de production biologique mais provenant

(65) Il convient de maintenir la possibilité, pour les produits biologiques non conformes aux règles de l'Union en matière de production biologique mais provenant

de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, d'accéder au marché de l'Union. Il y a lieu, toutefois, de n'accorder la reconnaissance d'équivalence des pays tiers prévue par le règlement (CE) n° 834/2007 qu'au titre d'un accord international conclu entre l'Union et lesdits pays tiers dans le cadre duquel une reconnaissance ***réciproque*** d'équivalence ***serait également recherchée en faveur*** de l'Union.

de pays tiers dont les systèmes de production biologique et de contrôle ont été reconnus comme équivalents à ceux de l'Union, d'accéder au marché de l'Union. Il y a lieu, toutefois, de n'accorder la reconnaissance d'équivalence des pays tiers prévue par le règlement (CE) n° 834/2007 qu'au titre d'un accord international conclu entre l'Union et lesdits pays tiers dans le cadre duquel une reconnaissance d'équivalence ***peut être étayée par des critères régionaux attestés par les autorités compétentes*** de l'Union.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur introduisant un nouvel article 30 bis.

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) L'expérience acquise dans le cadre du système en vertu duquel des autorités de contrôle et des organismes de contrôle sont reconnus comme compétents pour effectuer les contrôles et délivrer les certificats dans les pays tiers aux fins de l'importation de produits offrant des garanties équivalentes montre que les règles appliquées par ces autorités et organismes sont différentes et qu'il pourrait être difficile de les considérer comme équivalentes aux règles correspondantes de l'Union. En outre, la multiplication des normes applicables aux autorités et organismes de contrôle empêche la Commission d'assurer une supervision suffisante. Il convient dès lors ***d'abolir*** le régime de la reconnaissance d'équivalence.

Amendement

(67) L'expérience acquise dans le cadre du système en vertu duquel des autorités de contrôle et des organismes de contrôle sont reconnus comme compétents pour effectuer les contrôles et délivrer les certificats dans les pays tiers aux fins de l'importation de produits offrant des garanties équivalentes montre que les règles appliquées par ces autorités et organismes sont différentes et qu'il pourrait être difficile de les considérer comme équivalentes aux règles correspondantes de l'Union. En outre, la multiplication des normes applicables aux autorités et organismes de contrôle empêche la Commission d'assurer une supervision suffisante. Il convient dès lors ***de modifier*** le régime de la reconnaissance

Il convient cependant d'accorder à ces autorités et organismes de contrôle suffisamment de temps pour se préparer en vue d'obtenir la reconnaissance aux fins de l'importation de produits conformes aux règles de l'Union.

d'équivalence ***afin d'instaurer, si besoin est, un nouveau système d'équivalence et de conformité***. Il convient cependant d'accorder à ces autorités et organismes de contrôle suffisamment de temps pour se préparer en vue d'obtenir la reconnaissance aux fins de l'importation de produits conformes aux règles de l'Union.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 69

Texte proposé par la Commission

(69) Afin de garantir ***une concurrence équitable entre les opérateurs***, la traçabilité des produits importés destinés à être mis sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques, ou la transparence de la procédure de reconnaissance et de supervision des autorités et des organismes de contrôle dans le contexte de l'importation de produits biologiques conformes, et afin d'assurer la gestion de la liste des pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence en vertu du règlement (CE) n° 834/2007, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les documents ***destinés aux autorités douanières des pays tiers, notamment un certificat d'exportation biologique, sous forme électronique si possible, les documents*** nécessaires aux fins de l'importation, également sous forme ***électronique*** si possible, ***les*** critères de reconnaissance ou de retrait de la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle dans le contexte de l'importation de produits biologiques conformes, ***et*** en ce qui concerne les informations que les pays tiers reconnus en

Amendement

(69) Afin de garantir la traçabilité des produits importés destinés à être mis sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques, ou la transparence de la procédure de reconnaissance et de supervision des autorités et des organismes de contrôle dans le contexte de l'importation de produits biologiques conformes, et afin d'assurer la gestion de la liste des pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence en vertu du règlement (CE) n° 834/2007, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les documents nécessaires aux fins de l'importation, également sous forme ***électronique*** si possible, ***en ce qui concerne le respect des*** critères de reconnaissance ou de retrait de la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle dans le contexte de l'importation de produits biologiques conformes, en ce qui concerne les informations que les pays tiers reconnus en vertu de ce règlement doivent soumettre car elles sont nécessaires aux fins de la supervision de leur reconnaissance, ***en ce qui concerne la définition des dispositions relatives à l'exercice de cette supervision***

vertu de ce règlement doivent soumettre car elles sont nécessaires aux fins de la supervision de leur reconnaissance *et de* l'exercice de cette supervision par la Commission, y compris au moyen d'examens sur place.

par la Commission, y compris au moyen d'examens sur place, *en ce qui concerne la procédure à suivre pour la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle, y compris le contenu du dossier technique à soumettre, ainsi que le retrait de la reconnaissance, et en ce qui concerne les contrôles et autres mesures que les autorités et organismes de contrôle reconnus par la Commission doivent effectuer. Lorsque des infractions graves ou répétées aux règles régissant l'inspection et la certification sont détectées, les organismes de contrôle concernés doivent se voir immédiatement retirer leur reconnaissance dans les pays tiers concernés ainsi que dans le marché de l'Union, pour les organismes nationaux d'accréditation établis dans l'Union.*

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 27, paragraphe 3, l'article 29, paragraphe 7, et introduisant de nouveaux paragraphes 7 bis et 7 ter à l'article 29.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69 bis) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'application de mesures dans les cas de manquement ou de suspicion de manquement aux règles applicables, compromettant l'intégrité des produits biologiques importés de pays tiers reconnus au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, et en ce qui concerne le

ystème à utiliser pour transmettre l'information nécessaire à la mise en œuvre et au suivi du présent règlement. Toutes les informations relatives à une suspicion de manquement, un retrait de reconnaissance ou une suspension d'autorisation doivent être immédiatement fournies aux autorités et organismes de contrôle, afin d'éviter la mise sur le marché de produits non autorisés.

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 29, paragraphe 8, l'article 31, paragraphe 6, et l'article 33, paragraphe 2.

Amendement 40

Proposition de règlement

Considérant 70

Texte proposé par la Commission

(70) Il convient de prévoir des dispositions pour veiller à ce que la circulation des produits biologiques ayant fait l'objet d'un contrôle dans un État membre et conformes au présent règlement ne puisse pas être restreinte dans un autre État membre. *Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique et des échanges entre États membres, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en vue d'établir les règles régissant la libre circulation des produits biologiques.*

Amendement

(70) Il convient de prévoir des dispositions pour veiller à ce que la circulation des produits biologiques ayant fait l'objet d'un contrôle dans un État membre et conformes au présent règlement ne puisse pas être restreinte dans un autre État membre.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 32, paragraphe 2.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

(72) Il est nécessaire d'établir des mesures visant à garantir une transition harmonieuse en ce qui concerne certaines modifications du cadre législatif introduites par le présent règlement et régissant l'importation des produits biologiques dans l'Union. En particulier, afin de garantir une transition harmonieuse entre l'ancien cadre législatif et le nouveau, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les règles relatives aux périodes de conversion débutant dans le cadre du règlement (CE) n° 834/2007, ***par dérogation à la règle générale interdisant la reconnaissance rétroactive de périodes antérieures comme faisant partie de la période de conversion.***

Amendement

(72) Il est nécessaire d'établir des mesures visant à garantir une transition harmonieuse en ce qui concerne certaines modifications du cadre législatif introduites par le présent règlement et régissant l'importation des produits biologiques dans l'Union. En particulier, afin de garantir une transition harmonieuse entre l'ancien cadre législatif et le nouveau, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne les règles relatives aux périodes de conversion débutant dans le cadre du règlement (CE) n° 834/2007.

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 8, paragraphe 3.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne les

Amendement

(75) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne les

modalités techniques de l'établissement de la base de données où figurera la liste des variétés pour lesquelles il existe **du matériel** de reproduction **des végétaux obtenu** selon le mode de production biologique, en ce qui concerne ***l'autorisation ou le retrait de l'autorisation des produits et substances pouvant être utilisés dans la production biologique en général et dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées en particulier, notamment les procédures à suivre pour l'autorisation, ainsi que les listes de ces produits et substances et, le cas échéant, leur description, les exigences relatives à leur composition et leurs conditions d'emploi, en ce qui concerne*** les modalités spécifiques et pratiques ayant trait à la présentation, à la composition et à la taille des indications concernant les numéros de code des autorités et organismes de contrôle et de l'indication du lieu de production des matières premières agricoles, l'attribution de numéros de code aux autorités et organismes de contrôle et l'indication du lieu de production des matières premières agricoles, en ce qui concerne les précisions et spécifications concernant le contenu, la forme et le mode de transmission des notifications concernant leur activité adressées par les opérateurs et groupes d'opérateurs aux autorités compétentes et les modalités de publication des redevances pouvant être perçues pour l'exécution des contrôles, en ce qui concerne ***l'échange d'informations entre les groupes d'opérateurs et les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes de contrôle, et entre les États membres et la Commission, en ce qui concerne*** la reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle compétents pour effectuer des contrôles dans les pays tiers ***et l'établissement de la liste de ces autorités et organismes de contrôle, de même que les règles destinées à garantir***

modalités techniques de l'établissement de la base de données où figurera la liste des variétés pour lesquelles il existe **des semences et des matériels** de reproduction **végétative obtenus** selon le mode de production biologique, en ce qui concerne les modalités spécifiques et pratiques ayant trait à la présentation, à la composition et à la taille des indications concernant les numéros de code des autorités et organismes de contrôle et de l'indication du lieu de production des matières premières agricoles, l'attribution de numéros de code aux autorités et organismes de contrôle et l'indication du lieu de production des matières premières agricoles, en ce qui concerne les précisions et spécifications concernant le contenu, la forme et le mode de transmission des notifications concernant leur activité adressées par les opérateurs et groupes d'opérateurs aux autorités compétentes et les modalités de publication des redevances pouvant être perçues pour l'exécution des contrôles, en ce qui concerne la reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle compétents pour effectuer des contrôles dans les pays tiers, ***après réception de l'évaluation du dossier technique par l'Agence des produits biologiques de l'Union européenne***, en ce qui concerne l'établissement de la liste des pays tiers reconnus en vertu de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, et en ce qui concerne l'établissement de la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007 et la modification de cette liste. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

L'application de mesures dans les cas de manquement ou de suspicion de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques importés, en ce qui concerne l'établissement de la liste des pays tiers reconnus en vertu de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 et la modification de cette liste, ainsi que les règles destinées à garantir l'application de mesures dans les cas de manquement ou de suspicion de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits biologiques importés de ces pays, en ce qui concerne le système à utiliser pour transmettre les informations nécessaires pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application du présent règlement, et en ce qui concerne l'établissement de la liste des autorités et organismes de contrôle reconnus en vertu de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007 et la modification de cette liste. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

³⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Justification

Amendement correspondant aux amendements du rapporteur portant sur l'article 19, paragraphe 5, l'article 26, paragraphe 4, l'article 29, paragraphes 1 et 8, l'article 31, paragraphe 6, et l'article 33, paragraphe 2.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

(77) Afin de garantir une transition harmonieuse entre, d'une part, les règles concernant l'origine biologique du matériel de reproduction des végétaux et des animaux destinés à la reproduction prévues dans le règlement (CE) n° 834/2007 et la dérogation aux règles de production adoptées en vertu de l'article 22 de ce règlement, et, d'autre part, les nouvelles règles de production applicables aux végétaux et produits végétaux et aux animaux d'élevage prévues dans le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'octroi de dérogations, lorsque ces dérogations sont jugées nécessaires, pour garantir l'accès à du matériel de reproduction des végétaux et à des animaux vivants destinés à la reproduction pouvant être utilisés dans la production biologique. Ces actes ayant un caractère transitoire, il convient qu'ils s'appliquent pendant une période limitée.

Amendement

(77) Afin de garantir une transition harmonieuse entre, d'une part, les règles concernant l'origine biologique du matériel de reproduction des végétaux et des animaux destinés à la reproduction prévues dans le règlement (CE) n° 834/2007 et la dérogation aux règles de production adoptées en vertu de l'article 22 de ce règlement, et, d'autre part, les nouvelles règles de production applicables aux végétaux et produits végétaux et aux animaux d'élevage prévues dans le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'octroi de dérogations, lorsque ces dérogations sont jugées nécessaires, pour garantir l'accès à du matériel de reproduction des végétaux et à des animaux vivants destinés à la reproduction pouvant être utilisés dans la production biologique. Ces actes ayant un caractère transitoire, il convient qu'ils s'appliquent pendant une période limitée ***correspondant à la durée nécessaire pour identifier et pallier les lacunes dans la disponibilité sur le marché de matériel biologique de reproduction des végétaux et d'animaux biologiques destinés à la reproduction.***

Or. en

Justification

Amendement lié à l'amendement du rapporteur portant sur le considérant 78 et aux amendements correspondants aux articles 35 et 40.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) Il convient que la Commission **fasse le point** sur la **disponibilité** de matériel biologique de reproduction des végétaux et d'animaux biologiques destinés à la reproduction et **présente en 2021 au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet**.

Amendement

(78) **Afin de s'assurer que le matériel biologique de reproduction des végétaux, les aliments pour animaux et les animaux destinés à la reproduction soient disponibles sur le marché en quantité suffisante, et avant de soumettre des propositions relatives à la suppression progressive des exceptions, il convient que la Commission effectue une étude s'appuyant sur une collecte de données et sur l'analyse de la situation dans les États membres. Sur la base de cette étude, il conviendrait que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport mettant en lumière les raisons du développement insuffisant et du manque de matériel biologique de reproduction des végétaux, d'aliments biologiques pour animaux, et d'animaux biologiques destinés à la reproduction, et définissant un plan et d'éventuelles mesures à prendre pour remédier à ces lacunes, y compris des mesures de soutien destinées à stimuler le marché.**

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 35, paragraphe 1.

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 80

Texte proposé par la Commission

Amendement

(80) Il ressort du réexamen du cadre législatif régissant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques que les besoins spécifiques liés aux contrôles officiels et aux autres activités officielles menés conformément au règlement (UE) n° XXX/XXX (règlement sur les contrôles officiels) exigent l'établissement de dispositions qui permettront de mieux remédier aux cas de manquement. Il y a lieu, en outre, d'adapter les dispositions du règlement (UE) n° XXX/XXX [règlement sur les contrôles officiels] concernant les tâches et les responsabilités des autorités compétentes, l'approbation et la supervision des organismes délégataires, la certification officielle, les obligations en matière de notification et l'assistance administrative, de manière à répondre aux besoins spécifiques du secteur de la production biologique. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° XXX/XXX [règlement sur les contrôles officiels] en conséquence.

supprimé

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'amendement du rapporteur portant sur l'article 44.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement établit les principes de la production biologique et énonce les règles régissant la production biologique et l'utilisation, dans l'étiquetage et la

Le présent règlement établit les principes de la production biologique ***ainsi que de son contrôle et de sa certification et*** énonce les règles régissant la production

publicité, d'indications faisant référence à *cette* production.

biologique, *sa transformation, sa distribution, ses contrôles* et l'utilisation, dans l'étiquetage et la publicité, d'indications faisant référence à la production *biologique*. *Il sert de base au développement durable de la production biologique et de ses répercussions positives sur l'environnement et la santé publique, tout en garantissant le fonctionnement efficace du marché intérieur et une concurrence loyale, et contribue ainsi à assurer aux agriculteurs un salaire correct, à renforcer la confiance des consommateurs et à protéger les intérêts des consommateurs.*

Or. en

Justification

Les principes et méthodes de la production biologique doivent s'appliquer tout au long du processus d'agriculture et de production biologique. Il est donc important de conserver les contrôles au cours de la transformation dans le règlement à l'examen. Il n'est pas suffisant de contrôler uniquement le produit destiné à la consommation humaine ou animale. Ce règlement couvre également la certification des produits biologiques et en cours de conversion.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement s'applique aux produits *agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») et à certains autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement*, pour autant que ces produits *agricoles et ces autres produits* soient *destinés à être* produits, préparés, distribués, mis sur le marché, importés ou exportés en tant que produits biologiques.

Amendement

Le présent règlement s'applique aux produits *suivants provenant de l'agriculture, y compris l'aquaculture*, pour autant que ces produits soient produits, préparés, distribués, mis sur le marché, importés ou exportés en tant que produits biologiques, *ou soient destinés à l'être:*

- a) produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction végétale;*
 - b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine;*
 - c) aliments pour animaux;*
 - d) algues et animaux d'aquaculture;*
 - e) vin;*
 - f) levures;*
 - g) champignons;*
 - h) plantes sauvages récoltées et parties de celles-ci,*
- et à d'autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement, pour autant que ces produits agricoles et ces autres produits soient destinés à être produits, préparés, distribués, mis sur le marché, importés ou exportés en tant que produits biologiques.*

Or. en

Justification

Le champ d'application défini dans cet article et l'annexe I doit rester le même que celui du règlement (UE) n° 834/2007.

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La restauration collective menée par une collectivité telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁵ *ne* relève *pas* du présent règlement.

Amendement

La restauration collective menée par une collectivité telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil³⁵ relève du présent règlement.

³⁵ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

³⁵ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

Or. en

Justification

La restauration collective occupe une part importante du marché des produits biologiques. De plus en plus de cantines publiques et de restaurants s'approvisionnent en produits biologiques. La restauration collective doit dès lors être couverte par le présent règlement.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent appliquer les règles nationales ou, en l'absence de telles règles, des normes privées concernant l'étiquetage et le contrôle des produits issus de la restauration collective.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Les collectivités et les restaurants doivent relever du règlement à l'examen. Les grandes cantines peuvent indiquer qu'elles ont utilisé des produits biologiques pour confectionner les repas qu'elles servent, mais il n'y a pas d'obligation quant à la part des produits biologiques dans l'ensemble des produits utilisés.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice de **la législation connexe adoptée par l'Union** dans les **domaines, notamment, de la sécurité de la chaîne alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des végétaux et du matériel de reproduction des végétaux, et notamment du règlement (UE) n° XX/XXX du Parlement européen et du Conseil³⁶ (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux) et du règlement (UE) n° XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux).**

³⁶ [titre intégral] (JO L du ...).

³⁷ [titre intégral] (JO L du ...).

Amendement

3. Le présent règlement s'applique sans préjudice **des autres dispositions** de l'Union **ou des dispositions nationales conformes à la législation de l'Union concernant les produits visés dans le présent article, telles que les dispositions régissant la production, la préparation, la commercialisation, l'étiquetage et le contrôle de ces produits, y compris la législation en matière de denrées alimentaires et d'alimentation animale.**

Or. en

Justification

Les textes législatifs mentionnés ne seront pas tous entrés en vigueur lorsque la nouvelle législation sur les produits biologiques sera adoptée.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Afin de tenir compte de nouvelles informations concernant les méthodes de

Amendement

supprimé

production ou le matériel, ou encore des engagements internationaux, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne la modification de la liste des produits figurant à l'annexe I. Seuls les produits étroitement liés aux produits agricoles peuvent être inclus dans cette liste.

Or. en

Justification

Le champ d'application doit être le même que celui du règlement (CE) n° 834/2007 existant. De tels changements au règlement de base devraient être obligatoirement soumis à la procédure de codécision.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 3 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «matière première agricole», un produit agricole qui n'a fait l'objet d'aucune opération de **conservation** ou de **transformation**;

Amendement

(3) «matière première agricole» **ou** «**matière première aquacole**», un produit agricole **ou aquacole** qui n'a fait l'objet d'aucune opération de **transformation** ou de **préparation**;

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement Article 3 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «mesures préventives», les mesures à prendre pour garantir la qualité **du sol, lutter contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes et prévenir leur apparition, ainsi que pour** éviter la

Amendement

(4) «mesures préventives **et de précaution**», les mesures à prendre pour garantir la qualité **de la production biologique, préserver la biodiversité et** éviter la contamination par des produits ou

contamination par des produits ou substances non autorisés en vertu du présent règlement;

substances non autorisés en vertu du présent règlement, ***ou le contact avec de tels produits ou substances, à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution;***

Or. en

Justification

Les mesures de précaution devraient aller au-delà des mesures de prévention et devraient aussi s'appliquer à tous les stades de la production dans le système d'agriculture biologique.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 3 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «conversion», le passage de la production non biologique à la production biologique au cours d'une période donnée;

Amendement

(5) «conversion», le passage de la production non biologique à la production biologique au cours d'une période donnée, ***durant laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées;***

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 3 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «groupe ***d'***opérateurs», un groupe au sein duquel chaque opérateur ***est un agriculteur dont l'exploitation compte jusqu'à 5 hectares de superficie*** agricole utilisée et dont les activités peuvent comporter, outre la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, la transformation de denrées alimentaires ou

Amendement

(7) «groupe ***de petits*** opérateurs», un groupe au sein duquel chaque opérateur ***a un chiffre d'affaires annuel qui ne dépasse pas 25 000 EUR pour son unité de production*** agricole, et au sein duquel les activités ***des opérateurs concernés*** peuvent comporter, outre la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, la transformation, ***la préparation***

d'aliments pour animaux;

ou la commercialisation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, ***et dont les unités de production sont géographiquement proches***;

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 3 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) "sélection végétale et développement variétal biologiques", l'amélioration de la diversité génétique tout en s'appuyant sur l'aptitude naturelle à la reproduction. La sélection végétale biologique fait en sorte que les végétaux se conforment autant que possible aux exigences du présent règlement. Il s'agit d'une approche globale qui respecte les barrières naturelles et s'appuie sur des végétaux fertiles qui peuvent établir un lien viable avec le sol vivant. Les variétés biologiques sont obtenues par un programme de sélection végétale biologique;

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 3 – point 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) "matériel de reproduction des végétaux", les végétaux ainsi que toutes les formes de végétaux à tout stade, y compris les semences, capables de produire des plantes entières et destinés à

cette fin;

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Article 3 – point 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quater) «plante-mère», une plante identifiée sur laquelle du matériel de reproduction des végétaux est prélevé aux fins de la reproduction de nouvelles plantes;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 3 – point 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quinquies) «génération», un ensemble de végétaux constituant une descendance unique de végétaux;

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement Article 3 – point 10 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 sexies) "reproduction biologique des animaux", l'amélioration de la diversité génétique, tout en s'appuyant sur

l'aptitude naturelle à la reproduction des animaux concernés. La reproduction biologique des animaux fait en sorte que les animaux se conforment autant que possible aux exigences du présent règlement, pour ce qui est en particulier de la résistance aux maladies, de la longévité et de l'adaptation aux conditions climatiques et naturelles;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement Article 3 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) "poulettes pondeuses", de jeunes animaux de l'espèce Gallus gallus destinés à la production d'œufs et âgés de moins de 19 semaines;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement Article 3 – point 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) "poules pondeuses ou cheptel parental", des animaux de l'espèce Gallus gallus destinés à la production d'œufs et âgés d'au moins 18 semaines;

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 3 – point 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quater) "poulets de chair", des animaux de l'espèce Gallus gallus destinés à la production de viande;

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 3 – point 16 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quinquies) «surface utilisable», une surface définie dans la directive 1999/74/CE^{1 bis} du Conseil comme étant large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable;

^{1 bis} ***Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).***

Or. en

Justification

Disposition reprise de l'article 2, paragraphe 2, point d), de la directive 1999/74/CE du Conseil.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 3 – point 16 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 sexies) «aspect environnemental direct», un aspect environnemental associé à des activités, des produits et des services de l'organisation elle-même sur lesquels elle exerce un contrôle opérationnel direct, tel que défini dans le règlement (CE) n° 1221/2009^{1 bis};

^{1 bis} **Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009).**

Or. en

Justification

L'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) définit le terme "aspect environnemental direct" comme étant "un aspect environnemental associé à des activités, des produits et des services de l'organisation elle-même sur lesquels elle exerce un contrôle opérationnel direct". Cet amendement est lié à celui portant sur l'article 7, paragraphe 1, point d).

Amendement 66

Proposition de règlement Article 3 – point 16 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 septies) «indicateurs de base», les indicateurs liés aux aspects

environnementaux directs définis dans le règlement (CE) n° 1221/2009;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Article 3 – point 16 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 octies) «performances environnementales», les résultats mesurables de la gestion par une organisation de ses aspects environnementaux;

Or. en

Justification

Les "performances environnementales" s'entendent telles que définies à l'article 2, point 2), du règlement (CE) n° 1221/2009.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 3 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) «préparation», les opérations de conservation ou de transformation des produits biologiques (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux), l'emballage, l'étiquetage ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la production biologique;

(20) "préparation", les opérations de conservation ou de transformation des produits biologiques (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux), l'emballage, l'étiquetage ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la **méthode de** production biologique **utilisée**;

Or. en

Justification

La "préparation" s'entend telle que définie par le règlement (CE) n° 834/2007.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 3 – point 24

Texte proposé par la Commission

(24) «*aliments pour animaux* en conversion», les *aliments pour animaux* produits durant la période de conversion, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion;

Amendement

(24) «*produits* en conversion», les *végétaux* produits durant la période de conversion, à l'exclusion de ceux récoltés au cours des 12 mois suivant le début de la conversion;

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Article 3 – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) "région", une région de niveau NUTS I ou une région limitrophe d'une région de niveau NUTS I.

Or. en

Justification

Le terme "région" n'a pas été défini dans le règlement actuel. Certains États membres considèrent l'Union européenne comme une région, d'autres sont beaucoup plus restrictifs. L'accès aux aliments pour animaux biologiques semble être suffisant si l'on entend par région les régions de niveau NUTS I et les régions limitrophes.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 3 – point 28

Texte proposé par la Commission

(28) «catastrophe», une situation résultant d'un «phénomène climatique défavorable», d'un «incident environnemental», d'une «catastrophe naturelle» ou d'un «événement catastrophique» au sens respectivement de l'article 2, paragraphe 1, points h), j), k) et l), du règlement (UE) n° 1305/2013;

Amendement

(28) "catastrophe", une situation résultant d'un "phénomène climatique défavorable", d'un "incident environnemental", d'une "catastrophe naturelle", ***d'une maladie animale*** ou d'un "événement catastrophique" au sens respectivement de l'article 2, paragraphe 1, points h), i), j), k) et l), du règlement (UE) n° 1305/2013;

Or. en

Amendement 72

**Proposition de règlement
Article 3 – point 33**

Texte proposé par la Commission

(33) «autorité de contrôle», une autorité de ***contrôle pour*** la production biologique et ***l'étiquetage des produits biologiques au sens de l'article 2, point 39), du règlement (UE) n° XXX/XXXX [règlement sur les contrôles officiels]***;

Amendement

(33) «autorité de contrôle», une ***organisation administrative publique d'un État membre à laquelle l'autorité compétente a attribué, en tout ou partie, sa compétence pour procéder aux inspections et à la certification dans le domaine*** de la production biologique ***conformément aux dispositions prévues par le présent règlement, et, le cas échéant, l'autorité correspondante d'un pays tiers ou opérant dans un pays tiers;***

Or. en

Amendement 73

**Proposition de règlement
Article 3 – point 34**

Texte proposé par la Commission

(34) «organisme de contrôle», un

Amendement

(34) «organisme de contrôle», un ***tiers***

organisme délégataire au sens de l'article 2, point 38), du règlement (UE) n° XXX/XXXX [règlement sur les contrôles officiels], ainsi qu'un organisme reconnu par la Commission, ou par un pays tiers reconnu par la Commission, aux fins de l'exécution de contrôles dans les pays tiers pour l'importation de produits biologiques dans l'Union;

indépendant, privé ou public, procédant aux inspections et à la certification dans le domaine de la production biologique conformément aux dispositions prévues par le présent règlement; et, le cas échéant, l'organisme correspondant d'un pays tiers ou opérant dans un pays tiers;

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 3 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) «conformité», la conformité au présent règlement et à ses annexes, aux actes délégués et aux actes d'exécution adoptés conformément au présent règlement, et à d'autres règlements auquel le présent règlement renvoie;

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 3 – point 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) «organisme génétiquement modifié», un organisme génétiquement modifié au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³ qui n'est pas obtenu par les techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de cette directive (ci-après «OGM»);

(36) «organisme génétiquement modifié», un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil⁴³ (ci-après «OGM»);

⁴³ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

⁴³ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1).

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 3 – point 41

Texte proposé par la Commission

(41) «*équivalence*», le fait de répondre aux mêmes objectifs et de respecter les mêmes principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de conformité; «*auxiliaire technologique*», ***un auxiliaire technologique au sens de l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1333/2008;***

Amendement

(41) «*équivalent*», ***dans la description de mesures ou systèmes différents***, le fait de répondre aux mêmes objectifs et de respecter les mêmes principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de conformité;

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 3 – point 43

Texte proposé par la Commission

(43) «rayonnement ionisant», le rayonnement ionisant au sens de l'article 1^{er} de la directive 96/29/Euratom du Conseil⁴⁷;

Amendement

(43) «rayonnement ionisant», le rayonnement ionisant au sens de l'article 1^{er} de la directive 96/29/Euratom du Conseil⁴⁷ ***et tel que régi par la directive 1999/2/CE^{47bis}***;

⁴⁷ Directive 96/29/Euratom du Conseil du

⁴⁷ Directive 96/29/Euratom du Conseil, du

13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1).

13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1);

^{47 bis} Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).

Or. en

Justification

Il convient de renvoyer à la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 3 – point 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 bis) «restauration collective», la préparation et la distribution de produits biologiques dans des établissements de restauration tels que les restaurants, les cantines, les hôpitaux et les prisons, et d'autres types d'entreprises du secteur alimentaire, dans les points de vente ou de livraison au consommateur final;

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 3 – point 43 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 ter) «unité de production», l'ensemble des ressources mises en œuvre dans un secteur de production, comme les locaux de production primaire, les terrains, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les ruches, les étangs, les systèmes ou les sites de confinement destinés à la culture d'algues ou aux animaux d'aquaculture, les unités d'élevage, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile au secteur de production biologique concerné;

Or. en

Amendement 80

**Proposition de règlement
Article 3 – point 43 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 quater) «production hydroponique», la méthode de culture consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'éléments nutritifs minéraux uniquement ou dans un milieu inerte, tel que perlite, graviers, laine minérale, auquel est ajoutée une solution d'éléments nutritifs;

Or. en

Amendement 81

**Proposition de règlement
Article 3 – point 43 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 quinquies) «pratique de culture en sol», une production faite dans un sol vivant, tel qu'un sol minéral mélangé et/ou fertilisé avec des matières et des produits autorisés dans la production biologique, en lien avec le sous-sol et le substratum;

Or. en

Amendement 82

**Proposition de règlement
Article 3 – point 43 sexies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 sexies) «exploitation», l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production des produits visés à l'article 2, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 83

**Proposition de règlement
Article 3 – point 43 septies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43 septies) «denrée alimentaire préemballée», une denrée alimentaire préemballée au sens de l'article 2, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1169/2011;

Or. en

Justification

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Amendement 84

**Proposition de règlement
Chapitre II – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Principes de la production biologique

Objectifs et principes de la production biologique

Or. en

Amendement 85

**Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Objectifs

La mise en place d'un système de gestion durable pour la production biologique nécessite la poursuite des objectifs généraux suivants:

a) respect des systèmes et cycles naturels et maintien et amélioration de la santé du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux, ainsi que de l'équilibre entre ceux-ci;

b) mise en place d'une gestion appropriée des procédés biologiques en se fondant sur des systèmes écologiques qui utilisent des ressources naturelles internes au système, selon des méthodes qui:

- préservent la fertilité à long terme des sols;

- contribuent à atteindre un niveau élevé de biodiversité;

- *apportent une contribution notable à un environnement non toxique;*
- *font une utilisation responsable de l'énergie et de l'eau et contribuent à en réduire la consommation, et préservent autant que possible les ressources naturelles, telles que l'eau, le sol, la matière organique et l'air;*
- *respectent des normes élevées en matière de bien-être animal et, en particulier, répondent aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale;*
- *améliorent les performances environnementales des transformateurs et négociants.*

Or. en

Justification

Le chapitre ne doit pas seulement traiter des principes, mais aussi des objectifs de l'agriculture, de la transformation et de la distribution biologiques, comme c'était le cas dans le règlement n° 834/2007.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) respecter les systèmes et cycles naturels et maintenir et améliorer l'état du sol, de l'eau et de l'air, la biodiversité, la santé des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci;

supprimé

Or. en

Justification

Cet aspect est couvert par l'article 3 bis fixant les objectifs.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) produire une grande variété de denrées alimentaires et autres produits agricoles et aquacoles de haute qualité de manière à parvenir à un système d'alimentation résilient et à améliorer la santé publique;

Or. en

Justification

Cet amendement s'inspire des dispositions du règlement (CE) n° 834/2007.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 4 – point e – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

(ii) recourent à des pratiques de culture et de production animale ***liées au sol***, ou à des pratiques d'aquaculture respectant le principe ***de l'exploitation durable des ressources*** de la pêche;

ii) recourent à des pratiques de culture ***liées au sol*** et de production animale ***en rapport avec la terre***, ou à des pratiques d'aquaculture respectant le principe de la pêche ***durable***. ***En outre, ces pratiques reposent sur les principes suivants:***

– la protection et la couverture du sol contre l'érosion causée par le vent et l'eau;

– la protection de la qualité de l'eau;

– la rotation des cultures, sauf dans le cas des cultures permanentes;

– l'utilisation de semences et d'animaux présentant une grande diversité génétique, un haut degré de résistance aux maladies et une grande longévité;

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 4 – point e – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

(iv) sont fondées sur le recours à des mesures **préventives**, s'il y a lieu;

Amendement

iv) sont fondées sur **une évaluation des risques telles que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 178/2002** et le recours à des mesures **de précaution**, s'il y a lieu;

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 5 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(d bis) préserver la santé des végétaux et des animaux;

Amendement

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 5 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) assurer un niveau élevé de bien-être animal en respectant les besoins propres à chaque espèce;

Amendement

(f) assurer un niveau élevé de bien-être animal, en respectant les besoins propres à chaque espèce, **ainsi qu'un élevage adapté au site et en rapport avec la terre;**

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement Article 5 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) exclure le génie génétique, le clonage animal, l'induction polyploïde artificielle et les rayonnements ionisants de l'ensemble de la chaîne de l'alimentation biologique;

Amendement

(h) exclure le génie génétique, le clonage animal, l'induction polyploïde artificielle ***dans le cadre de la production animale, la production de souches monosexes*** et les rayonnements ionisants de l'ensemble de la chaîne de l'alimentation biologique;

Or. en

Justification

Amendement correspondant à l'article 15 existant du règlement (CE) n° 834/2007.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 5 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) exclure les denrées alimentaires contenant des nanomatériaux manufacturés de manière artificielle ou consistant en de tels nanomatériaux;

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement Article 5 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) maintenir durablement la santé du milieu aquatique ainsi que la qualité des écosystèmes aquatiques et terrestres

Amendement

(i) maintenir, ***dans la production aquacole, la biodiversité des écosystèmes aquatiques naturels, et assurer*** durablement la santé du milieu aquatique ainsi que la qualité des

environnants;

écosystèmes aquatiques et terrestres
environnants;

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement Article 5 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(j bis) tenir compte de l'équilibre
écologique local ou régional dans le cadre
des décisions en matière de production;***

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement Article 5 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(j ter) produire des produits animaux
biologiques issus d'animaux qui, depuis
leur naissance ou leur éclosion, et tout au
long de leur vie, sont élevés dans des
exploitations biologiques;***

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Principes spécifiques applicables à la

Principes spécifiques applicables à la

transformation des denrées alimentaires *et des aliments pour animaux* biologiques

transformation des denrées alimentaires biologiques

Or. en

Justification

Il y a lieu de faire une distinction entre les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, qui devraient être couverts par deux articles différents.

Amendement 98

**Proposition de règlement
Article 6 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

La production de denrées alimentaires *et d'aliments pour animaux* biologiques *transformés* repose en particulier sur les principes spécifiques suivants:

Amendement

La production de denrées alimentaires biologiques *transformées* repose en particulier sur les principes spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 99

**Proposition de règlement
Article 6 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) produire des denrées alimentaires biologiques à partir d'ingrédients agricoles biologiques;

Amendement

(a) produire des denrées alimentaires biologiques à partir d'ingrédients agricoles biologiques, *sauf lorsque un ingrédient est temporairement indisponible sous une forme biologique. Dans un tel cas, des dérogations sont accordées par les autorités compétentes, sous réserve de notification à la Commission;*

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Article 6 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) produire des aliments pour animaux biologiques à partir de matières premières biologiques pour aliments des animaux;

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Cet aspect devrait être couvert par un nouvel article consacré aux aliments pour animaux.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 6 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) réduire l'utilisation des additifs alimentaires, des ingrédients non biologiques ayant des fonctions principalement technologiques ou organoleptiques, ainsi que des micronutriments et des auxiliaires technologiques, afin qu'il y soit recouru le moins possible et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières;

Amendement

(c) limiter l'utilisation des additifs alimentaires, des ingrédients non biologiques ayant des fonctions principalement technologiques ou organoleptiques, ainsi que des micronutriments et des auxiliaires technologiques, afin qu'il y soit recouru le moins possible et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières;

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement Article 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) réduire au minimum l'utilisation d'additifs pour l'alimentation animale et d'auxiliaires technologiques et y recourir seulement lorsqu'il existe un besoin technologique ou zootechnique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières;

supprimé

Or. en

Justification

La question des aliments pour animaux devrait être couverte par un nouvel article consacré aux principes applicables à la transformation des aliments biologiques pour animaux.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 6 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) faire preuve de précaution lors de la transformation des denrées alimentaires ***ou des aliments pour animaux***, et recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

(f) faire preuve de précaution lors de la transformation des denrées alimentaires, et recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Principes spécifiques applicables à la transformation des aliments biologiques pour animaux

La production d'aliments pour animaux transformés biologiques repose en particulier sur les principes spécifiques suivants:

(a) produire des aliments pour animaux biologiques à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsqu'un ingrédient n'est pas disponible sous une forme biologique. Dans un tel cas, des dérogations sont accordées par les autorités compétentes, sous réserve de notification à la Commission;

(b) limiter au maximum l'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques pour l'alimentation animale et n'autoriser l'utilisation de tels additifs et auxiliaires que s'il existe un besoin technologique ou zootechnique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières;

(c) exclure les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur quant à la véritable nature du produit concerné;

(d) faire preuve de précaution lors de la transformation des aliments pour animaux, et recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'ensemble de l'exploitation agricole ou aquacole est géré en conformité avec **les exigences applicables à la** production biologique;

Amendement

(a) l'ensemble de l'exploitation agricole ou aquacole est géré en conformité avec **le présent règlement, sauf pour la** production **non biologique est clairement séparée de la** production biologique de l'exploitation;

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) toute exploitation qui n'est pas pleinement conforme au présent règlement est scindée en unités de production agricole ou en sites de production aquacole clairement distincts, qui sont soit intégralement gérés selon le mode de production biologique soit intégralement gérés selon le mode de production conventionnel, pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date de conversion, sous réserve du respect des conditions suivantes:

(i) l'ensemble de l'exploitation s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion, par lequel le producteur s'engage formellement et qui prévoit la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique dans les plus brefs délais possibles;

(ii) des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée;

(iii) l'autorité ou l'organisme de contrôle est avisé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance;

(iv) dès la fin de la récolte, le producteur informe l'autorité ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures mises en œuvre pour séparer les produits;

(v) le plan de conversion et les mesures de contrôle ont été agréés par l'autorité

compétente. Cet agrément doit être confirmé chaque année après le démarrage de la conversion.

Pour les animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant facilement être distinguées.

En ce qui concerne la production d'arbres fruitiers biologiques, aucun délai ne s'applique à la séparation d'une exploitation en parties biologiques et non biologiques.

Lorsque, en application du présent point, les unités d'une exploitation ne sont pas toutes affectées à la production biologique, l'opérateur sépare les terres, les animaux et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques ou qui sont produits par ces unités de ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités, et il tient un registre ad hoc permettant d'attester cette séparation.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) sauf dispositions contraires de l'annexe II, partie **IV**, **point 2.2**, et **partie VI**, **point 1.3**, seuls les produits et substances autorisés en vertu de l'article 19 peuvent être utilisés dans l'agriculture et l'aquaculture biologiques, à condition que le produit ou la substance en question ait fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans l'agriculture et l'aquaculture conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et, le cas échéant, dans les États membres concernés,

Amendement

(b) sauf dispositions contraires de l'annexe II, partie **I**, **II** ou **III**, seuls les produits et substances autorisés en vertu de l'article 19 peuvent être utilisés dans l'agriculture et l'aquaculture biologiques, à condition que le produit ou la substance en question ait fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans l'agriculture et l'aquaculture conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union et, le cas échéant, dans les États membres concernés, conformément aux dispositions nationales

conformément aux dispositions nationales
fondées sur la législation de l'Union;

fondées sur la législation de l'Union;

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les opérateurs biologiques autres que les microentreprises, les agriculteurs et les opérateurs produisant des algues *marines* ou des animaux d'aquaculture mettent en place un système *de gestion environnemental afin d'améliorer leurs performances environnementales.*

Amendement

(d) les opérateurs biologiques autres que les microentreprises, les agriculteurs, *les apiculteurs, les détaillants, les opérateurs de restauration collective* et les opérateurs produisant des algues ou des animaux d'aquaculture mettent en place *des méthodes d'identification et de mesure des aspects environnementaux directs des opérations qui reposent sur un objectif annuel établi aux fins de l'amélioration continue de la performance environnementale des opérations, y compris un système de documentation et de notification. Ces exigences font partie de la procédure de certification biologique.*

Or. en

Justification

Les performances environnementales doivent être améliorées tout au long de la chaîne alimentaire biologique, c'est pourquoi les opérateurs de restauration collective ne devraient pas être exclus. En outre, le système de gestion environnemental devrait faire partie intégrante de la procédure de certification biologique.

Amendement 109

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir la bonne application des règles de production générales, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission **en ce qui concerne l'établissement** des critères **à remplir par le système de gestion environnemental visé** au paragraphe 1, point d). Ces critères tiennent compte des spécificités des petites et moyennes entreprises.

Amendement

2. Afin de garantir la bonne application des règles de production générales, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission, **sur la base des principes fixés au chapitre II, établissant les critères auxquels les exigences relatives aux mesures de performance environnementale réalisées dans les exploitations biologiques visées** au paragraphe 1, point d), **doivent répondre**. Ces critères tiennent compte des spécificités des petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les agriculteurs et les opérateurs produisant des algues **marines** ou des animaux d'aquaculture respectent une période de conversion. Pendant toute la durée de la période de conversion, ils appliquent **les** règles de la production biologique établies dans le présent règlement et, en particulier, les règles de conversion particulières énoncées à l'annexe II.

Amendement

1. Les agriculteurs, **les apiculteurs** et les opérateurs produisant des algues ou des animaux d'aquaculture respectent une période de conversion. Pendant toute la durée de la période de conversion, ils appliquent **l'ensemble des** règles de la production biologique établies dans le présent règlement et, en particulier, les règles de conversion particulières énoncées à l'annexe II.

Or. en

Justification

Cet amendement s'inspire de l'article 17 ter du règlement (CE) n° 834/2007.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. La période de conversion débute au plus tôt au moment où l'agriculteur ou l'opérateur produisant des algues **marines** ou des animaux d'aquaculture a notifié son activité aux autorités compétentes conformément au présent règlement.

Amendement

2. La période de conversion débute au plus tôt au moment où l'agriculteur ou l'opérateur produisant des algues ou des animaux d'aquaculture a **soumis son exploitation au système de contrôle et** notifié son activité aux autorités compétentes conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement s'inspire des dispositions du règlement (CE) n° 834/2007.

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorité compétente peut décider de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle:

(a) les parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1305/2013 ou dans un autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que les produits non autorisés dans le cadre de la production biologique n'ont pas été utilisés sur lesdites parcelles; ou

(b) l'opérateur peut prouver que, pendant une période d'au moins trois ans, les parcelles étaient des zones naturelles ou

agricoles non traitées avec des produits ou des substances interdits dans le cadre de la production biologique.

Or. en

Justification

La formulation du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission a été délaissée dans la proposition de la Commission et devrait être réintroduite.

Amendement 113

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aucune période antérieure ne peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion.

supprimé

Or. en

Justification

Amendement en lien avec l'amendement à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa.

Amendement 114

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les produits *obtenus* durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques.

4. Les *animaux et les produits d'origine animale produits* durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques. *Les produits végétaux récoltés dans les 12 mois suivant le début de la période de conversion peuvent être signalés comme étant des produits en phase de conversion, à condition que lesdits produits contiennent un seul ingrédient végétal d'origine*

agricole.

Or. en

Justification

Amendement en ligne avec l'article 17, point f), et l'article 26 relatif aux exigences particulières en matière d'étiquetage du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, et avec l'article 62 du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Amendement 115

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, point a), durant la période de conversion, l'exploitation agricole peut être scindée en unités clairement distinctes, qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Pour les animaux, les espèces concernées par la production biologique durant la période de conversion sont des espèces différentes. Pour l'aquaculture, il peut s'agir des mêmes espèces, pour autant qu'il existe une séparation adéquate entre les sites de production. Pour les végétaux, les espèces concernées par la production biologique durant la période de conversion sont des variétés différentes qui sont faciles à distinguer les unes des autres.

supprimé

Or. en

Amendement 116

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles énoncées dans le présent article ou compléter **et modifier** les règles énoncées à l'annexe II en ce qui concerne la conversion.

Amendement

6. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles énoncées dans le présent article ou compléter les règles énoncées à l'annexe II en ce qui concerne la conversion.

Or. en

Amendement 117

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins **du** paragraphe 1, en ce qui concerne les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, les opérateurs **peuvent se fonder** sur les étiquettes du produit ou sur tout autre document d'accompagnement apposé au produit ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸ ou au règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

⁴⁸ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

Amendement

2. Aux fins **de l'interdiction visée au** paragraphe 1, en ce qui concerne les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale, les opérateurs se **fondent** sur les étiquettes du produit ou sur tout autre document d'accompagnement apposé au produit ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸ ou au règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

⁴⁸ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE (JO L 268 du 18.10.2003, p. 24).

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les produits qui ne constituent pas des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ou ne sont pas obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers demandent au vendeur de confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.

Or. en

Justification

L'utilisation d'OGM est interdite dans le cadre de la production biologique, c'est pourquoi les opérateurs devraient être en mesure de prouver qu'ils n'ont pas utilisé de produits non biologiques obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs produisant des végétaux ou des produits végétaux se conforment en particulier aux règles de production **particulières** énoncées à l'annexe II, partie I.

Amendement

1. Les opérateurs produisant des végétaux ou des produits végétaux se conforment en particulier aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie I.

Or. en

Amendement 120

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre veille à ce qu'une base de données informatisée soit établie pour répertorier les variétés et le matériel hétérogène, **conformément au règlement (UE) n° XX/XXX (règlement sur le MRV)**, pour lesquels du matériel de reproduction des végétaux obtenu selon le mode de production biologique est disponible sur son territoire.

Amendement

2. Chaque État membre veille à ce qu'une base de données informatisée soit établie pour répertorier les variétés, **y compris celles à pollinisation libre**, et le "matériel hétérogène", **tel que les races primitives, les variétés sans valeur intrinsèque en vue d'une exploitation commerciale ou leurs sélections, à savoir le matériel de reproduction des végétaux qui n'appartient pas à une variété et n'est pas un mélange de variétés protégées par un droit d'obtenteur ou un brevet**, pour lesquels du matériel de reproduction des végétaux obtenu selon le mode de production biologique est disponible sur son territoire.

Les exigences minimales en matière d'homogénéité, de distinction et de stabilité d'une variété et, le cas échéant, sa valeur agronomique et technologique (VAT), énoncées dans les dispositions suivantes:

(a) article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 66/401/CEE^{1 bis} du Conseil;

(b) article 3, paragraphe 1, de la directive 66/402/CEE^{1 ter} du Conseil;

(c) article 3, paragraphe 1, de la directive 68/193/CEE^{1 quater} du Conseil;

(d) article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/53/CE^{1 quinquies} du Conseil;

(e) article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/54/CE^{1 sexies} du Conseil;

(f) article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/55/CE^{1 septies} du Conseil;

(g) article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/56/CE^{1 octies} du Conseil;

(h) article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/57/CE^{1 nonies} du Conseil;

(i) article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/72/CE^{1 decies} du Conseil;

(j) article 3, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/90/CE^{1 undecies} du Conseil;

ne s'appliquent pas au matériel de reproduction des végétaux utilisé dans l'agriculture biologique.

^{1 bis} Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298).

^{1 ter} Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309)

^{1 quater} Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15)

^{1 quinquies} Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1)

^{1 sexies} Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la

commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12)

^{1 septies} Directive 2002/55/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p.33)

^{1 octies} Directive 2002/56/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60)

^{1 nonies} Directive 2002/57/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74)

^{1 decies} Directive 2008/72/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28)

^{1 undecies} Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 10)

Or. en

Justification

L'offre de semences destinées à la production biologique reste faible. Le règlement (CE) n° 834/2007 en vigueur n'a pas suffisamment stimulé cette offre. Cet amendement propose de créer une dynamique qui repose sur la collecte des données et d'adopter une approche visant le marché de manière à stimuler la production et l'utilisation de semences et autre matériel de reproduction biologiques. Voir également l'amendement proposé par le rapporteur à l'article 35 concernant une étude sur le sujet.

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production végétale biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour **modifier ou** compléter les règles particulières applicables à la production végétale en ce qui concerne:

Amendement

3. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production végétale biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles particulières applicables à la production végétale en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 122

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) les pratiques culturales;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 123

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) la gestion et la fertilisation des sols;

Amendement

(b) la gestion et la fertilisation des sols, *en application des points 1.5.4. et 1.5.5. de la partie I de l'annexe II;*

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la santé des végétaux et la gestion des organismes nuisibles *et* des mauvaises herbes;

Amendement

(c) la santé des végétaux et la gestion des organismes nuisibles, des mauvaises herbes *et des maladies, en application du point 1.6. de la partie I de l'annexe II;*

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) l'origine du matériel de reproduction des végétaux;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) la récolte d'espèces végétales sauvages.

Amendement

(f) la récolte d'espèces végétales sauvages, *en application du point 2.2. de la partie I de l'annexe II.*

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

PE557.122v01-00

88/256

PR\1060411FR.doc

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs du secteur de la production animale se conforment en particulier aux règles de production **particulières** énoncées à l'annexe II, partie II.

Amendement

1. Les opérateurs du secteur de la production animale se conforment en particulier aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie II.

Or. en

Amendement 128

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le 1^{er} juillet 2017 au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les règles particulières relatives à toute nouvelle espèce qu'il convient d'intégrer dans le présent règlement. Ces règles doivent être conçues pour répondre à l'ensemble des besoins physiologiques et comportementaux des espèces concernées. L'utilisation de cages est interdite pour toutes les espèces vertébrées, à l'exclusion des poissons.

Or. en

Justification

Il s'agit d'une règle de transition concernant les nouvelles espèces.

Amendement 129

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production animale biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour **modifier ou** compléter les règles particulières applicables à la production animale en ce qui concerne:

Amendement

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production animale biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles particulières applicables à la production animale en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 130

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) l'origine des animaux;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 131

**Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) les bâtiments d'élevage, y compris les superficies minimales intérieures et extérieures et le nombre maximal d'animaux par hectare;

Amendement

(b) les bâtiments d'élevage, y compris les superficies minimales intérieures et extérieures et le nombre maximal d'animaux par hectare, **en application des points 2.1.3., 2.1.4., 2.2.3., 2.2.4., 2.3.3., 2.3.4., 2.4.4., 2.4.5., 2.4.6., 2.5.5. et 2.5.6. de la partie II de l'annexe II;**

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les pratiques d'élevage;

supprimé

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la reproduction;

supprimé

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(e) les aliments pour animaux et
l'alimentation des animaux;**

**(e) l'alimentation, *en application des
points 2.1.2., 2.2.2., 2.3.2., 2.4.3. et 2.5.3.
de la partie II de l'annexe II;***

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) la prophylaxie et les traitements

(f) la prophylaxie et les traitements

vétérinaires.

vétérinaires, *en application du point 2.5.4. de la partie II de l'annexe II.*

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs produisant des algues **marines** et des animaux d'aquaculture se conforment en particulier aux règles de production **particulières** énoncées à l'annexe II, partie III.

Amendement

1. Les opérateurs produisant des algues et des animaux d'aquaculture se conforment en particulier aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie III.

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production d'algues **marines** biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour **modifier ou** compléter les règles particulières applicables à la production d'algues **marines** en ce qui concerne:

Amendement

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production d'algues biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles particulières applicables à la production d'algues en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) L'adéquation du milieu aquatique et le plan de gestion durable;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la culture des algues *marines*;

Amendement

(c) la culture des algues, *y compris d'algues de différentes espèces*;

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production d'animaux d'aquaculture biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour *modifier ou* compléter les règles particulières applicables à la production d'animaux d'aquaculture en ce qui concerne:

Amendement

3. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production d'animaux d'aquaculture biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles particulières applicables à la production d'animaux d'aquaculture, *y compris d'espèces aquacoles spécifiques*, en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'adéquation du milieu aquatique et le plan de gestion durable;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'origine des animaux d'aquaculture;

Amendement

(b) l'origine des animaux d'aquaculture pour chaque espèce spécifique, en application du point 4.1.2. de la partie III de l'annexe II;

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les pratiques d'élevage en aquaculture, y compris les structures de confinement aquatique, les systèmes de production, la densité maximale de peuplement et, le cas échéant, la densité minimale de peuplement;

Amendement

(c) les conditions de logement et les pratiques d'élevage, en application des points 4.1.5. et 4.2.2. de la partie III de l'annexe II;

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la reproduction;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

*(e) la gestion des **animaux d'aquaculture**;*

Amendement

*(e) la gestion des **mollusques, en application du point 4.2.4. de la partie III de l'annexe II**;*

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les aliments pour animaux et l'alimentation des animaux;

Amendement

*(f) les aliments pour animaux et l'alimentation des animaux, **en application des points 4.1.3.3. et 4.1.3.4. de la partie III de l'annexe II**;*

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) la prophylaxie et les traitements vétérinaires.

Amendement

(g) la prophylaxie et les traitements vétérinaires, **en application du point 4.1.4. de la partie III de l'annexe II.**

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Règles applicables à la production **de denrées alimentaires et** d'aliments pour animaux transformés

Amendement

Règles applicables à la production d'aliments pour animaux transformés

Or. en

Justification

Les règles de production applicables aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux sont différentes car elles reposent sur des règlements transversaux différents. Il paraît donc souhaitable de continuer de les traiter séparément. Cela justifie également les suppressions effectuées dans les amendements suivants à l'article 13.

Amendement 149

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs produisant des **denrées alimentaires et des** aliments pour animaux transformés se conforment **en particulier** aux règles de production **particulières**

Amendement

1. Les opérateurs produisant des aliments pour animaux transformés se conforment aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV.

énoncées à l'annexe II, partie IV.

Or. en

Justification

Les opérateurs devraient également se conformer aux règles de production générales énoncées à l'annexe II, partie IV.

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production *de denrées alimentaires et* d'aliments pour animaux transformés biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission *pour modifier ou* compléter les règles particulières applicables à la production *de denrées alimentaires et* d'aliments pour animaux transformés en ce qui concerne:

Amendement

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production d'aliments pour animaux transformés biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles particulières applicables à la production d'aliments pour animaux transformés en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les procédures à suivre;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les mesures préventives à prendre;

Amendement

(b) *les mesures de précaution et* les mesures préventives à prendre;

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la composition et les conditions d'utilisation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux transformés, y compris les produits et substances dont l'utilisation dans ces denrées et aliments a été autorisée;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les mesures de nettoyage;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point e

PE557.122v01-00

98/256

PR\1060411FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la mise sur le marché des produits transformés, y compris leur étiquetage et leur identification;

supprimé

Or. en

Amendement 156

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point f**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) la séparation entre les produits, ingrédients agricoles et matières premières pour aliments des animaux qui sont biologiques et ceux qui ne le sont pas;

supprimé

Or. en

Amendement 157

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point g**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) la liste des ingrédients agricoles non biologiques pouvant exceptionnellement être utilisés dans la production de produits transformés biologiques;

supprimé

Or. en

Amendement 158

**Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point h**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) le calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles visé à l'article 21, paragraphe 3, points a) ii) et b);

supprimé

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) les techniques utilisées dans la transformation des **denrées alimentaires ou des** aliments pour animaux.

(i) les techniques utilisées dans la transformation des aliments pour animaux.

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées

1. Les opérateurs produisant des denrées alimentaires transformées se conforment aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV.

2. Outre les règles générales applicables à la production énoncées à l'article 7, les règles suivantes s'appliquent aux opérateurs qui produisent des denrées alimentaires transformées:

(a) la préparation de denrées alimentaires transformées biologiques est séparée dans

le temps ou dans l'espace de celle des denrées alimentaires non biologiques;

(b) les conditions ci-après s'appliquent à la composition des denrées alimentaires transformées biologiques:

(i) la denrée est fabriquée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole, l'eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération;

(ii) seuls les additifs, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et d'enzymes, les minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, ainsi que les acides aminés et les autres micronutriments peuvent être utilisés, à condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 19;

(iii) les ingrédients agricoles non biologiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans un État membre;

(iv) un ingrédient biologique n'est pas présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique ou issu de la production en conversion;

(v) les denrées alimentaires produites à partir de cultures en conversion contiennent un seul ingrédient végétal d'origine agricole.

3. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production de denrées alimentaires transformées biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles particulières applicables à la production de denrées alimentaires transformées en

ce qui concerne:

(a) les mesures de précaution et les mesures préventives à prendre;

(b) la composition et les conditions d'utilisation des produits et substances dont l'utilisation dans les denrées alimentaires transformées est autorisée, en application des dispositions figurant à l'annexe II, partie IV, point 2.2.2.;

(c) les listes des ingrédients agricoles non biologiques pouvant exceptionnellement être utilisés dans la production de produits transformés biologiques;

(d) les règles applicables pour le calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles visées à l'article 21, paragraphe 3, points a) i) et b), en application de l'annexe II, partie IV, point 2.2.3.;

(e) les techniques utilisées dans la transformation des denrées alimentaires.

Or. en

Justification

Cet amendement rétablit la substance du texte de base du règlement actuel dans l'acte de base afin de préciser les dispositions relatives aux règles de base.

Amendement 161

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production de vin biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour **modifier ou** compléter les règles particulières applicables à la production de vin en ce qui concerne les

Amendement

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production de vin biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles particulières applicables à la production de vin en ce qui concerne les pratiques

pratiques œnologiques et les restrictions.

œnologiques et les restrictions, *en application des points 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5. de la partie V de l'annexe II.*

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production de levures biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour **modifier ou compléter** les règles particulières applicables à la production de levures en **ce qui concerne la transformation et les substrats utilisés.**

Amendement

2. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production de levures biologiques et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles particulières applicables à la production de levures, **en application du point 1.3. de la partie VI de l'annexe II.**

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Afin de tenir compte de l'éventuelle nécessité de disposer, à l'avenir, de règles de production particulières pour des produits supplémentaires autres que ceux visés aux articles 10 à 15 et de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production biologique desdits produits supplémentaires et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter

Amendement

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de règles de production détaillées pour certaines espèces animales, certaines plantes aquatiques et certaines micro-algues, les règles nationales ou, en leur absence, les normes privées reconnues par les États membres, s'appliquent en attendant l'intégration de règles de production détaillées dans le présent règlement. Ces règles nationales

des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour modifier ou compléter l'annexe II en ce qui concerne les règles de production particulières applicables à ces produits.

ou normes privées sont communiquées à la Commission. Les règles établies au chapitre IV en matière d'étiquetage et au chapitre V en matière de contrôles et de certification s'appliquent en conséquence.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement Article 17

Texte proposé par la Commission

Afin de permettre à la production biologique de continuer ou de reprendre en cas de catastrophe et sous réserve des principes énoncés au chapitre II, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne la définition des critères à retenir pour établir l'existence d'une situation de catastrophe et l'établissement de règles particulières concernant les mesures à prendre pour faire face à une telle situation, la surveillance et les exigences en matière de notification.

Amendement

1. Les dérogations aux règles de production énoncées dans le présent chapitre sont soumises aux principes établis dans le chapitre II.

2. Les dérogations au titre du paragraphe 1 sont limitées au maximum et, le cas échéant, limitées dans le temps, et elles ne peuvent être autorisées que:

(a) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir que la production biologique peut être amorcée ou maintenue dans les exploitations soumises à des contraintes climatiques, géographiques ou structurelles;

(b) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'accès aux aliments pour animaux, aux semences et au matériel de reproduction des végétaux, aux animaux vivants et à d'autres intrants agricoles, dans les cas où de tels intrants ne sont pas

disponibles sur le marché sous forme biologique;

(c) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'accès aux ingrédients d'origine agricole, dans les cas où de tels ingrédients ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique;

(d) lorsqu'elles sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à la gestion des animaux d'élevage biologique;

(e) lorsqu'elles sont nécessaires en ce qui concerne l'utilisation au cours de la transformation des produits et substances spécifiques visés à l'article 19, paragraphe 2, point b), pour assurer la production sous une forme biologique de denrées alimentaires bien établies;

(f) lorsque des mesures provisoires sont nécessaires pour permettre à la production biologique de continuer ou de reprendre en cas de situation catastrophique.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission *afin d'établir les critères selon lesquels une situation peut être considérée comme une situation catastrophique nécessitant des règles de production exceptionnelles et des règles* concernant les mesures à prendre pour faire face à une telle situation, *ainsi que des règles relatives à la surveillance et aux exigences en matière de notification.*

Or. en

Justification

Les règles spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil étant plus précises, il convient de les réintroduire.

Amendement 165

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir l'intégrité de la production biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour **modifier** **ou** compléter les règles énoncées à l'annexe III.

Amendement

2. Afin de garantir l'intégrité de la production biologique et l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour compléter les règles énoncées **aux points 2, 3, 4 et 6 de** l'annexe III.

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) en tant que substances destinées à être utilisées à des fins de protection de la santé animale autres que celles visées aux points d) et e);

Or. en

Justification

Ce point donne la possibilité de créer, en cas de besoin, de nouvelles listes de substances, par exemple pour les substances utilisées dans les médicaments vétérinaires.

Amendement 167

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) en tant qu'additifs alimentaires, enzymes alimentaires **et** auxiliaires

(a) en tant qu'additifs alimentaires, enzymes alimentaires, auxiliaires

technologiques;

technologiques, *arômes, préparations de micro-organismes, minéraux, oligo-éléments, vitamines, acides aminés et micronutriments*;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser la liste des substances pouvant être utilisées en tant qu'additifs alimentaires.

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) en tant que produits ou substances destinés à des pratiques œnologiques;

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) en tant que produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de transformation et d'entreposage;

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(e) les critères suivants s'appliquent pour les produits visés au paragraphe 1, premier alinéa, points c) *et* d):

Amendement

(e) les critères suivants s'appliquent pour les produits visés au paragraphe 1, premier alinéa, points c), d) *et d bis*):

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) il n'existe pas *d'autres solutions* autorisées conformément au présent article;

Amendement

(a) il n'existe pas *de substances de remplacement* autorisées conformément au présent article *ni de technologies conformes au présent règlement*;

Or. en

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'autorisation de *l'utilisation de* produits ou substances *chimiques de synthèse* est strictement limitée aux cas où l'utilisation des intrants extérieurs visés *à* l'article 4, *point f)*, contribuerait à des effets inacceptables sur l'environnement.

Amendement

L'autorisation de produits ou substances *non couverts par le point f) de l'article 4* est strictement limitée aux cas où l'utilisation des intrants extérieurs visés *au point f) de* l'article 4 contribuerait à des effets inacceptables sur l'environnement, *la santé animale ou humaine, ou la qualité de la denrée*.

Or. en

Justification

L'autorisation ne doit pas se limiter exclusivement aux substances chimiques de synthèse mais couvrir également les autres substances non couvertes par le point f) de l'article 4.

Amendement 173

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production biologique en général et à la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, ainsi que d'assurer l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour définir des critères supplémentaires aux fins de l'autorisation ou du retrait de l'autorisation d'utilisation des produits et substances visés au paragraphe 1 dans la production biologique en général et dans la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, ***ainsi que d'autres exigences et conditions auxquelles l'utilisation de ces produits et substances autorisés est soumise.***

Amendement

3. Afin de garantir la qualité, la traçabilité et la conformité au présent règlement eu égard à la production biologique en général et à la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, ainsi que d'assurer l'adaptation au progrès technique, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission pour définir des critères supplémentaires aux fins de l'autorisation ou du retrait de l'autorisation d'utilisation des produits et substances visés au paragraphe 1 dans la production biologique en général et dans la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier.

Or. en

Amendement 174

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les demandes de modification ou de retrait sont publiées par les États membres.

Amendement

Le dossier relatif à toute modification ou tout retrait est publié par les États membres ***et la Commission.***

Justification

Les demandes de modification des listes de substances devraient être plus transparentes que dans le passé.

Amendement 175

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission réexamine les listes visées au paragraphe 1 tous les quatre ans.

Justification

Actuellement, peu de listes sont régulièrement mises à jour, ce qui implique que les opérateurs ne sont pas suffisamment informés.

Amendement 176

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission ***adopte*** des actes ***d'exécution délivrant ou retirant*** l'autorisation des produits et substances pouvant être utilisés dans la production biologique en général et dans la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, et ***définissant*** les procédures à suivre pour l'autorisation de ces produits et substances et l'établissement de leur liste, ainsi que, le cas échéant, leur description, les exigences en matière de composition qui leur sont applicables et leurs conditions d'utilisation.

5. La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes ***délégués conformément à l'article 36 pour délivrer ou retirer*** l'autorisation des produits et substances pouvant être utilisés dans la production biologique en général et dans la production de denrées alimentaires transformées biologiques en particulier, et ***pour définir*** les procédures à suivre pour l'autorisation de ces produits et substances et l'établissement de leur liste, ainsi que, le cas échéant, leur description, les exigences en matière de composition qui leur sont

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.

applicables et leurs conditions d'utilisation.

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Présence de produits ou substances non autorisés

- 1. Les produits dans lesquels la présence de produits ou substances qui n'ont pas été autorisés en vertu de l'article 19 est détectée à des niveaux dépassant les niveaux fixés en tenant compte, notamment, de la directive 2006/125/CE ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques.*
- 2. Afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la transparence de la production biologique et du système d'étiquetage, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne les critères et conditions spécifiques de l'application des niveaux visés au paragraphe 1, ainsi que l'établissement de ces niveaux et leur adaptation au progrès technique.*
- 3. Par dérogation à l'article 211, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 et sous réserve d'une autorisation adoptée par la Commission sans appliquer la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2 ou 3, du présent règlement, les États membres peuvent procéder à des paiements nationaux pour indemniser les agriculteurs des pertes*

subies du fait de la contamination de leurs produits agricoles par des produits ou substances non autorisés les mettant dans l'impossibilité de commercialiser ces produits en tant que produits biologiques, à condition que ces agriculteurs aient pris toutes les mesures appropriées afin de prévenir le risque d'une telle contamination. Les États membres peuvent en outre recourir aux instruments de la politique agricole commune pour couvrir intégralement ou partiellement ces pertes.

Or. en

Justification

La proposition d'introduire un seuil de déclassement pour les produits biologiques en cas de présence de substances non autorisées va à l'encontre de l'approche globale appliquée dans le présent règlement et ne tient pas compte des cas de contamination accidentelle par la production conventionnelle. Le texte actuel ne tient pas compte non plus de la nécessité de contrôler l'ensemble du processus de production et d'examiner les motifs possibles de non-conformité. L'article 20 bis établit des procédures pour tous les types d'irrégularités, tout au long du processus de production.

Amendement 178

Proposition de règlement Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Mesures de précaution à prendre en cas de soupçons et d'irrégularités

1. Les opérateurs prennent les mesures de précaution suivantes:

(a) lorsqu'un opérateur soupçonne une procédure, un produit ou un intrant acheté, produit ou préparé de ne pas être conforme au présent règlement, il isole et identifie le produit;

(b) afin d'évaluer les cas de non-conformité présumée, l'opérateur

concerné met en place un système, adapté au type et à l'ampleur de l'opération, à des fins de vérification et d'évaluation suivant des procédures fondées sur une identification systématique des étapes procédurales critiques, conformément aux exigences établies aux points 1.2., 1.3. et 1.4. de la partie IV de l'annexe II;

(c) si, au terme de l'évaluation visée au point b), l'opérateur conclut que les soupçons sont fondés, il interrompt le traitement et la commercialisation du produit concerné et informe immédiatement les autorités compétentes ou l'organisme de contrôle.

2. Les autorités compétentes et les organismes et autorités de contrôle prennent les mesures suivantes:

(a) lorsqu'un opérateur fait part de ses soupçons fondés à une autorité ou un organisme de contrôle conformément au paragraphe 1, point c), ou que ces derniers prennent connaissance du fait qu'un opérateur a l'intention de commercialiser un produit qui ne répond pas aux règles de production biologique en faisant référence au mode de production biologique, l'autorité ou l'organisme de contrôle peut interdire que ce produit soit commercialisé avec une mention du mode de production biologique, soit pendant une période déterminée soit tant que l'autorité ou l'organisme n'est pas convaincu que les soupçons n'ont plus lieu d'être. Le délai qui s'écoule entre l'interdiction et la confirmation des soupçons est aussi court que possible, en tenant compte de la pérennité des biens, et n'excède pas deux mois;

(b) l'autorité ou l'organisme de contrôle confirme ou écarte ces soupçons au plus tard dans le délai fixé au point a). Dans une telle situation, l'opérateur concerné coopère pleinement avec l'organisme ou l'autorité de contrôle. Avant de confirmer

des soupçons, l'autorité ou l'organisme de contrôle permet à l'opérateur de présenter des observations;

(c) lorsque des soupçons de non-conformité s'avèrent fondés, ainsi qu'en cas de manquement répété, persistant ou frauduleux, l'article 26 bis s'applique;

(d) lorsque la non-conformité n'est pas confirmée dans le délai fixé au point a), la décision visée audit point est abrogée au plus tard à l'expiration de ce délai.

3. Afin d'éviter toute contamination accidentelle échappant au contrôle des opérateurs biologiques par des substances non autorisées provenant de pratiques agricoles conventionnelles ou d'autres pratiques non biologiques dans le cadre des activités de traitement, de préparation et de distribution, les États membres prennent des mesures de précaution et adoptent des systèmes de compensation en cas de contamination fortuite.

4. Lorsque des organismes de contrôle et des autorités compétentes identifient des risques spécifiques de contamination accidentelle découlant de pratiques non biologiques, il y a lieu de prendre des mesures de précaution appropriées.

5. Par dérogation à l'article 211, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les États membres mettent en place des systèmes de compensation pour indemniser les agriculteurs des pertes subies du fait de la contamination fortuite de leurs produits agricoles par des substances non autorisées et de l'impossibilité de commercialiser ces produits en tant que produits biologiques. Des indemnités sont versées sous réserve que les agriculteurs concernés aient pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir le risque de contamination.

Les États membres recourent aux instruments de la politique agricole

commune pour couvrir intégralement ou partiellement ces pertes.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à établir des procédures harmonisées en cas de soupçons de non-conformité avec le présent règlement. Au lieu de fixer un seuil spécifique pour les produits biologiques, qui ne tient compte que du produit final et ne fait pas de distinction entre la présence accidentelle et la présence frauduleuse de substances non autorisées, il propose des mesures de précaution, une responsabilité accrue des opérateurs et des procédures de suivi améliorées pour les cas de non-conformité présumée. Il suggère également des mesures visant à améliorer la communication entre les autorités compétentes, les organismes de contrôle et les autorités de contrôle visés à l'article 26 bis dans le cadre du système de contrôle relatif à la production biologique et prévoit la mise en place de systèmes nationaux de compensation pour les pertes subies en raison d'une contamination accidentelle.

Amendement 179

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes faisant référence à la production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux sont décrits en des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux ont été obtenus conformément au présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe IV, leurs dérivés ou diminutifs, tels que «bio» et «éco», employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de l'Union et dans toute langue énumérée dans cette annexe pour l'étiquetage et la publicité des produits conformes au présent règlement.

Amendement

1. Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes faisant référence à la production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux sont décrits en des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux ont été obtenus conformément au présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe IV, leurs dérivés ou diminutifs, tels que «bio» et «éco», employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de l'Union et dans toute langue énumérée dans cette annexe pour l'étiquetage et la publicité des produits conformes au présent règlement.

L'utilisation de termes faisant référence

au mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité des produits agricoles vivants ou non transformés n'est possible que si, par ailleurs, le produit dans son ensemble a également été obtenu en accord avec les exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement s'inspire de l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 834/2007.

Amendement 180

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Pour les produits et les substances utilisés dans le cadre de la production végétale en tant que produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol et éléments nutritifs, l'utilisation des termes visés au premier paragraphe du présent article n'est autorisée nulle part dans l'Union, ni dans aucune des langues énumérées à l'annexe IV, pour l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux.

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En ce qui concerne les denrées alimentaires transformées, les termes visés

3. En ce qui concerne les denrées alimentaires transformées, les termes visés

PE557.122v01-00

116/256

PR1060411FR.doc

au paragraphe 1 *peuvent être* utilisés:

au paragraphe 1 *sont* utilisés:

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) uniquement dans la liste des ingrédients, lorsque moins de 95 % des ingrédients agricoles sont biologiques, et à condition que *ces ingrédients soient conformes* aux règles de production énoncées dans le présent règlement.

Amendement

(b) uniquement dans la liste des ingrédients, lorsque moins de 95 % des ingrédients agricoles sont biologiques, et à condition que *la denrée soit conforme* aux règles de production énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour éviter que des processus et des substances conventionnels ou non biologiques ne soient associés à l'utilisation du terme "biologique".

Amendement 183

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne les variétés végétales, les termes visés au premier paragraphe peuvent être utilisés dans la dénomination de vente, sous réserve que:

(a) la race soit conforme aux règles de production énoncées au point 1.4. de la partie I de l'annexe II;

(b) le terme "race biologique" soit utilisé.

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Par souci de clarté et d'information appropriée des consommateurs, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne l'adaptation de la liste des termes figurant à l'annexe IV, à la lumière des évolutions dans le domaine linguistique au sein des États membres, ***et en ce qui concerne l'établissement d'exigences spécifiques en matière d'étiquetage et de composition applicables aux aliments pour animaux et à leurs ingrédients.***

Amendement

4. Par souci de clarté et d'information appropriée des consommateurs, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne l'adaptation de la liste des termes figurant à l'annexe IV, à la lumière des évolutions dans le domaine linguistique au sein des États membres.

Or. en

Amendement 185

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le logo de production biologique de l'Union européenne est utilisé, une indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites figure également dans le même champ visuel que le logo ***sous l'une des formes suivantes, selon le cas:***

Amendement

2. Lorsque le logo de production biologique de l'Union européenne est utilisé, une indication de l'endroit où les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites figure également dans le même champ visuel que le logo.

Or. en

Amendement 186

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «Agriculture UE», lorsque la matière première agricole a été produite dans l'Union; **supprimé**

Or. en

Justification

En vue d'améliorer et de préciser les exigences en matière d'étiquetage, ces dispositions et celles faisant l'objet des amendements suivants, concernant l'étiquetage de l'origine, sont transférées à l'annexe II, section IV, partie II, point 2.2.5. (nouveau).

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) «Agriculture non UE», lorsque la matière première agricole a été produite dans des pays tiers; **supprimé**

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) «Agriculture UE/non UE» lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'Union et une autre partie, dans un pays tiers. **supprimé**

Amendement 189

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le mot «agriculture» peut, le cas échéant, être remplacé par le mot «aquaculture».

supprimé

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'indication «UE» ou «non UE» peut être remplacée ou complétée par le nom d'un pays si toutes les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans ce pays.

supprimé

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'indication «UE» ou «non UE», les ingrédients présents en petite quantité en poids peuvent ne pas être pris en compte pour autant que leur quantité totale n'excède pas 5 % de la quantité totale en poids de matières

supprimé

premières agricoles.

Or. en

Amendement 192

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'indication «UE» ou «non UE» ne doit pas apparaître dans une couleur, un format et un style de caractères qui soient plus apparents que la dénomination de la denrée alimentaire.

supprimé

Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) l'indication de l'endroit où les matières premières agricoles ont été produites, conformément au paragraphe 2 du présent article et à l'article 23, paragraphe 3.

(Ne concerne par la version française.)

Or. en

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 194

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le logo de production biologique de l'Union européenne constitue une attestation officielle conformément aux articles 85 et 90 du règlement (UE) n° XXX/XXXX [règlement sur les contrôles officiels].

supprimé

Or. en

Justification

Si le logo de production biologique constitue une attestation officielle, les opérateurs risquent, à l'avenir, d'être confrontés à une charge administrative accrue dans le cadre de la procédure d'approbation.

Amendement 195

Proposition de règlement Chapitre V – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Certification biologique

**Contrôles relatifs à la production
biologique et certification biologique**

Or. en

Justification

Ce chapitre couvre à la fois les contrôles et la certification: il prévoit la mise en place du système de contrôle dans chaque État membre et établit les responsabilités des États membres et des organismes et autorités de contrôle, ainsi que les responsabilités des producteurs et opérateurs.

Amendement 196

Proposition de règlement Article 23 bis (nouveau)

Article 23 bis

Système de contrôle

1. Les États membres établissent un système de contrôle et désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de contrôler le respect des obligations établies par le présent règlement conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° XX/XXXX (règlement sur les contrôles officiels).

2. Outre les conditions fixées par le règlement sur les contrôles officiels, le système de contrôle établi au titre du présent règlement couvre au moins l'application des mesures de précaution visées à l'article 20 bis et des mesures de contrôle prévues par le présent chapitre.

3. La nature et la fréquence des contrôles sont déterminées sur la base d'une évaluation du risque de non-conformité aux exigences prévues dans le présent règlement et de sa gravité.

Tous les opérateurs ou groupes d'opérateurs sont soumis à un processus visant à vérifier qu'ils respectent les règles en vigueur. Cette vérification consiste en un audit annuel et une inspection, sous forme de criblage ou de criblage ciblé, en fonction de la probabilité de non-conformité.

Les critères d'évaluation des risques utilisés par les autorités de contrôle afin d'identifier les segments de la chaîne alimentaire les plus exposés au risque sont énumérés à l'annexe V septies. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 en ce qui concerne les éléments précis de l'évaluation des risques, les taux de contrôle et la proportion de contrôles aléatoires. Néanmoins, les opérateurs qui ne traitent

que des produits préemballés et les opérateurs qui vendent au consommateur ou à l'utilisateur final visés à l'article 24 bis, paragraphe 2, ne sont pas soumis au système de contrôle prévu dans le présent règlement.

4. L'autorité compétente peut:

(a) déléguer ses compétences en matière de contrôle à une ou plusieurs autorités de contrôle pour les produits biologiques, telles que définies à l'article 2, point 39, du règlement sur les contrôles officiels. Les autorités de contrôle offrent des garanties d'objectivité et d'impartialité suffisantes et disposent du personnel qualifié ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mission;

(b) déléguer des tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes de contrôle pour les produits biologiques, tels que définis à l'article 2, point 39, du règlement sur les contrôles officiels. En pareil cas, les États membres désignent les autorités responsables de l'agrément et de la surveillance de ces organismes.

5. L'autorité compétente peut déléguer des tâches de contrôle à un organisme de contrôle ou une autorité de contrôle déterminés uniquement si les conditions fixées à l'article 26 du règlement sur les contrôles officiels sont respectées et que, en particulier:

(a) les tâches pouvant être exécutées par l'organisme ou l'autorité de contrôle et les conditions dans lesquelles il ou elle peut les exécuter ont fait l'objet d'une description précise;

(b) l'organisme ou l'autorité de contrôle:

(i) possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour exécuter les tâches qui lui ont été déléguées;

(ii) dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre

suffisant; et

(iii) est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'accomplissement des missions qui lui sont déléguées;

(c) l'organisme ou l'autorité de contrôle est accrédité selon la norme européenne EN 17065 ou le guide ISO 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), dans la version la plus récente publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C, et est agréé par les autorités compétentes;

(d) l'organisme ou l'autorité de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité compétente à intervalles réguliers et à chaque demande de cette dernière. Si les résultats des contrôles montrent l'existence d'un manquement grave, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité compétente;

(e) une coordination efficace et documentée entre l'autorité compétente ayant donné délégation et l'organisme ou l'autorité de contrôle est assurée.

6. Outre les dispositions du paragraphe 5, l'autorité compétente prend en compte les critères suivants lors de l'agrément d'un organisme ou d'une autorité de contrôle:

(a) la procédure de contrôle type à suivre, qui décrit de manière détaillée les mesures de contrôle et les précautions que l'organisme ou l'autorité de contrôle s'engage à prendre vis-à-vis des opérateurs qu'il contrôle;

(b) les mesures que l'organisme de contrôle entend appliquer en cas de manquement avéré.

7. L'autorité compétente ne peut pas déléguer les tâches suivantes aux organismes ou autorités de contrôle:

(a) la supervision et l'audit d'autres organismes ou autorités de contrôle;

(b) le pouvoir d'accorder des dérogations, tel que visé à l'article 17, sauf s'il en est disposé autrement dans les règles de production exceptionnelles;

(c) le contrôle visant à identifier tout manquement portant atteinte au caractère biologique d'un produit, en application de l'article 26 bis et des articles 134, 135 et 136 du règlement sur les contrôles officiels.

8. Conformément à l'article 29 du règlement sur les contrôles officiels, les autorités compétentes qui délèguent des tâches de contrôle à des organismes de contrôle ou des autorités de contrôle organisent, si nécessaire, des audits ou des inspections de ces organismes ou autorités. S'il ressort d'un audit ou d'une inspection que ces organismes ou autorités ne s'acquittent pas correctement des tâches qui leur ont été déléguées, l'autorité compétente délégante peut retirer la délégation. La délégation est retirée sans délai si l'organisme ou l'autorité de contrôle ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates.

9. Outre le respect des dispositions du paragraphe 8, l'autorité compétente est chargée de:

(a) veiller à ce que les contrôles effectués par l'organisme ou l'autorité de contrôle soient objectifs et indépendants;

(b) vérifier l'efficacité des contrôles effectués par l'organisme ou l'autorité de contrôle;

(c) prendre connaissance de toute irrégularité ou infraction constatée et des mesures correctives appliquées;

(d) retirer la délégation donnée à tout organisme ou autorité de contrôle lorsque celui-ci ou celle-ci ne satisfait pas aux

exigences visées aux points a) et b), ne remplit plus les critères énoncés aux paragraphes 5 ou 6, ou ne respecte pas les exigences fixées aux paragraphes 11, 12 et 14.

10. Les États membres attribuent un numéro de code à chaque autorité ou organisme de contrôle exerçant les tâches de contrôle visées au paragraphe 4.

11. Les autorités et organismes de contrôle permettent aux autorités compétentes d'accéder à leurs bureaux et installations et fournissent toute information et toute assistance jugées nécessaires par les autorités compétentes pour remplir leurs obligations en vertu du présent article.

12. Les autorités et organismes de contrôle veillent à ce que les mesures de précaution et de contrôle visées au paragraphe 2, au moins, soient appliquées aux opérateurs soumis à leur contrôle.

13. Les États membres veillent à ce que le système de contrôle tel qu'il a été établi permette, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002, d'assurer la traçabilité de chaque produit à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution, notamment afin de donner aux consommateurs la garantie que les produits biologiques ont été fabriqués dans le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Les États membres veillent à ce que toute demande des autorités ou organismes de contrôle concernant la traçabilité de produits biologiques soit traitée aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables par étape de production à compter de la réception de ladite demande.

14. Au plus tard le 31 janvier, les autorités et organismes de contrôle communiquent chaque année aux autorités compétentes une liste des opérateurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année

précédente. Ils fournissent chaque année, avant le 31 mars, un compte rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.

Or. en

Justification

Cet amendement s'inspire de dispositions du règlement (CE) n° 834/2007 et du règlement sur les contrôles officiels.

Amendement 197

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Avant de mettre sur le marché un produit en tant que produit biologique ou avant leur conversion, les opérateurs ou groupes d'opérateurs qui produisent, préparent ou stockent des produits biologiques, importent de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exportent vers un pays tiers, ou placent ces produits sur le marché, notifient leur activité aux autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans le(s)quel(s) l'activité est exercée.

supprimé

Or. en

Justification

Cet aspect est couvert par les ajouts effectués précédemment en s'inspirant de l'article 28, paragraphe 1, point a), et de l'article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement 834/2007 relatif à la production biologique.

Amendement 198

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'un opérateur ou un groupe d'opérateurs sous-traite l'une de ses activités à un tiers, tant l'opérateur ou le groupe d'opérateurs que le tiers auquel cette activité a été sous-traitée se conforment aux dispositions du paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Justification

Cet aspect est couvert par les ajouts effectués précédemment en s'inspirant de l'article 28, paragraphe 1, du règlement 834/2007 relatif à la production biologique.

Amendement 199

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les opérateurs et groupes d'opérateurs tiennent des registres des différentes activités qu'ils exercent conformément au présent règlement.

3. Les opérateurs et groupes d'opérateurs tiennent des registres des différentes activités qu'ils exercent conformément au présent règlement. ***Les situations dans lesquelles les opérateurs et groupes d'opérateurs sont tenus de tenir des registres sont énumérées à l'annexe V ter.***

Or. en

Justification

Le rapporteur propose de dresser une liste des situations dans lesquelles les opérateurs sont tenus de tenir des registres dans une nouvelle annexe V ter, en s'inspirant des règles existantes prévues par le règlement 889/2008.

Amendement 200

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les autorités compétentes tiennent à jour une liste des noms et adresses des opérateurs et groupes d'opérateurs ayant notifié leurs activités conformément au paragraphe 1 et rendent cette liste publique, de même que les informations relatives à leurs certificats biologiques visés à l'article 25, paragraphe 1. Les autorités compétentes respectent les exigences relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁰.

supprimé

⁵⁰ *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).*

Or. en

Justification

Ces dispositions ont été déplacées à l'article 24 bis, paragraphe 5.

Amendement 201

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les redevances pouvant être perçues par les autorités compétentes, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle conformément à l'article 76 du règlement (UE) n° XX/XXXX [règlement sur les contrôles officiels] soient rendues

supprimé

publiques.

Or. en

Justification

Les contrôles relatifs à l'agriculture biologique ne sont pas liés à des redevances obligatoires. Ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 77, paragraphe 3, point b), du règlement sur les contrôles officiels. Aussi, la partie concernée de l'article 76, paragraphe 2, du règlement sur les contrôles officiels (concernant des nouvelles redevances visant à couvrir les coûts) a été supprimée par le Parlement en première lecture. Partant, le présent amendement propose la même suppression afin de soutenir cette position.

Amendement 202

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la transparence de la production biologique et du système d'étiquetage, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne les exigences en matière de tenue de registres, les exigences en matière de publication de la liste prévue au paragraphe 4 du présent article et les exigences et procédures à respecter pour la publication des redevances visées au paragraphe 5 du présent article et pour la supervision, par les autorités compétentes, de l'application de ces redevances.

supprimé

Or. en

Justification

Voir l'amendement à l'article 24, paragraphe 3. Le rapporteur propose de dresser une liste des situations dans lesquelles les opérateurs sont tenus de tenir des registres dans une nouvelle annexe V ter, en s'inspirant des règles existantes prévues par le règlement 889/2008.

Amendement 203

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de préciser et de spécifier le contenu, la forme et **les modalités** de la notification visée **au** paragraphe 1 **et** les modalités **de publication des redevances** visées **au** paragraphe 5. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.

Amendement

7. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de préciser et de spécifier le contenu, la forme et **la méthode** de la notification visée **à l'article 24 bis**, paragraphe 1, **ainsi que** les modalités visées **à l'article 24 bis**, paragraphe 5. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Les redevances obligatoires ne s'appliquent pas aux contrôles relatifs à la production biologique, ceux-ci n'étant pas couverts par l'article 77, paragraphe 3, point b), du règlement sur les contrôles officiels. Les dispositions relatives à des redevances "supplémentaires" prévues dans le règlement sur les contrôles officiels avaient été supprimées par le Parlement en première lecture.

Amendement 204

Proposition de règlement Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Adhésion au système de contrôle

1. Tout opérateur ou groupe d'opérateurs qui produit, prépare ou entrepose des produits biologiques, importe de tels produits d'un pays tiers ou exporte de tels produits vers un pays tiers, ou qui commercialise de tels produits doit, avant de commercialiser tout produit qualifié de "biologique" ou "en conversion à l'agriculture biologique":

(a) notifier cette activité aux autorités compétentes de l'État membre où l'activité est exercée;

(b) soumettre son entreprise au système de contrôle visé à l'article 23 bis.

Lorsqu'un opérateur ou un groupe d'opérateurs sous-traite l'une de ses activités à un tiers, cet opérateur ou groupe d'opérateurs est néanmoins assujéti aux exigences visées aux points a) et b) et les activités sous-traitées sont soumises au système de contrôle.

2. Les opérateurs traitant uniquement de produits préemballés sont exemptés de l'application du présent article, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente ou n'importent pas d'un pays tiers ces produits, ou n'aient pas sous-traité ces activités à un autre opérateur.

3. Les États membres désignent une autorité ou agréent un organisme habilité à recevoir les notifications visées au paragraphe 1, point a), du présent article.

4. Les États membres veillent à ce que tout opérateur ou groupe d'opérateurs qui se conforme aux règles du présent règlement et qui s'acquitte d'un droit raisonnable à titre de participation aux dépenses de contrôle ait le droit de relever du système de contrôle.

5. Les autorités compétentes tiennent à jour une liste des noms et adresses des opérateurs et groupes d'opérateurs ayant notifié leurs activités conformément au paragraphe 1, point a), du présent article et rendent cette liste publique de manière appropriée, y compris via une publication sur internet, de même que les informations relatives à leurs certificats biologiques visés à l'article 25, paragraphe 1, et en utilisant le modèle visé à l'annexe V quinquies du présent règlement. Les autorités compétentes

respectent les exigences relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

Or. en

Justification

Cet article s'appuie sur l'article 28 du règlement (CE) n° 834/2007 existant relatif à la production biologique, avec quelques adaptations.

Amendement 205

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs et groupes d'opérateurs ayant notifié leur activité conformément à l'article 24, paragraphe 1, et respectant les dispositions du présent règlement sont en droit de se voir délivrer un certificat biologique. Le certificat biologique, délivré sous forme électronique si possible, permet au minimum d'identifier l'opérateur ou le groupe d'opérateurs, le type ou la gamme des produits couverts par le certificat et sa durée de validité.

Amendement

1. Les opérateurs et groupes d'opérateurs ayant notifié leur activité conformément à l'article **24 bis**, paragraphe 1, et respectant les dispositions du présent règlement sont en droit de se voir délivrer un certificat biologique. Le certificat biologique, délivré sous forme électronique si possible, permet au minimum d'identifier l'opérateur ou le groupe d'opérateurs, le type ou la gamme des produits couverts par le certificat et sa durée de validité.

Or. en

Justification

Cet amendement correspond à l'ancien article 29, paragraphe 1, du règlement (CE)

n° 834/2007 avec quelques adaptations.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le certificat biologique est une certification officielle au sens des articles 85 et 86 du règlement (UE) n° XX/XXX [règlement sur les contrôles officiels].

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Des systèmes de certification public/privé devraient être possibles (voir ISO 17065).

Amendement 207

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs et groupes d'opérateurs ne sont pas en droit de se voir délivrer un certificat biologique par des autorités de contrôle ou des organismes de contrôle différents pour un même groupe de produits, même lorsque ces opérateurs et groupes d'opérateurs interviennent à des étapes différentes de la production, de la préparation et de la distribution.

Amendement

3. Les opérateurs et groupes d'opérateurs ne sont pas en droit de se voir délivrer un certificat biologique par des autorités de contrôle ou des organismes de contrôle différents pour un même groupe de produits, même lorsque ces opérateurs et groupes d'opérateurs interviennent à des étapes différentes de la production, de la préparation et de la distribution. **Les groupes de produits sont exposés à l'annexe V quinquies.**

Or. en

Justification

Le rapporteur propose de définir les "groupes de produits" dans une nouvelle annexe V quinquies s'appuyant sur l'annexe XII de l'ancien règlement (CE) n° 889/2008. Le

fait de définir les groupes de produits en annexe supprime également la nécessité de recourir à un acte délégué visé au paragraphe 6.

Amendement 208

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la transparence de la production biologique et du système d'étiquetage, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne les critères à retenir aux fins de la définition des groupes de produits visés au paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Justification

Cf. amendement au paragraphe 3: le rapporteur propose de définir les "groupes de produits" dans une nouvelle annexe V quinquies s'appuyant sur l'annexe XII de l'ancien règlement (CE) n° 889/2008.

Amendement 209

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'existence de déficiences au niveau de la mise en place ou du fonctionnement du système de contrôles internes visé au paragraphe 1, et notamment la non-détection ou la non-corrrection de manquements commis par des membres du groupe d'opérateurs **et susceptibles de compromettre l'intégrité des produits biologiques**, peut entraîner le retrait de la certification biologique de l'ensemble du

2. L'existence de déficiences au niveau de la mise en place ou du fonctionnement du système de contrôles internes visé au paragraphe 1, et notamment la non-détection ou la non-corrrection de manquements commis par des membres du groupe d'opérateurs peut, **en fonction de la gravité ou de l'étendue et des conséquences des manquements**, entraîner le retrait de la certification biologique de

groupe.

l'ensemble du groupe.

Or. en

Justification

Il n'existe pas de définition du terme "intégrité", il est donc difficile pour l'autorité/l'organisme de contrôle de contrôler ladite "intégrité".

Amendement 210

**Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Afin de garantir le fonctionnement efficace et efficient de la certification d'un groupe d'opérateurs, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne les responsabilités des différents membres d'un groupe d'opérateurs, la composition et la taille d'un groupe d'opérateurs, les catégories de produits que peut produire un groupe d'opérateurs, les conditions de participation à un groupe d'opérateurs, ainsi que la mise en place et le fonctionnement du système de contrôles internes du groupe, y compris la portée, le contenu et la fréquence des contrôles à effectuer.

3. Les critères de certification de groupes d'opérateurs sont exposés à l'annexe V sexies.

Or. en

Amendement 211

**Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne l'échange

supprimé

d'informations entre un groupe d'opérateurs et l'autorité ou les autorités compétentes, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle, et entre les États membres et la Commission. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Ces dispositions font l'objet d'un article général sur les infractions et la communication d'informations à ce sujet provenant du règlement existant, et ont été réintroduites dans un nouvel article 26 bis portant sur les mesures à appliquer en cas de manquement, qui s'applique tant aux opérateurs individuels qu'aux groupes d'opérateurs.

Amendement 212

**Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Devoirs des autorités compétentes en cas de manquement

Les autorités compétentes:

(a) veillent, en cas de manquement portant atteinte au caractère biologique des produits à l'une quelconque des étapes de la production, de la préparation, de la distribution et de l'exportation, en raison notamment de l'utilisation de substances et techniques interdites ou non autorisées ou de contact avec des produits non biologiques, à ce qu'aucune référence à la production biologique ne figure dans l'étiquetage et la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concernés;

(b) veillent, en cas de manquement répété, persistant ou frauduleux, à ce que, en plus des mesures visées au point a) du

présent paragraphe, les opérateurs ou le groupe d'opérateurs concernés, tels que définis à l'article 3, points 6) et 7), se voient interdire de commercialiser des produits accompagnés d'une référence à la production biologique, et suspendre ou retirer, selon le cas, leur certificat biologique.

Or. en

Justification

Ces dispositions proviennent de l'article 23, paragraphe 1, points a) et b), du règlement sur les contrôles officiels, qui correspond à l'article 44, paragraphe 3, de la proposition de règlement concernant les contrôles officiels présentée par la Commission (qui modifie le règlement susmentionné). Le terme d'"intégrité" a été remplacé par le terme de "caractère" en raison de la difficulté à définir l'intégrité.

Amendement 213

Proposition de règlement Article 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 ter

Échange d'informations et coopération administrative

1. La coopération administrative entre les États membres, les organismes de contrôle, les autorités de contrôle et les autorités compétentes, y compris aux fins de l'application de l'article 20 bis, paragraphe 2, s'appuie sur les exigences exposées au titre 4 du règlement sur les contrôles officiels.

2. Sur demande dûment justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été obtenu en conformité avec le présent règlement, les autorités compétentes et les autorités et organismes de contrôle échangent avec d'autres autorités compétentes, autorités de contrôle et organismes de contrôle les informations

utiles concernant les résultats de leurs contrôles. Ils peuvent également échanger les informations susmentionnées de leur propre initiative.

3. Les informations relatives à des soupçons fondés et des manquements affectant le caractère biologique d'un produit sont communiquées immédiatement entre les autorités compétentes, les autorités de contrôle, les organismes de contrôle, les opérateurs et les États membres concernés, la Commission et les opérateurs affectés. Le niveau de communication dépend de la gravité et de l'étendue du soupçon fondé ou du manquement confirmé.

4. Un groupe national de parties prenantes incluant les autorités de contrôle, les organismes de contrôle et les représentants du secteur biologique est constitué.

Or. en

Justification

Cet amendement s'inspire de l'article 31 du règlement (CE) n° 834/2007 existant.

Amendement 214

Proposition de règlement Article 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 quater

Délégation de pouvoirs en ce qui concerne le système de contrôle

Afin de compléter les règles relatives au système de contrôle établi à l'article 23 bis, et de garantir leur totale compatibilité avec le règlement sur les contrôles officiels, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 fixant des

règles en ce qui concerne:

(a) les responsabilités et missions spécifiques des autorités compétentes et des autorités de contrôle, en sus de celles prévues au présent chapitre et aux articles 4, 8 et 9, à l'article 10, paragraphe 1, aux articles 11 à 13, à l'article 34, paragraphes 1 et 2, et à l'article 36 du règlement sur les contrôles officiels;

(b) les exigences en matière d'évaluation des risques en sus de celles visées au présent chapitre et à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les contrôles officiels, en tenant compte du risque de manquement;

(c) les conditions dans lesquelles certains opérateurs sont exemptés de certains contrôles;

(d) les méthodes et techniques de contrôle en sus de celle visées à l'article 13 et à l'article 33, paragraphes 1 à 5, du règlement sur les contrôles officiels, et les exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles destinés à assurer la traçabilité des produits biologiques à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution;

(e) les actions et mesures autres que celles prévues à l'article 20 bis et au chapitre V du présent règlement et à l'article 134, paragraphes 2 et 3, du règlement sur les contrôles officiels, en cas de suspicion de manquement, les critères autres que ceux visés à l'article 135, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement sur les contrôles officiels, et les critères et mesures autres que ceux prévus à l'article 135, paragraphe 2, et à l'article 26 bis du présent règlement en cas de manquement;

(f) les critères et conditions spécifiques applicables en ce qui concerne l'activation et le fonctionnement des mécanismes d'assistance administrative prévus au

titre IV du règlement sur les contrôles officiels, y compris l'échange, entre les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes de contrôle, d'informations concernant les cas de manquement ou la probabilité d'un manquement.

Or. en

Justification

Les règles spécifiques relatives aux produits biologiques devraient figurer dans le règlement relatif à la production biologique et ne devraient être modifiables qu'à travers ledit règlement. En conséquence, les pouvoirs délégués correspondants devraient également être définis dans ledit règlement. Ces dispositions doivent donc être déplacées ici depuis l'article 44 de la proposition de la Commission modifiant l'article 23, points 2 et 3 du règlement sur les contrôles officiels.

Amendement 215

**Proposition de règlement
Article 26 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 quinquies

***Agence des produits biologiques de
l'Union européenne (EOA)***

D'ici au ...*, la Commission établit une Agence des produits biologiques de l'Union européenne (EOA) (ci-après "l'Agence"). L'Agence dispose des ressources dont elle a besoin pour exercer ses responsabilités en ce qui concerne une meilleure communication entre les États membres ainsi qu'avec les institutions de l'Union, un meilleur fonctionnement du marché intérieur, et une meilleure mise en œuvre des règles régissant les contrôles au sein de l'Union et les importations depuis les pays tiers. L'Agence recrute du personnel disposant des compétences, des connaissances d'expert et de la capacité nécessaires pour s'acquitter de sa mission.

Le processus relatif à l'établissement, aux missions, aux tâches et au fonctionnement de l'Agence est exposé à l'annexe V bis.

** JO: veuillez insérer la date d'application du présent règlement.*

Or. en

Justification

Le règlement relatif à la production biologique prévoit de vastes responsabilités pour la Commission et les autorités compétentes, qui ne peuvent être traduites dans les faits en raison d'un manque de données, de règles et de structures. L'analyse d'impact, le rapport de la Cour des comptes et les parties prenantes mettent en avant un manque de données, un manque d'identification des risques de fraude, une communication insuffisante entre les États membres et les pays tiers, un manque de supervision pour les organismes de contrôle et des contrôles insuffisants de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV). Cette proposition est basée sur l'Agence européenne de contrôle des pêches existante.

Amendement 216

Proposition de règlement Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27

supprimé

Exportation de produits biologiques

1. Un produit peut être exporté à partir de l'Union en tant que produit biologique et porter le logo de production biologique de l'Union européenne s'il est conforme au présent règlement.

Toutefois, un produit destiné à être exporté en tant que produit biologique vers un pays tiers reconnu conformément à l'article 31 peut être exporté vers ledit pays tiers s'il est conforme aux exigences imposées par ce pays pour la mise sur le marché en tant que produit biologique.

2. Afin d'éviter de créer des inégalités entre les opérateurs pour ce qui est de

l'exportation vers les pays tiers, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne les règles particulières applicables aux exportations de produits biologiques vers un pays tiers reconnu conformément à l'article 31.

3. Afin de garantir une concurrence loyale entre les opérateurs, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne les documents destinés aux autorités douanières des pays tiers, et notamment un certificat d'exportation biologique délivré sous forme électronique si possible et garantissant la conformité au présent règlement des produits biologiques exportés.

Or. en

Justification

Il ne saurait y avoir de différence entre les normes appliquées dans le règlement de l'Union et celles appliquées aux produits exportés vers des pays tiers.

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) est conforme aux chapitres II, III et IV, et tous les opérateurs, y compris les exportateurs du pays tiers concerné, ont été soumis aux contrôles d'autorités ou d'organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 29; ou

Amendement

i) est conforme aux chapitres II, III et IV, et tous les opérateurs **et groupes d'opérateurs**, y compris les exportateurs du pays tiers concerné, ont été soumis aux contrôles d'autorités ou d'organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 29, **et le produit est accompagné, au moment de son importation, d'un certificat d'inspection délivré par les organismes de contrôle reconnus qui confirme le respect des règles de**

production visées dans le présent règlement; ou

Or. en

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point b – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) a été produit dans le respect des règles de production approuvées par la Commission comme étant équivalentes de celles visées aux chapitres II, III et IV conformément à l'article 30 ter, et tous les opérateurs, y compris les exportateurs des pays tiers concernés, ont fait l'objet du contrôle des organismes de contrôle reconnus comme tels en vertu de l'article 29, et le produit est accompagné, au moment de son importation, d'un certificat d'inspection délivré par les organismes de contrôle qui confirme le respect des règles de production visées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 219

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les opérateurs des pays tiers sont, à tout moment, en mesure de fournir aux importateurs **ou** aux autorités nationales des informations permettant d'identifier **l'opérateur** ayant effectué **la dernière opération**, afin de garantir la traçabilité du produit biologique.

(c) les opérateurs des pays tiers sont, à tout moment, en mesure de fournir aux importateurs **et** aux autorités nationales des informations permettant d'identifier **tous les opérateurs** ayant effectué **des opérations**, afin de garantir la traçabilité du produit biologique **jusqu'à tous les**

opérateurs impliqués. Ces informations sont également tenues à la disposition des autorités ou des organismes de contrôle dont relèvent les importateurs.

Or. en

Amendement 220

Proposition de règlement Article 29 – titre

Texte proposé par la Commission

Reconnaissance *des autorités de contrôle et* des organismes de contrôle

Amendement

Reconnaissance des organismes de contrôle

Or. en

Amendement 221

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne la reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance des autorités et des organismes de contrôle qui répondent aux critères énoncés dans un acte délégué adopté conformément au paragraphe 7 et qui ont compétence pour effectuer les contrôles dans les pays tiers, et en ce qui concerne l'établissement de la liste de ces autorités et organismes de contrôle. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.

Amendement

1. La Commission peut, ***après avoir reçu l'évaluation du dossier technique réalisée par l'Agence et visée au paragraphe 4,*** adopter des actes d'exécution en ce qui concerne la reconnaissance ou le retrait de la reconnaissance des autorités et des organismes de contrôle qui répondent aux critères énoncés dans un acte délégué adopté conformément au paragraphe 7 et qui ont compétence pour effectuer les contrôles dans les pays tiers, et en ce qui concerne l'établissement de la liste de ces autorités et organismes de contrôle. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les organismes de contrôle sont autorisés à assurer des fonctions de contrôle eu égard aux catégories de produits énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points a) à g) pour des pays donnés et conformément au présent règlement ou à une norme reconnue par la Commission, après avoir reçu l'évaluation de l'Agence, comme étant équivalente conformément à l'article 30 ter.

Or. en

Justification

Chaque organisme de contrôle souhaitant opérer dans des pays tiers devrait être reconnu par la Commission, après que celle-ci a reçu l'évaluation de l'Agence, sur la base d'un pays, d'une norme et d'une catégorie de produits.

Amendement 223

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) par un organisme d'accréditation situé hors de l'Union qui est signataire d'un dispositif multilatéral de reconnaissance mis en place par le Forum international de l'accréditation.

(b) par un organisme d'accréditation situé hors de l'Union qui est signataire d'un dispositif multilatéral de reconnaissance ***pour la certification de produits***, mis en place par le Forum international de l'accréditation ***ou ses organismes régionaux, et qui a fait la preuve de sa compétence en matière d'accréditation de certification biologique.***

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les **autorités ou** organismes de contrôle reconnus fournissent, selon le cas, le **certificat délivré par l'organisme d'accréditation ou le rapport d'évaluation établi par l'autorité compétente**, ainsi que, le cas échéant, les rapports relatifs à l'évaluation sur place, à la surveillance et à la réévaluation pluriannuelle régulières de leurs activités.

Amendement

Les organismes de contrôle **présentent à la Commission une demande de reconnaissance comprenant un dossier technique contenant toutes les informations requises pour vérifier qu'ils satisfont aux critères énoncés au paragraphe 1 bis. Aux fins de l'examen des demandes de reconnaissance, la Commission demande à l'organisme de contrôle de produire toutes les informations nécessaires.**

Les organismes de contrôle reconnus fournissent à la Commission le certificat d'accréditation délivré par l'organisme d'accréditation ainsi que, le cas échéant, les rapports **mis à jour** relatifs à l'évaluation sur place, à la surveillance et à la réévaluation pluriannuelle régulières de leurs activités.

L'Agence veille à la coordination efficace avec les organismes d'accréditation concernés pour garantir que les conditions visées à l'article 28, paragraphe 1, et au présent article, sont réunies pour les produits biologiques destinés à être importés dans l'Union.

Justification

La formulation est issue du règlement existant (CE) n° 1235/2008 de la Commission.

Amendement 225

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sur la base des informations visées **au paragraphe 4, la Commission** assure une supervision appropriée des **autorités et** organismes de contrôle reconnus en réexaminant **régulièrement** leur reconnaissance. Aux fins de cette supervision, **la Commission** peut demander des informations complémentaires aux organismes d'accréditation ou, le cas échéant, aux autorités compétentes.

Amendement

5. Sur la base des informations visées **aux paragraphes 1 et 4 et de toute autre information pertinente au sujet de l'organisme de contrôle, l'Agence** assure une supervision appropriée des organismes de contrôle reconnus en réexaminant **en permanence leurs résultats et** leur reconnaissance. Aux fins de cette supervision, **l'Agence** peut demander des informations complémentaires aux organismes d'accréditation ou, le cas échéant, aux autorités compétentes.

Or. en

Amendement 226

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Afin de garantir la transparence des procédures de reconnaissance et de supervision, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 **est conféré à la Commission en ce qui concerne** les critères à appliquer aux fins de la reconnaissance, ou du retrait de la reconnaissance, des **autorités et** organismes de contrôle visés au paragraphe 1, et en ce qui concerne l'exercice de la supervision par la Commission, y compris au moyen d'examens sur place.

Amendement

7. Afin de garantir la transparence des procédures de reconnaissance et de supervision, **est conféré à la Commission** le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 **complétant** les critères à appliquer aux fins de la reconnaissance, ou du retrait de la reconnaissance, des organismes de contrôle visés au paragraphe 1, et **établissant des dispositions** en ce qui concerne l'exercice de la supervision par la Commission, y compris au moyen d'examens sur place. **Au cas où des infractions graves ou répétées aux règles régissant l'inspection et la certification seraient détectées, la reconnaissance des organismes de contrôle concernés est immédiatement**

retirée, dans les pays tiers concernés ainsi que dans le marché de l'Union, pour les organismes nationaux d'accréditation établis dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Justification

Une sanction devrait être prévue en cas d'infractions intentionnelles répétées commises par des organismes d'accréditation.

Amendement 227

**Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 établissant des règles particulières relatives à la procédure à suivre aux fins de la reconnaissance des organismes de contrôle visés au paragraphe 1, y compris pour ce qui est du contenu du dossier technique qu'ils doivent présenter, ainsi qu'à la procédure à suivre aux fins d'un retrait de la reconnaissance.

Or. en

Amendement 228

**Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 7 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. Afin de garantir l'efficacité, l'efficience et la transparence des contrôles des produits importés, la

Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 en ce qui concerne les contrôles et les autres tâches que doivent effectuer les organismes de contrôle reconnus par la Commission aux fins du présent article.

Or. en

Amendement 229

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission *peut* adopter des actes *d'exécution afin de garantir* l'application de mesures dans les cas de manquement ou de suspicion de manquement compromettant l'intégrité des produits biologiques importés au titre de la reconnaissance prévue au présent article. Ces mesures peuvent consister notamment à vérifier l'intégrité des produits biologiques avant leur mise sur le marché dans l'Union et, le cas échéant, à suspendre l'autorisation de mise sur le marché de ces produits en tant que produits biologiques dans l'Union. *Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.*

Amendement

8. La Commission *est habilitée à* adopter des actes *délégués conformément à l'article 36 concernant* l'application de mesures dans les cas de manquement ou de suspicion de manquement compromettant l'intégrité des produits biologiques importés au titre de la reconnaissance prévue au présent article. Ces mesures peuvent consister notamment à vérifier l'intégrité des produits biologiques avant leur mise sur le marché dans l'Union et, le cas échéant, à suspendre l'autorisation de mise sur le marché de ces produits en tant que produits biologiques dans l'Union.

Or. en

Amendement 230

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Pour des raisons d'urgence impérieuses

Amendement

9. Pour des raisons d'urgence impérieuses

dûment justifiées ayant trait à la protection contre les pratiques déloyales ou incompatibles avec les principes et les règles de la production biologique, à la sauvegarde de la confiance des consommateurs ou à la protection de la concurrence loyale entre les opérateurs, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 3, afin de **prendre les mesures visées au paragraphe 8 du présent article ou de** décider du retrait de la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle visés au paragraphe 1 du présent article.

dûment justifiées ayant trait à la protection contre les pratiques déloyales ou incompatibles avec les principes et les règles de la production biologique, à la sauvegarde de la confiance des consommateurs ou à la protection de la concurrence loyale entre les opérateurs, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 3, afin de décider du retrait de la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle visés au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 231

Proposition de règlement Article 30

Texte proposé par la Commission

Les pays tiers reconnus visés à l'article 28, paragraphe 1, point b) ii), **premier alinéa**, sont les pays dont l'Union a reconnu, au titre d'un accord commercial, que leur système production répondait aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union.

Amendement

Les pays tiers reconnus visés à l'article 28, paragraphe 1, point b) ii), sont les pays dont l'Union a reconnu, au titre d'un accord commercial, que leur système production répondait aux mêmes objectifs et principes par l'application de règles garantissant le même niveau d'assurance de la conformité que celles de l'Union.

La Commission publie, et fournit au Parlement européen et au Conseil, des rapports réguliers d'avancement de toutes les négociations en cours portant sur ces accords commerciaux. Les résultats finaux des négociations sont présentés au Parlement européen et au Conseil et sont publiés; ils énumèrent en détail toute divergence entre les règles de production et mesures de contrôle appliquées dans le pays tiers concerné et celles appliquées

dans l'Union. La Commission publie une liste des divergences existant entre les dispositions relatives à la production et au contrôle contenues dans tous les accords commerciaux existants couverts par le présent article.

Or. en

Amendement 232

**Proposition de règlement
Article 30 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Importation de produits présentant des garanties équivalentes

D'après l'article 28, point b) ii bis), un produit importé d'un pays tiers peut être mis sur le marché de l'Union en tant que produit biologique à condition:

(a) que les opérateurs concernés aient été soumis à des mesures de contrôle d'une efficacité équivalente à celle des mesures prévues au chapitre V et que ces mesures aient été appliquées de manière cohérente et effective;

(b) que les opérateurs concernés aient, à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution dans le pays tiers, soumis leurs activités à un système de contrôle ou un organisme de contrôle reconnu;

(c) que le produit fasse l'objet d'un certificat d'inspection délivré par les autorités compétentes ou les organismes de contrôle du pays tiers reconnus par la Commission, confirmant que le produit satisfait aux conditions exposées au présent paragraphe.

L'original du certificat visé au présent

paragraphe est joint aux marchandises jusqu'à l'arrivée de celles-ci dans les locaux du premier destinataire. L'importateur est tenu de garder le certificat à la disposition de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, pendant au moins deux ans;

(d) qu'il ait été produit conformément à des règles de production équivalentes à celles prévues aux chapitres III et IV.

Or. en

Justification

Cet amendement institue une règle transitoire pour établir l'équivalence complète.

Amendement 233

Proposition de règlement Article 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 ter

Reconnaissance de règles et de normes de production équivalentes

1. La Commission dresse, au moyen d'actes d'exécution, une liste des règles de production reconnues comme équivalentes ainsi que de leur étendue géographique et des produits sur lesquelles elles portent. Les règles de production équivalentes satisfont aux mêmes objectifs, principes et niveau d'exigences techniques que ceux prescrits par le droit de l'Union. La Commission peut retirer des règles de production données de la liste. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 fixant une méthode et des

critères précis pour la reconnaissance de l'équivalence des règles de production et pour l'identification de l'étendue géographique et des produits sur lesquels porte cette approbation conformément au paragraphe 1.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 établissant des critères d'approbation de l'équivalence. Ces critères comprennent des critères de priorité pour déterminer:

– la mesure dans laquelle la norme en question est utilisée par différents organismes et autorités de contrôle ou son potentiel d'utilisation par divers organismes de contrôle dans différentes régions;

– la pertinence de la norme en question en ce qui concerne les produits importés dans l'Union.

4. Des pays, des communautés de pays ou d'autres détenteurs de normes peuvent demander à ce que leurs normes soient reconnues par l'Agence comme étant équivalentes conformément au paragraphe 1.

5. Lorsqu'elle examine des demandes de reconnaissance, l'Agence invite le demandeur à fournir toutes les informations nécessaires, par exemple en ce qui concerne la procédure de modification de la norme concernée.

Le demandeur fournit le dernier rapport d'évaluation délivré par l'organisme d'accréditation.

6. Sur la base des informations visées au paragraphe 5, la Commission réexamine régulièrement la reconnaissance des règles de production équivalentes. Aux fins de ce réexamen, la Commission peut demander des informations complémentaires aux organismes d'accréditation ou au détenteur de la

norme concerné.

7. La Commission dresse une liste des divergences existant entre les dispositions contenues dans toutes les normes équivalentes couvertes par le présent article, et publie ladite liste par voie électronique.

Or. en

Amendement 234

Proposition de règlement Article 30 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 quater

Actes délégués en ce qui concerne le système d'équivalence

- 1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 dressant et, si nécessaire, modifiant une liste d'exceptions aux règles s'appliquant dans les pays tiers visées à l'article 28, paragraphe 1, point b) ii). La Commission met également à disposition sur son site internet une liste à jour de ces exceptions. La Commission est également habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 établissant des moyens de faciliter la consultation des parties prenantes, y compris la consultation d'organismes de contrôle des produits biologiques opérant dans les pays tiers et de représentants d'opérateurs de produits biologiques hors de l'Union européenne.*
- 2. La mise en libre circulation dans l'Union d'un lot de produits importés conformément à l'article 28, paragraphe 1, points b) i) et b) ii bis) est soumise:*

(a) à la présentation d'un certificat d'inspection original à l'autorité de l'État membre concerné; et

(b) à la vérification du lot par l'autorité de l'État membre concerné et à l'approbation du certificat d'inspection conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

3. Pour être accepté, le certificat d'inspection doit avoir été délivré par l'autorité compétente ou l'organisme de contrôle reconnu par l'Agence conformément à l'article 29.

4. L'autorité ou organisme délivrant le certificat d'inspection ne délivre ledit certificat qu'après:

(a) avoir procédé à un contrôle documentaire sur la base de tous les documents d'inspection pertinents, y compris notamment le plan de production du ou des produits concernés, les documents de transport et les documents commerciaux;

(b) avoir procédé à un contrôle physique du lot ou bien avoir reçu une déclaration explicite de l'exportateur attestant que le lot en question a été produit et/ou préparé conformément aux dispositions de l'article 28. L'autorité ou l'organisme procède à une vérification axée sur les risques de la crédibilité de cette déclaration; et

(c) avoir en outre attribué un numéro de série à chaque certificat délivré.

L'autorité ou l'organisme tient un registre par ordre chronologique des certificats délivrés.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 fixant des règles spécifiques en ce qui concerne la procédure de libre mise sur le marché de l'Union de produits importés conformément à l'article 28, y compris le contenu du certificat

Amendement 235

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les pays tiers reconnus visés à l'article 28, paragraphe 1, point b) ii), *deuxième alinéa*, sont les pays que l'Union a reconnus aux fins de l'équivalence au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, y compris ceux reconnus au titre *de la mesure transitoire prévue* à l'article 40.

Amendement

Les pays tiers reconnus visés à l'article 28, paragraphe 1, point b) ii), sont les pays que l'Union a reconnus aux fins de l'équivalence au titre de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007, y compris ceux reconnus au titre *des mesures transitoires prévues* à l'article 40 *du présent règlement*.

Amendement 236

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur la base des rapports annuels que les pays tiers visés au paragraphe 1 doivent adresser à la Commission pour le 31 mars de chaque année, et qui ont trait à la mise en œuvre et à l'exécution des mesures de contrôle qu'ils ont adoptées, la Commission, assistée par les États membres, assure une supervision appropriée des pays tiers reconnus en *réexaminant régulièrement* leur reconnaissance. La nature de la supervision est déterminée sur la base d'une évaluation du risque de manquement.

Amendement

2. Sur la base des rapports annuels que les pays tiers visés au paragraphe 1 doivent adresser à la Commission pour le 31 mars de chaque année, et qui ont trait à la mise en œuvre et à l'exécution des mesures de contrôle qu'ils ont adoptées, *et à la lumière de toute autre information reçue*, la Commission, assistée par les États membres, assure une supervision appropriée des pays tiers reconnus en *soumettant* leur reconnaissance *à un réexamen annuel*. La nature de la supervision est déterminée sur la base d'une évaluation du risque de manquement,

en tenant compte en particulier du volume des exportations du pays tiers concerné à destination de l'Union, des résultats des activités de surveillance et de suivi effectuées par l'autorité compétente et des résultats des contrôles antérieurs. La Commission rend régulièrement compte au Parlement européen et au Conseil des résultats de son réexamen.

Or. en

Amendement 237

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission **peut** adopter des actes **d'exécution afin de garantir** l'application de mesures dans les cas de manquement ou de suspicion de manquement **compromettant l'intégrité** des produits **biologiques** importés des pays tiers visés au présent article. Ces mesures peuvent consister notamment à vérifier **l'intégrité** des produits **biologiques** avant leur mise sur le marché dans l'Union et, le cas échéant, à suspendre l'autorisation de mise sur le marché de ces produits en tant que produits biologiques dans l'Union. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.**

Amendement

6. La Commission **est habilitée à** adopter des actes **délégués conformément à l'article 36 concernant** l'application de mesures **et de procédures communes pour l'imposition de sanctions** dans les cas de manquement ou de suspicion de manquement **affectant le caractère biologique** des produits importés des pays tiers visés au présent article. Ces mesures peuvent consister notamment à vérifier **le caractère biologique** des produits avant leur mise sur le marché dans l'Union et, le cas échéant, à suspendre l'autorisation de mise sur le marché de ces produits en tant que produits biologiques dans l'Union.

Or. en

Justification

Ces dispositions devraient être adoptées au moyen d'actes délégués afin de garantir une harmonisation des mesures dans toute l'Union.

Amendement 238

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique et des échanges entre États membres, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 36 est conféré à la Commission en ce qui concerne l'adoption de règles relatives à la libre circulation des produits biologiques aux fins du paragraphe 1 du présent article.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 239

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **adopte** des actes **d'exécution** en ce qui concerne le système à utiliser pour transmettre les informations visées au paragraphe 1, les détails des informations à transmettre et la date pour laquelle ces informations doivent être transmises. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 37, paragraphe 2.**

Amendement

2. La Commission **est habilitée à adopter** des actes **délégués conformément à l'article 36** en ce qui concerne le système à utiliser pour transmettre les informations visées au paragraphe 1, les détails des informations à transmettre et la date pour laquelle ces informations doivent être transmises.

Or. en

Amendement 240

Proposition de règlement Article 35 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le 31 décembre **2021**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la disponibilité de matériel biologique de reproduction des végétaux *et* d'animaux biologiques destinés à la reproduction.

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2018**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la disponibilité de matériel biologique de reproduction des végétaux, ***d'aliments biologiques pour animaux***, d'animaux biologiques destinés à la reproduction ***et de juvéniles de l'aquaculture biologique sur le marché de l'Union, mettant en lumière les lacunes potentielles et les raisons de ces lacunes et définissant un plan et d'éventuelles mesures à prendre pour remédier à ces lacunes, y compris des mesures de soutien destinées à stimuler le marché. Ce rapport s'appuie sur une étude comprenant une collecte et une analyse de données dans les États membres.***

2. ***En ce qui concerne le matériel biologique de reproduction des végétaux, l'étude visée au paragraphe 1 évalue également, pour chaque sous-marché pertinent, la diversité du matériel disponible et des opérateurs fournissant ledit matériel, le demande réelle de ce matériel et les prévisions de demande pour les cinq années à venir.***

Aux fins de l'étude, un sous-marché signifie l'uplet d'un végétal (défini comme une espèce ou sous-espèce botanique, comme le Brassica oleracea) et une région, la région en question n'étant pas plus vaste qu'un État membre. Un État membre est divisé en autant de régions que nécessaire en termes de conditions de culture différentes basées sur les caractéristiques de climat, de types de sol, d'altitude ou d'utilisation des terres entraînant une demande de matériel de reproduction des végétaux qui diffère d'une région à une autre, afin de comparer les marchés régionaux de manière équitable et non discriminatoire.

Lorsque l'étude établit que, pour certains sous-marchés, le rapport entre l'offre et la demande est inférieur à 80 %, la Commission propose dans son rapport un plan de développement incluant des mesures appropriées et efficaces visant à fournir un soutien aux opérateurs qui se sont engagés à développer du matériel biologique de reproduction des végétaux. Ces mesures peuvent comprendre un soutien pour les investissements nécessaires que doivent réaliser les opérateurs privés dans les installations de production, les mesures de contrôle de la qualité, les systèmes de distribution et la recherche et développement avant commercialisation, un soutien à la commercialisation par le biais de sites web gérés par la Commission et les États membres, ou des associations d'agriculteurs biologiques ou d'organismes de contrôle des produits biologiques, un capital participatif pour les petites et moyennes entreprises qui proposent du matériel biologique de reproduction des végétaux, et des subventions à des projets pour la sélection de nouvelles variétés adaptées à l'agriculture biologique.

Or. en

Justification

La Commission devrait recueillir des données sur la disponibilité de semences et aliments biologiques, etc. et prendre les mesures nécessaires pour encourager la production de ces intrants biologiques manquants, afin de pouvoir combler les lacunes existantes dès que possible. Il convient de placer tout particulièrement l'accent sur l'offre de semences biologiques qui reste faible. Il convient de fixer une dynamique s'appuyant sur le recueil de données et sur une approche de marché pour stimuler la sélection, la production et l'utilisation de semences biologiques et d'autres matériels de reproduction.

Amendement 241

Proposition de règlement Article 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Justification

Les règles spécifiques relatives aux produits biologiques devraient figurer dans le règlement relatif à la production biologique et ne devraient être modifiables qu'à travers ledit règlement. Toute règle plus détaillée à appliquer devrait également être définie dans ledit règlement relatif à la production biologique, et le contenu de l'article 23 du règlement sur les contrôles officiels (paragraphe 2 et 3) devrait être inséré ici.

Amendement 242

**Proposition de règlement
Article 45 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet **2017**⁵².

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet **2019**⁵².

⁵² Six mois au moins après son entrée en vigueur.

⁵² Six mois au moins après son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 243

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– levures utilisées dans l'alimentation humaine ou animale,

supprimé

Or. en

Justification

Ce point est déjà couvert par l'article 1^{er}.

Amendement 244

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– bière,

supprimé

Or. en

Justification

Elle est déjà couverte par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 245

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**– extraits, essences et concentrés de café,
de thé ou de maté et préparations à base
de ces produits ou à base de café, thé ou
maté; chicorée torréfiée et autres
succédanés torréfiés du café et leurs
extraits, essences et concentrés,**

supprimé

Or. en

Justification

Ils sont déjà couverts par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 246

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– nectars de fruits,

supprimé

Or. en

Justification

Ils sont déjà couverts par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 247

Proposition de règlement

Annexe I – tiret 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

– pâte, beurre, graisse, huile et poudre de cacao; chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao,

supprimé

Or. en

Justification

Ils sont déjà couverts par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 248

Proposition de règlement

Annexe I – tiret 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

– articles de confiserie,

supprimé

Or. en

Justification

Ils sont déjà couverts par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 249

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries,

supprimé

Or. en

Justification

Elles sont déjà couvertes par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 250

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– soupes et potages,

supprimé

Or. en

Justification

Ils sont déjà couverts par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 251

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 10**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– sauces,

supprimé

Or. en

Justification

Elles sont déjà couvertes par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 252

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 11**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– plats préparés,

supprimé

Or. en

Justification

Ils sont déjà couverts par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 253

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 12**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– crèmes glacées,

supprimé

Or. en

Justification

Elles sont déjà couvertes par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 254

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 13**

Texte proposé par la Commission

Amendement

**– yaourts aromatisés, yaourts additionnés
de fruits, de noix ou de cacao,**

supprimé

Or. en

Justification

Ils sont déjà couverts par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 255

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 14**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *sel marin,*

supprimé

Or. en

Justification

Le sel marin est issu de sources naturelles mais ne peut pas être produit selon des règles de production biologique.

Amendement 256

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 15**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– gommés *et résines* naturelles,

– gommés naturelles,

Or. en

Justification

Les résines sont déjà couvertes par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 257

**Proposition de règlement
Annexe I – tiret 19**

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *boissons spiritueuses à condition que
l'alcool éthylique utilisé pour leur
production soit exclusivement d'origine*

supprimé

agricole.

Or. en

Justification

Elles sont déjà couvertes par la définition de "denrées alimentaires".

Amendement 258

**Proposition de règlement
Annexe II – partie I – point 1.1**

Texte proposé par la Commission

1.1. La production hydroponique, ***qui est une méthode de culture consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'éléments nutritifs uniquement ou dans un milieu inerte auquel est ajoutée une solution d'éléments nutritifs,*** est interdite.

Amendement

1.1. La production hydroponique est interdite.

Or. en

Amendement 259

**Proposition de règlement
Annexe II – partie I – point 1.1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

La culture de plantes en pot en tant qu'exception à la production liée au sol définie à l'article 4, point e) ii) n'est autorisée pour les semis ou pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques que si lesdites plantes ornementales ou aromatiques sont vendues en pot au consommateur final. Seuls des mélanges terreux et/ou des amendements pour sol dont l'utilisation est approuvée pour l'agriculture biologique sont utilisés.

Justification

En sus de la terre, seuls des substrats d'origine naturelle peuvent être utilisés, comme le mentionne l'actuelle annexe I du règlement (CE) n° 889/2008.

Amendement 260

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1.3.3. En cas de traitement avec un produit non autorisé dans le cadre de la production biologique, l'autorité compétente exige une nouvelle période de conversion conformément au point 1.3.1.

Amendement

1.3.3. En cas de traitement avec un produit non autorisé dans le cadre de la production biologique, l'autorité compétente exige une nouvelle période de conversion ***pour les parties traitées des parcelles*** conformément au point 1.3.1.

Or. en

Amendement 261

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.3.3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Cette période peut être raccourcie dans les ***deux*** cas suivants:

Amendement

Les autorités compétentes peuvent décider que cette période peut être raccourcie dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 262

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.3.3 – alinéa 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) **traitement** avec un produit non autorisé aux fins de la production biologique dans le cadre de mesures obligatoires de lutte contre les organismes nuisibles ou les mauvaises herbes, y compris les organismes de quarantaine ou les espèces envahissantes, imposées par l'autorité compétente de l'État membre;

Amendement

(a) **parcelles traitées** avec un produit non autorisé aux fins de la production biologique dans le cadre de mesures obligatoires de lutte contre les organismes nuisibles ou les mauvaises herbes, y compris les organismes de quarantaine ou les espèces envahissantes, imposées par l'autorité compétente de l'État membre;

Or. en

Amendement 263

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.3.3 – alinéa 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) **traitement** avec un produit non autorisé aux fins de la production biologique dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente de l'État membre.

Amendement

(b) **parcelles traitées** avec un produit non autorisé aux fins de la production biologique dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente de l'État membre.

Or. en

Amendement 264

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.3.4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) la récolte qui suit le traitement ne peut être vendue avec une référence **à la** production biologique.

Amendement

(b) la récolte qui suit le traitement ne peut être vendue avec une référence **au mode de** production biologique **ou en conversion**.

Or. en

Amendement 265

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.3.4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toute décision qu'ils prennent fixant des mesures obligatoires.

Or. en

Amendement 266

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.3.4 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de traitement avec un produit non autorisé pour la production biologique, les dispositions du point 1.3.5.2. ne s'appliquent pas.

Or. en

Amendement 267

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.3.5.2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.3.5.2. Nonobstant le point 1.3.5.1., la période de conversion ***peut être réduite*** à un an pour les pâturages et les espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores.

1.3.5.2. Nonobstant le point 1.3.5.1., ***les autorités compétentes peuvent réduire*** la période de conversion à un an pour les pâturages et les espaces de plein air utilisés par des espèces non herbivores.

Or. en

Amendement 268

Proposition de règlement Annexe II – partie I – point 1.4.1

Texte proposé par la Commission

1.4.1. Seul le matériel de reproduction des végétaux produit selon le mode biologique peut être utilisé pour la production de végétaux et de produits végétaux. À cet effet, la plante destinée à la production de matériel de reproduction des végétaux et, le cas échéant, la plante-mère, ont été produites conformément au présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, **pendant au moins une génération** au cours de deux saisons de végétation.

Amendement

1.4.1. Seul le matériel de reproduction des végétaux produit selon le mode biologique peut être utilisé pour la production de végétaux et de produits végétaux. À cet effet, la plante destinée à la production de matériel de reproduction des végétaux et, le cas échéant, la plante-mère, ont été produites conformément au présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, au cours de deux saisons de végétation.

Le matériel de reproduction des végétaux provenant d'une unité de production pendant la deuxième année de conversion peut être utilisé pour la production de plantes biologiques et de produits végétaux biologiques.

Or. en

Amendement 269

Proposition de règlement Annexe II – partie 2 – point 1.4.1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.4.1 bis. Pour la production de variétés biologiques, les variétés en question sont cultivées et sélectionnées dans des conditions biologiques conformes aux exigences du présent règlement.

Toutes les pratiques de multiplication hormis la culture de méristèmes sont sous gestion certifiée biologique. La sélection de plantes biologiques ne développe des variétés que sur la base de matériel

génétique qui n'a pas été exposé au génie génétique.

Or. en

Amendement 270

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.4.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1.4.2. Utilisation de matériel de reproduction *des végétaux non issu* de la production biologique

Amendement

1.4.2. Utilisation de *semences ou de* matériel de reproduction *végétative non issus* de la production biologique

Les semences ou matériel de reproduction végétative non issus de la production biologique ne peuvent être utilisés en vertu de l'article 40 que si ces produits sont issus d'une unité de production en conversion vers la production biologique ou si ce matériel est justifié pour une utilisation à des fins de recherche et de développement, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation des ressources génétiques avec l'accord de l'organisme de contrôle compétent.

Or. en

Justification

La production de semis / de jeunes plantes en quantité biologique est déjà possible à l'heure actuelle. Des exceptions ne devraient être possibles que pour les semences ou le matériel de reproduction végétative.

Amendement 271

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.4.2 bis (nouveau)

Amendement

1.4.2 bis. Les sélectionneurs de plantes biologiques divulguent les techniques de sélection appliquées. Pour la production d'une variété biologique, le génie génétique et l'irradiation sont interdits et seules les méthodes de sélection suivantes sont utilisées:

	<i>Techniques de variations induites</i>	<i>Techniques de sélection</i>	<i>Maintien et multiplication</i>
<i>Convenables et autorisées pour la sélection végétale en agriculture biologique</i>	<i>Combinaisons génétiques</i>	<i>Sélection massale</i>	<i>Multiplication par graines</i>
	<i>Croisements inter-variétaux</i>	<i>Sélection généalogique</i>	<i>Multiplication végétative</i> – <i>division de tubercules</i> – <i>écailles, gousses</i> – <i>division des bulbes, couvée de bulbes, bulbilles, rejets de bulbes, etc.</i> – <i>marcottage, bouturage et greffage des tiges</i> – <i>rhizomes</i>
	<i>Croisements en pont</i>	<i>Sélection à partir du choix du site</i>	
	<i>Rétrocroisements</i>	<i>Modifications du milieu local</i>	
	<i>Hybrides avec des F1 fertiles</i>	<i>Modification de la période de semis</i>	
	<i>Traitement thermique</i>	<i>Sélection épiligne</i>	
	<i>Greffage du style</i>	<i>Croisements de contrôle (test cross)</i>	
	<i>Bouturage du style</i>	<i>Sélection indirecte</i>	
	<i>Pollen mentor non traité</i>	<i>Méthodes de diagnostic par marquage ADN</i>	

Amendement 272

Proposition de règlement

Annexe II – partie I – point 1.4.2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.4.2 ter. Sélection de variétés biologiques

La sélection de variétés biologiques s'appuie sur les exigences suivantes:

- sélection et culture dans des conditions biologiques conformes aux exigences du présent règlement;***
- développement de variétés biologiques uniquement sur la base de matériel génétique qui n'a pas été génétiquement modifié;***
- divulgation des techniques de sélection appliquées et mise à disposition publique des informations relatives aux méthodes utilisées pour développer une variété biologique;***
- respect du génome en tant qu'entité indivisible (les interventions techniques dans le génome des plantes ne sont pas autorisées, par exemple le rayonnement ionisant; le transfert d'ADN, d'ARN ou de protéines isolés);***
- respect des cellules en tant qu'entité indivisible (les interventions techniques dans une cellule isolée ou un medium artificiel ne sont pas autorisées, par exemple les techniques de génie génétique; la destruction des parois cellulaires et la désintégration des noyaux cellulaires par fusion du cytoplaste);***
- respect et maintien de la capacité reproductive naturelle d'une variété de plante (ceci exclut les techniques réduisant ou inhibant les capacités de germination, par exemple les technologies***

"terminator").

Or. en

Amendement 273

Proposition de règlement Annexe II – partie I – point 1.5.2

Texte proposé par la Commission

1.5.2. La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant **les** légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts, et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

Amendement

1.5.2. La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par **le recours à l'ingénierie des sols**, la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant **des cultures obligatoires de** légumineuses **comme culture principale ou culture de couverture pour la rotation des cultures** et d'autres cultures d'engrais verts, et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

Or. en

Amendement 274

Proposition de règlement Annexe II – partie I – point 1.5.4

Texte proposé par la Commission

1.5.4. La quantité totale d'effluents d'élevage, au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil¹, utilisée sur l'exploitation **agricole** ne dépasse pas 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et

Amendement

1.5.4. La quantité totale d'effluents d'élevage au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil¹ **concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles** utilisée sur l'exploitation ne dépasse pas 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de

d'excréments d'animaux liquides.

compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

¹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

¹ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

Or. en

Amendement 275

Proposition de règlement Annexe II – partie I – point 1.5.8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.5.8 bis. L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée.

Or. en

Amendement 276

Proposition de règlement Annexe II – partie I – point 1.6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.6.1. La prévention des dégâts causés par les organismes nuisibles *et* les mauvaises herbes repose principalement sur:

1.6.1. La prévention des dégâts causés par les organismes nuisibles, les mauvaises herbes *et les maladies* repose principalement sur:

Or. en

Amendement 277

Proposition de règlement Annexe II – partie I – point 1.6.1 – tiret 5

Texte proposé par la Commission

– les procédés thermiques tels que la solarisation et le traitement superficiel des sols à la vapeur (*jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm*).

Amendement

– les procédés thermiques tels que la solarisation et, *exclusivement pour les cultures protégées*, le traitement superficiel des sols à la vapeur.

Or. en

Justification

Le traitement à la vapeur ne devrait être autorisé que dans les cultures protégées. La profondeur de 10 cm est très difficile à contrôle, la notion de "superficiel" suffit.

Amendement 278

Proposition de règlement Annexe II – partie I – point 1.6.2

Texte proposé par la Commission

1.6.2. Lorsque les mesures prévues au point 1.6.1. ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire.

Amendement

1.6.2. Lorsque les mesures prévues au point 1.6.1. ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, *les mauvaises herbes et les maladies* ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire. *Les opérateurs conservent les documents justifiant de la nécessité d'utiliser de tels produits.*

Or. en

Amendement 279

Proposition de règlement Annexe II – partie I – point 1.6.3

Texte proposé par la Commission

1.6.3. **Les** pièges ou les distributeurs **de produits** autres que les phéromones doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. **Les** pièges sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

Amendement

1.6.3. **En ce qui concerne les produits utilisés dans les** pièges ou les distributeurs autres que les phéromones, **ces pièges et/ou distributeurs** doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances et les cultures. **Tous les** pièges, **y compris les pièges à phéromones**, sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

Or. en

Amendement 280

Proposition de règlement
Annexe II – partie I – point 1.7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne le nettoyage et la désinfection, **seuls** les produits **de nettoyage et de désinfection** utilisés dans la production végétale **dont l'utilisation** est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 **peuvent être utilisés**.

Amendement

En ce qui concerne le nettoyage et la désinfection, les produits **ne sont** utilisés dans la production végétale **que si leur utilisation** est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19.

Or. en

Amendement 281

Proposition de règlement
Annexe II – partie I – point 2.2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

L'opérateur conserve la documentation sur les parcelles concernées et sur la quantité de la récolte.

Amendement

Amendement 282

Proposition de règlement Annexe II – partie 2 – point 1.1

Texte proposé par la Commission

1.1. **Lorsque l'agriculteur produisant** des animaux ne gère pas les terres agricoles **et** n'a pas conclu d'accord de coopération écrit avec un autre **agriculteur, la production animale hors sol** est interdite.

Amendement

1.1. **La production animale hors sol, dans le cadre de laquelle l'opérateur** des animaux ne gère pas les terres agricoles **et/ou** n'a pas conclu d'accord de coopération écrit avec un autre **opérateur conformément à l'annexe II, partie I, point 1.5.4.,** est interdite, **à l'exception de l'apiculture.**

Or. en

Amendement 283

Proposition de règlement Annexe II – partie II – point 1.2.1

Texte proposé par la Commission

1.2.1. La période de conversion débute au plus tôt au moment où l'agriculteur a déclaré son activité aux autorités compétentes et a assujetti son exploitation au système de contrôle, conformément au présent règlement.

Amendement

1.2.1. La période de conversion débute au plus tôt au moment où l'agriculteur **ou l'opérateur** a déclaré son activité aux autorités compétentes et a assujetti son exploitation au système de contrôle, conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

Par exemple pour les opérateurs produisant des produits d'aquaculture.

Amendement 284

Proposition de règlement Annexe II – partie II – point 1.2.2

Texte proposé par la Commission

1.2.2. **Des** périodes de conversion spécifiques **sont** définies au point 2 par type de production animale.

Amendement

1.2.2. **En cas de conversion non simultanée de pâturages/terrains utilisés pour l'alimentation animale et les animaux, les** périodes de conversion spécifiques définies au point 2 par type de production animale **sont appliquées**.

Or. en

Amendement 285

Proposition de règlement Annexe II – partie II – point 1.2.4

Texte proposé par la Commission

1.2.4. **Les animaux et les produits d'origine animale peuvent être considérés comme biologiques à la fin de la** période de conversion **s'il est procédé à la conversion simultanée de l'ensemble de l'unité de production, c'est-à-dire** des animaux et des pâturages **ou** des terres utilisées pour l'alimentation des animaux.

Amendement

1.2.4. **La** période **totale** de conversion **pour** l'ensemble des animaux **existants** et **de leur descendance**, des pâturages **et/ou** des terres utilisées pour l'alimentation des animaux **peut être ramenée à 24 mois si les animaux sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production en conversion**.

Or. en

Justification

La formulation est issue du règlement existant (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Amendement 286

Proposition de règlement Annexe II – partie 2 – point 1.3.1

Texte proposé par la Commission

1.3.1. Les animaux d'élevage biologiques naissent et sont élevés dans des exploitations agricoles biologiques.

Amendement

1.3.1. Les animaux d'élevage biologiques naissent ***ou sont couvés*** et sont élevés dans des exploitations agricoles biologiques.

Lorsque les conditions exposées à l'article 11 s'appliquent, et moyennant l'autorisation préalable de l'autorité compétente, les conditions suivantes s'appliquent:

(a) lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, renouvelé ou reconstitué, en l'absence d'une quantité suffisante de volailles élevées selon le mode de production biologique, des volailles non élevées selon le mode de production biologique peuvent être introduites dans l'unité d'élevage biologique, pour autant que les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles de chair soient âgées de moins de trois jours;

(b) la production parentale devrait être établie dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de normes révisées relatives à la volaille.

Les États membres définissent un plan pour se conformer à l'obligation susmentionnée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des normes révisées relatives à la volaille.

Or. en

Amendement 287

**Proposition de règlement
Annexe II – partie II – point 1.3.2**

Texte proposé par la Commission

1.3.2. Les animaux détenus dans l'exploitation agricole au début de la période de conversion ainsi que les

Amendement

supprimé

produits qui en sont dérivés peuvent être considérés comme biologiques une fois que la période de conversion applicable visée au point 2 a été respectée.

Or. en

Justification

Amendement découlant de l'amendement de l'annexe II, partie II, point 1.2.2.

Amendement 288

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.3.3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) *le* choix des races ***doit être approprié et doit contribuer*** à prévenir toute souffrance et à éviter de devoir mutiler les animaux.

Amendement

(d) ***des races appropriées sont choisies. Le*** choix des races ***contribue également*** à prévenir toute souffrance et à éviter de devoir mutiler les animaux.

Or. en

Justification

Formulation plus claire reprise du règlement (CE) n° 834/2007 existant du Conseil.

Amendement 289

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.3.4

Texte proposé par la Commission

1.3.4. Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales sans que leur bien-être, leur vitalité et leur résistance aux maladies s'en trouvent compromis. En outre, les races ou les souches d'animaux sont sélectionnées de manière à éviter certaines maladies ou

Amendement

1.3.4. Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte de la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales sans que leur bien-être, leur vitalité et leur résistance aux maladies s'en trouvent compromis. En outre, les races ou les souches d'animaux sont sélectionnées de manière à éviter certaines maladies ou

certains problèmes sanitaires qui se rencontrent plus particulièrement chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif, tels que le syndrome du stress porcin, le syndrome PSE (viandes pâles, molles et exsudatives), la mort subite, les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne. La préférence est donnée aux races et souches autochtones.

certains problèmes sanitaires qui se rencontrent plus particulièrement chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif, tels que le syndrome du stress porcin, le syndrome PSE (viandes pâles, molles et exsudatives), **la boiterie**, la mort subite, les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne. La préférence est donnée aux races et souches autochtones.

Or. en

Amendement 290

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.3.5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.3.5 bis. Lorsqu'un cheptel ou un troupeau est constitué pour la première fois, les jeunes mammifères non biologiques sont élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage. De plus, à la date d'entrée des animaux dans le cheptel, les restrictions suivantes s'appliquent:

(a) les buffles, veaux et poulains doivent être âgés de moins de six mois;

(b) les agneaux et chevreaux doivent être âgés de moins de 60 jours;

(c) les porcelets doivent peser moins de 35 kg.

Cette dérogation est progressivement supprimée en fonction de la disponibilité d'animaux biologiques d'élevage.

Or. en

Justification

Les spécifications sont reprises depuis le règlement existant (CE) n° 889/2008 de la

Commission.

Amendement 291

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.3.5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.3.5 ter. Les mammifères mâles adultes non biologiques et les mammifères femelles adultes nullipares non biologiques introduits dans un cheptel ou un troupeau en vue de son renouvellement sont ensuite élevés selon les règles de la production biologique. De plus, le nombre de mammifères femelles est soumis aux restrictions annuelles suivantes:

(a) les animaux femelles non biologiques ne peuvent représenter plus de 10 % du cheptel d'équidés ou de bovins (y compris les espèces Bubalus et Bison) adultes, et plus de 20 % du cheptel porcin, ovin ou caprin adulte;

(b) lorsqu'une unité de production compte moins de dix équidés ou bovins, ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins, tout renouvellement visé plus haut est limité à un animal par an.

Cette dérogation est progressivement supprimée en fonction de la disponibilité d'animaux biologiques d'élevage.

Or. en

Amendement 292

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.3.5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.3.5 quater. Les pourcentages prévus au

point 1.3.5 ter. peuvent être portés à 40 %, sous réserve d'autorisation préalable de l'autorité compétente, dans les cas suivants:

(a) lors d'une extension importante de l'exploitation;

(b) lors d'un changement de race;

(c) lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel;

(d) lorsque des races sont menacées d'abandon comme en dispose l'annexe IV du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission^{1 bis}.

^{1 bis} Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368 du 23.12.2006, p. 15).

Or. en

Amendement 293

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.3.5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.3.5 quinquies. Lors du renouvellement des ruchers, 10 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques dans l'unité de production biologique à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologique. En tout état de cause, un essaim ou une reine peuvent être remplacés par an.

Amendement 294**Proposition de règlement****Annexe II – partie II – point 1.4.1 – point b***Texte proposé par la Commission*

(b) les animaux d'élevage sont nourris avec des aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement. Il n'est pas permis de rationner l'alimentation des animaux dans le cadre de la production animale;

Amendement

(b) les animaux d'élevage sont nourris avec des aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritifs aux différents stades de leur développement, ***tant en termes de qualité que de quantité***. Il n'est pas permis de rationner l'alimentation des animaux dans le cadre de la production animale. ***Une partie de la ration peut contenir des aliments pour animaux provenant d'exploitations en conversion vers l'agriculture biologique. À titre d'exception aux règles de production en lien avec l'indisponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, point b), lorsque des agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques pour animaux exclusivement à partir de la production biologique pour les porcins et la volaille, le pourcentage maximal d'aliments protéiques non biologiques pour animaux autorisé par période de 12 mois pour ces espèces ne dépasse pas 5 % et diminue au fur et à mesure de la disponibilité de ces aliments. Le pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole est calculé.***

Amendement 295**Proposition de règlement****Annexe II – partie II – point 1.4.1 – sous-point d**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) **les pratiques d'engraissement doivent être réversibles à tout stade du processus d'élevage. Le** gavage est interdit;

(d) **le** gavage est interdit;

Or. en

Amendement 296

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.4.1 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) les animaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel, pendant une période minimale;

(g) les animaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel **plutôt qu'au lait naturel**, pendant une période minimale;

Or. en

Justification

Formulation issue du règlement (CE) n° 834/2007 existant du Conseil, puisque la proposition de la Commission autorise également les substituts du lait.

Amendement 297

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.4.1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) les matières premières pour aliments des animaux non biologiques d'origine végétale, les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale et minérale, les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans les aliments des animaux et les auxiliaires technologiques ne sont utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la

production biologique conformément à l'article 19 et dans des cas dûment justifiés.

Or. en

Amendement 298

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.4.2.1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) *que les terres domaniales ou communales soient entièrement gérées conformément aux dispositions du présent règlement;*

Amendement

(a) *qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés dans le cadre de la production biologique;*

Or. en

Amendement 299

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.4.2.2

Texte proposé par la Commission

1.4.2.2. Au cours des périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. *L'absorption* d'aliments non biologiques, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, *est autorisée pour une période maximale de 35 jours couvrant le trajet aller-retour.*

Amendement

1.4.2.2. Au cours des périodes de transhumance, les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. *La quantité* d'aliments non biologiques *consommée*, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, *n'exède pas 10 % de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.*

Or. en

Justification

La formulation est issue de l'article 17, paragraphe 4, du règlement existant (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Amendement 300

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.4.2.2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours aux dispositions visées au point 1.4.2.

Or. en

Amendement 301

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.4.3.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.4.3.1. Pour les exploitations agricoles en conversion, la quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 15 % de l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en première année de conversion, pour autant que celles-ci fassent partie de l'exploitation. Les aliments pour animaux obtenus au cours de la première année de conversion ne peuvent être utilisés aux fins de la production d'aliments pour animaux transformés biologiques. En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne doit pas dépasser les

1.4.3.1. L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion est autorisée à concurrence de 30 % de la formule alimentaire en moyenne. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité en conversion de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 100 %.

pourcentages maximaux établis au point 1.4.3.2.

Or. en

Amendement 302

Proposition de règlement
Annexe II – partie II – point 1.4.3.2

Texte proposé par la Commission

1.4.3.2. Pour les exploitations agricoles biologiques, l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion, à savoir, d'aliments pour animaux à partir de la deuxième année de conversion, est autorisée à concurrence de 20 % de la formule alimentaire en moyenne. Pour les exploitations agricoles en conversion, lorsque les aliments pour animaux en conversion proviennent de l'exploitation elle-même, ce pourcentage peut être porté à 100.

Amendement

1.4.3.2. La quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20 % de l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en première année de conversion, pour autant que celles-ci fassent partie de l'exploitation et qu'elles n'aient pas été intégrées dans une unité de production biologique de l'exploitation au cours des cinq années précédentes. En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne dépasse pas les pourcentages maximaux établis au point 1.4.3.1.

Or. en

Amendement 303

Proposition de règlement
Annexe II – partie II – point 1.4.3.2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.4.3.2 bis. Aliments provenant de l'exploitation même et d'autres sources

Dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où, annuellement, les animaux sont en transhumance conformément aux dispositions du point 1.4.2.2., au moins 60 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même région.

Dans le cas des porcs et des volailles, au moins 40 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

Dans le cas des abeilles, des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production. Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirops de sucre biologiques.

Or. en

Justification

L'obligation d'un certain degré d'autosuffisance pour les aliments pour animaux (figurant actuellement à l'article 19 du règlement (CE) n° 889/2008) devrait être insérée ici.

Amendement 304

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.4.4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Seuls les matières premières biologiques d'origine animale pour aliments des animaux *ainsi que* les matières premières

Amendement

Seuls les matières premières biologiques d'origine *végétale ou* animale pour aliments des animaux, les matières

pour aliments *des* animaux et les additifs pour l'alimentation animale dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés dans la transformation des aliments pour animaux biologiques et dans l'alimentation des animaux biologiques.

premières pour aliments *d'origine invertébrée pour* animaux et *les produits fermentés d'origine biologique, ainsi que* les additifs pour l'alimentation animale dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés dans la transformation des aliments pour animaux biologiques et dans l'alimentation des animaux biologiques.

Les aliments protéiques non biologiques pour animaux peuvent être utilisés à condition:

i) qu'ils ne soient pas disponibles sous forme biologique;

ii) qu'ils soient produits ou préparés sans solvants chimiques; et

iii) que leur utilisation soit limitée aux porcins et aux volailles et à des stades de développement spécifiques (les porcelets de 35 kg maximum et les jeunes volailles) et à des composés protéiques spécifiques.

Il s'agit d'une exception aux règles de production en lien avec l'indisponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b). Lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques pour animaux exclusivement à partir de la production biologique pour les porcins et la volaille, le pourcentage maximal d'aliments protéiques non biologiques pour animaux autorisé par période de 12 mois pour ces espèces ne dépasse pas 5 % et diminue au fur et à mesure de la disponibilité d'aliments protéiques biologiques.

Les épices, herbes aromatiques et mélasses non issues de l'agriculture biologique peuvent être utilisées, à condition:

i) qu'elles ne soient pas disponibles sous forme biologique;

ii) qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques; et

iii) que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole. Il s'agit d'une exception aux règles de production en lien avec l'indisponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des épices, herbes aromatiques et mélasses exclusivement à partir de la production biologique. Ce pourcentage diminue au fur et à mesure de la disponibilité d'épices, d'herbes aromatiques et de mélasses biologiques.

Les produits provenant de la pêche durable peuvent être utilisés à condition:

i) qu'ils soient produits ou préparés sans solvants chimiques;

ii) que leur utilisation soit limitée aux non-herbivores; et

iii) que l'utilisation d'hydrolysats de protéines de poisson soit limitée uniquement aux jeunes animaux.

Il s'agit d'une exception aux règles de production en lien avec l'indisponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des produits provenant de la pêche durable exclusivement à partir de la production biologique. Ce pourcentage diminue au fur et à mesure de la disponibilité de produits provenant de la pêche biologique.

Or. en

Amendement 305

Proposition de règlement Annexe II – partie II – point 1.5.2.5

Texte proposé par la Commission

1.5.2.5. Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires à un animal et la production de denrées alimentaires **provenant** de cet animal **dans le cadre de l'agriculture biologique** est doublé par rapport au délai d'attente visé à l'article **11** de la directive 2001/82/CE **ou, en l'absence de délai, est fixé à 48 heures.**

Amendement

1.5.2.5. Le délai d'attente entre la dernière administration, dans les conditions normales d'usage, de médicaments allopathiques vétérinaires **synthétisés chimiquement** à un animal et la production de denrées alimentaires **produites biologiquement à partir** de cet animal est doublé par rapport au délai d'attente visé à l'article **9** de la directive 2001/82/CE **et est d'au moins 48 heures.**

Or. en

Amendement 306

Proposition de règlement Annexe II – partie II – point 1.6.2

Texte proposé par la Commission

1.6.2. Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air, de préférence **à** des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union. Les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.

Amendement

1.6.2. Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air, de préférence des pâturages **appropriés à l'espèce concernée**, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union. Les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques, **compte tenu de leurs besoins physiologiques.**

Or. en

Amendement 307

Proposition de règlement Annexe II – partie II – point 1.6.5

Texte proposé par la Commission

1.6.5. Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts. Les vérandas ne sont **pas** considérées comme des espaces de plein air.

Amendement

1.6.5. Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts. Les vérandas ne sont considérées comme des espaces de plein air **que pour l'élevage d'oiseaux**.

Or. en

Justification

Les conséquences lorsqu'un groupe d'oiseaux d'élevage est infecté sont plus graves en raison de la chaîne d'approvisionnement pyramidale. Les vérandas ne devraient donc être considérées comme des espaces de plein air que pour l'élevage d'oiseaux.

Amendement 308

Proposition de règlement Annexe II – partie II – point 1.7.3

Texte proposé par la Commission

1.7.3. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air, de **préférence** à des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union.

Amendement

1.7.3. Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air, **y compris des enclos de plein air et des pâturages appropriés à l'espèce concernée**, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union.

Or. en

Justification

Il convient de mentionner les espaces de plein air appropriés en fonction des espèces.

Amendement 309

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.7.6

Texte proposé par la Commission

1.7.6. L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les *microentreprises s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux*, pour autant qu'ils aient accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.

Amendement

1.7.6. L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les *petites exploitations*, pour autant qu'ils aient accès à des pâturages pendant la saison de pacage *lorsque les conditions météorologiques et l'état du terrain le permettent, à moins que des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale ne soient imposées en vertu de la législation de l'Union*, et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.

Or. en

Amendement 310

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 1.7.9

Texte proposé par la Commission

1.7.9. Toute mutilation est interdite.

Amendement

1.7.9. Toute mutilation est interdite. *La pose de bandes élastiques à la queue des moutons et l'ablation de la queue peuvent être autorisées par l'autorité compétente pour des raisons de sécurité ou de santé animale ou humaine ou si ces mesures*

sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène de l'élevage. L'écornage des jeunes mammifères est approuvé uniquement s'il est effectué en ayant recours à une anesthésie et/ou une analgésie suffisantes.

Or. en

Justification

Beaucoup de races anciennes, en particulier de vaches, ont des cornes. Si l'écornage était interdit, beaucoup de ces races anciennes seraient menacées de disparition.

Amendement 311

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.1.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) sauf pendant la période visée au point 1.4.2.2. où, annuellement, les animaux sont en transhumance, au moins **90 %** des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, *si* cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même région;

Amendement

(d) sauf pendant la période visée au point 1.4.2.2. où, annuellement, les animaux sont en transhumance, au moins **60 %** des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, *lorsque* cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même région;

Or. en

Amendement 312

Proposition de règlement

Annexe II – partie III– point 2.2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) sauf pendant la période visée au point 1.4.2.2. où, annuellement, les animaux sont en transhumance, au moins **90 %** des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, *si* cela n'est pas possible, sont produits en coopération

Amendement

(c) sauf pendant la période visée au point 1.4.2.2. où, annuellement, les animaux sont en transhumance, au **moins 60 %** des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, *lorsque* cela n'est pas possible, sont produits en

avec d'autres exploitations biologiques
situées dans la même région;

coopération avec d'autres exploitations
biologiques situées dans la même région;

Or. en

Amendement 313

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.2 bis. Production de lapins

2.2a.1. Conversion

Pour que les lapins et les produits qui en sont issus soient considérés comme biologiques, les règles de production énoncées dans le présent règlement doivent avoir été mises en œuvre au cours d'une période minimale de douze mois.

2.2a.2. Alimentation

En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent:

(a) les lapins ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent;

(b) pour les lapins, les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année;

(c) des aliments fibreux tels que de la paille et/ou du foin doivent être fournis lorsque l'herbe est insuffisante. Le fourrage représente au moins 60 % du régime alimentaire;

(d) dans le cas des lapins, au moins 60 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques;

(e) les lapins sont nourris au lait naturel jusqu'au sevrage à l'âge minimum de quatre semaines.

2.2a.3. Conditions de logement spécifiques

En ce qui concerne les conditions de logement, les règles suivantes s'appliquent:

(a) les lapins sont logés en groupes. Si elles sont isolées pour leur bien-être, les femelles doivent pouvoir rester en contact l'une avec l'autre ou avec un mâle à travers le fil grillagé sur le côté de la cage (par exemple, s'il s'agit de cages mobiles, deux cages doivent être disposées de façon contiguë). De même, le mâle doit pouvoir établir le même contact avec une femelle;

(b) les exploitations utilisent des races robustes adaptées aux conditions extérieures;
(c) les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage/de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19;

(d) les lapins ont accès à:

i) un abri comprenant des espaces isolés, à l'abri de la lumière, d'une surface minimum de 0,4 m² et d'une hauteur minimum de 60 cm;

ii) un parcours extérieur végétal, de préférence des pâturages, d'une superficie minimum de 5 m² (ou une longueur minimum de 1,8 m² et une surface minimum de 2,4 m² pour les parcours mobiles);

iii) une plateforme surélevée sur laquelle se poser, à l'intérieur ou à l'extérieur;

iv) un nid pour toutes les femelles ayant mis bas.

2.2a.4. Densité de peuplement

La densité par hectare respecte les limites suivantes:

<i>Classe ou espèce</i>	<i>Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)</i>
<i>Femelles et leur progéniture</i>	<i>25</i>
<i>Lapins en croissance</i>	<i>100</i>
<i>Mâles</i>	<i>25</i>

Les superficies minimales intérieures et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments où sont logés les lapins sont fixées comme suit:

(a) espace minimum à l'intérieur par animal (y compris ceux se trouvant dans des cages mobiles):

i) animaux adultes, y compris les mâles, les femelles enceintes et ayant mis bas: 0,4 m²;

ii) lapins d'engraissement: 0,15 m²;

(b) espace minimum à l'extérieur par animal (hormis ceux se trouvant dans des cages mobiles):

i) individus adultes, y compris les mâles, les femelles enceintes et ayant mis bas: 5 m²;

ii) lapins d'engraissement: 5 m²;

(c) espace minimum à l'extérieur par animal placé dans des cages mobiles:

i) individus adultes, y compris les mâles, les femelles enceintes et ayant mis bas: 5 m²;

ii) lapins d'engraissement: 0,4 m².

Or. en

Justification

Des règles spécifiques devraient également être mises en place pour les lapins.

Amendement 314

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.3.2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au moins **60 %** des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, *si* cela n'est pas possible, sont produits dans la même région, en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique;

Amendement

(a) au moins **40 %** des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, *lorsque* cela n'est pas possible, sont produits dans la même région, en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique;

Or. en

Amendement 315

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.3.4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La taille des unités de production porcines est limitée dans tous les cas à 1 500 porcs de boucherie par an, ou à 200 truies ou leur équivalent dans le cas d'unités d'allaitement-engraissement. Ces chiffres maximums pour chaque unité de production peuvent être dépassés lorsque 100 % des aliments sont produits dans l'exploitation.

Or. en

Justification

Le présent amendement est basé sur les spécifications du ministère français de l'agriculture

relatives à la production biologique et à la préparation des animaux et des produits d'origine animale définissant le régime de mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil et/ou visant à compléter les dispositions modifiées du règlement n° 2092/91 du Conseil.

Amendement 316

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.4.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les volailles **doivent soit être élevées jusqu'à ce qu'elles atteignent un âge minimal, soit être** issues de souches à croissance lente, telles que définies par l'autorité compétente. **Lorsque l'agriculteur n'utilise pas de souches de volaille à croissance lente, l'âge minimal d'abattage est le suivant:**

Amendement

Les volailles **sont** issues de souches à croissance lente, telles que définies par l'autorité compétente.

Lorsque des souches à croissance lente ne sont pas disponibles, une autorisation à titre exceptionnel est délivrée par les autorités compétentes pour l'utilisation de volailles élevées jusqu'à ce qu'elles atteignent un âge minimum tel que prévu par l'autorité compétente. Lorsque l'agriculteur n'utilise pas de souches de volaille à croissance lente, l'âge minimal d'abattage est le suivant:

Or. en

Amendement 317

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.4.3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) au moins **60 %** des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, **si** cela n'est pas possible, sont produits dans la même région, en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou opérateurs du secteur de l'alimentation

Amendement

(a) au moins **40 %** des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, **lorsque** cela n'est pas possible, sont produits dans la même région, en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou opérateurs du secteur de

animale biologique;

l'alimentation animale biologique;

Or. en

Justification

La définition d'une région aux fins de la définition de l'accès aux aliments biologiques est plus restrictive dans l'article 3 (définitions) du présent règlement.

Amendement 318

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.4.4 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la surface totale exploitable d'installations d'élevage de volaille prévues pour l'engraissement dans toute unité de production ne dépasse pas 1 600 m²;

Or. en

Justification

Un plafond par unité de production est nécessaire pour une production durable.

Amendement 319

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.4.4 – sous-point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) le nombre total de poules pondeuses ne dépasse pas 12 000 individus par unité de production. Le nombre total de poules pondeuses par poulailler ne dépasse pas 3 000 individus. Une réglementation spécifique s'applique aux jeunes volailles:

Or. en

Justification

Un plafond par unité de production est nécessaire pour une production durable.

Amendement 320

Proposition de règlement

Annexe II – partie II – point 2.4.5 – alinéa 2

<i>Texte proposé par la Commission</i>							
Les superficies minimales <i>intérieures</i> et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments où sont logés les oiseaux des espèces Gallus gallus sont fixées comme suit:							
	Reproducteurs/géniteurs	Juvéniles		Oiseaux d'engraissement		Chapons	Pondeuses
Âge	Oiseaux reproducteurs	Poulettes 0-8 semaines	Poulettes 9-18 semaines	Premier âge 0-21 jours	Engraissement 22 à 81 jours	22-150 jours	Poules pondeuses à partir de 19 semaines
Densité de peuplement interne (oiseaux par m ² de surface utilisable) pour les installations fixes et mobiles	6 oiseaux	24 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m²	15 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m²	20 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	6 oiseaux
Espace sur le perchoir (cm)							18
Limites supplémentaires/m ² de superficie au sol (y compris véranda si accès 24 h sur 24) pour les systèmes sur plusieurs étages	9 oiseaux	36 oiseaux sauf zone véranda	22 oiseaux	Normalement sans objet			9 oiseaux

Limites de la taille du troupeau	3 000, y compris les mâles	10,000*	3,300	10,000*	4,800	2,500	3,000
Densité de peuplement pour les parcours en plein air (m ² /oiseau) à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an	4	1	4	1	4	4	4

Amendement

Les superficies minimales **intérieures** et extérieures et les autres caractéristiques des bâtiments où sont logés les oiseaux des espèces Gallus gallus sont fixées comme suit:

	Reproducteurs/géniteurs	Juvéniles		Oiseaux d'engraissement		Chapons	Pondeuses
Âge	Oiseaux reproducteurs	Poulettes 0-7 semaines	Poulettes 8-18 semaines	Premier âge 0-21 jours	Engraissement 22 à 81 jours	22-150 jours	Poules pondeuses à partir de 19 semaines
Densité de peuplement interne (oiseaux par m ² de surface utilisable) pour les installations fixes et mobiles	6 oiseaux	24 oiseaux	12 oiseaux	20 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	10 oiseaux avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	6 oiseaux
Longueur minimum du perchoir (cm)		4/animal	12/animal				18
Limites supplémentaires/m ² de superficie au sol (y compris véranda si accès 24 h)	9 oiseaux	36 oiseaux sauf zone véranda	22 oiseaux	Normalement sans objet			9 oiseaux

sur 24) pour les systèmes sur plusieurs étages							
Limites de la taille du troupeau	3 000, y compris les mâles	10,000*	3,300	10,000*	4,800	2,500	3,000
Densité de peuplement pour les parcours en plein air (m ² /oiseau) à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an	4		<i>1</i>	1	4	4	4

Or. en

Amendement 321

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.2.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) des animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique peuvent être introduits dans une exploitation à des fins d'amélioration du stock génétique. Ces animaux sont soumis au régime de l'élevage biologique pendant au moins trois mois avant de pouvoir être utilisés comme reproducteurs.

Amendement

(d) des animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique peuvent être introduits dans une exploitation ***seulement dans des situations dûment justifiées, lorsqu'une race biologique ou un nouveau stock génétique pour la reproduction est introduit dans l'unité de production après obtention d'une autorisation de l'autorité compétente***, à des fins d'amélioration du stock génétique. Ces animaux sont soumis au régime de l'élevage biologique pendant au moins trois mois avant de pouvoir être utilisés comme reproducteurs.

Or. en

Amendement 322

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) les matières premières non biologiques ***d'origine végétale pour aliments des animaux, les matières premières*** d'origine animale et minérale pour aliments des animaux, les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans les aliments pour animaux et les auxiliaires technologiques ne sont utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément au présent règlement;

Amendement

(d) les matières premières non biologiques d'origine animale et minérale pour aliments des animaux, les additifs pour l'alimentation animale, certains produits utilisés dans les aliments pour animaux et les auxiliaires technologiques ne sont utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément au présent règlement;

Or. en

Justification

L'utilisation de matières premières non biologiques pour l'alimentation animale n'est pas nécessaire en aquaculture.

Amendement 323

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.3.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) les zones de production sont situées dans des eaux présentant un bon état écologique tel que défini par la directive 2000/60/CE.

Amendement

(b) les zones de production sont situées dans des eaux présentant un bon état écologique tel que défini par la directive 2000/60/CE. ***Les paysages naturels tels que les "sites naturels inscrits au patrimoine" sont préservés.***

Or. en

Amendement 324

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.3.3 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

(e) matières premières biologiques d'origine animale ou végétale pour les aliments des animaux; **les matières végétales ne dépassent pas 60 % du total des ingrédients.**

Amendement

(e) matières premières biologiques d'origine animale ou végétale pour les aliments des animaux; **La ration peut comprendre au maximum 60 % de produits végétaux biologiques.**

Or. en

Justification

Voir 889/2008.

Amendement 325

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.5.5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) cinq pour cent au moins de la zone périmétrique de l'exploitation ("interface eau/terre") sont réservés à une végétation naturelle.

Amendement

(b) **quinze** pour cent au moins de la zone périmétrique de l'exploitation ("interface eau/terre") sont réservés à une végétation naturelle.

Or. en

Justification

Le seuil de 15 % de végétation naturelle est approprié pour les aquacultures biologiques.

Amendement 326

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.5.10 – sous-point a – tableau

Texte proposé par la Commission

Système de production	Les structures d'engraissement des
-----------------------	------------------------------------

	exploitations doivent être alimentées par des systèmes ouverts. Le débit doit être réglé de manière à assurer une saturation minimale en oxygène de 60 %, le bien-être du stock et l'élimination des effluents de production. Densité maximale de peuplement
Densité maximale de peuplement	densité inférieure à 15 kg/m ³ Saumon: 20 kg/m ³ Truite fario et truite arc-en-ciel: 25 kg/m ³ Omble chevalier: 20 kg/m ³

Amendement

Système de production	Les structures d'engraissement des exploitations doivent être alimentées par des systèmes ouverts. Le débit doit être réglé de manière à assurer une saturation minimale en oxygène de 60 %, le bien-être du stock et l'élimination des effluents de production. Densité maximale de peuplement
Densité maximale de peuplement	densité inférieure à 15 kg/m ³ Saumon: 15 kg/m ³ Truite fario et truite arc-en-ciel: 15 kg/m ³ Omble chevalier: 15 kg/m ³

Or. en

Amendement 327

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.5.10 – sous-point c – tableau

Texte proposé par la Commission

Système de production	Structures d'élevage (cages) en eaux libres présentant une vitesse minimale de courants marins afin d'assurer le bien-être optimal des poissons, ou structures ouvertes situées sur la terre ferme.
-----------------------	---

Densité maximale de peuplement	Pour les poissons autres que le turbot: 15 kg/m³ Pour le turbot: 25 kg/m²
--------------------------------	---

Amendement

Système de production	Structures d'élevage (cages) en eaux libres présentant une vitesse minimale de courants marins afin d'assurer le bien-être optimal des poissons, ou structures ouvertes situées sur la terre ferme.
Densité maximale de peuplement	Pour les poissons autres que le turbot: 10 kg/m³ Pour le turbot: 20 kg/m²

Or. en

Amendement 328

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.5.10 – sous-point e – tableau

Texte proposé par la Commission

Système de production	Le débit des eaux dans chaque unité d'élevage doit être suffisant pour garantir le bien-être des animaux. La qualité des effluents doit être équivalente à celle des eaux entrantes.
Densité maximale de peuplement	30 kg/m³

Amendement

Système de production	Le débit des eaux dans chaque unité d'élevage doit être suffisant pour garantir le bien-être des animaux. La qualité des effluents doit être équivalente à celle des eaux entrantes.
Densité maximale de peuplement	20 kg/m³

Or. en

Amendement 329

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.5.10 – sous-point i – tableau

Texte proposé par la Commission

Système de production	Bassins et cages en filet
Densité maximale de peuplement	Pangasius: 10 kg/m ³ Oreochromis: 20 kg/m ³

Amendement

Système de production	Bassins et cages en filet
Densité maximale de peuplement	Pangasius: 10 kg/m ³ Oreochromis: 15 kg/m ³

Or. en

Amendement 330

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.6.3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) tout prolongement de la durée naturelle du jour est limité à un plafond fixé de manière à respecter les besoins éthologiques des animaux produits, les conditions géographiques dans lesquelles ils vivent, ainsi que leur état sanitaire général; ce plafond ne peut excéder **16** heures par jour, sauf à des fins de reproduction;

Amendement

(a) tout prolongement de la durée naturelle du jour est limité à un plafond fixé de manière à respecter les besoins éthologiques des animaux produits, les conditions géographiques dans lesquelles ils vivent, ainsi que leur état sanitaire général; ce plafond ne peut excéder **12** heures par jour, sauf à des fins de reproduction;

Or. en

Justification

Pour le bien-être des animaux, la prolongation de la lumière du jour jusqu'à 16 heures est trop long.

Amendement 331

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.1.6.4

Texte proposé par la Commission

4.1.6.4. L'utilisation de dispositifs d'aération dans l'intérêt du bien-être et de la santé des animaux est autorisée pourvu que les aérateurs mécaniques employés fonctionnent *de préférence* à l'aide de sources d'énergie renouvelables.

Amendement

4.1.6.4. L'utilisation de dispositifs d'aération dans l'intérêt du bien-être et de la santé des animaux est autorisée pourvu que les aérateurs mécaniques employés fonctionnent à l'aide de sources d'énergie renouvelables.

Or. en

Justification

Dans le contexte d'une production biologique durable, un dispositif d'aération doit être autorisé seulement s'il fonctionne grâce à l'énergie renouvelable.

Amendement 332

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.2.1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour permettre une traçabilité remontant jusqu'à l'aire de collecte, les informations relatives au mode, au lieu et à la date de collecte sont enregistrées.

Amendement

(c) pour permettre une traçabilité remontant jusqu'à l'aire de collecte, les informations relatives au mode, au lieu et à la date de collecte sont enregistrées et ce, seulement après que l'autorisation a été délivrée par l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 333

Proposition de règlement

Annexe II – partie III – point 4.2.3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) L'élevage de mollusques à plat n'est autorisé que si l'activité n'a aucune incidence significative sur l'environnement sur les sites de collecte et de production. Les preuves du caractère minimal de l'incidence sur l'environnement sont présentées dans une étude et un rapport relatifs à l'aire d'exploitation que l'opérateur est tenu de fournir à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. Ce rapport constitue un chapitre autonome du plan de gestion durable.

supprimé

Or. en

Justification

L'élevage de mollusques à plat ne peut être organisé de façon durable et ne protège pas l'écosystème marin.

Amendement 334

Proposition de règlement

Annexe II – partie IV – point 1.4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.4 bis. les opérateurs assurent la traçabilité de chaque produit endéans les deux jours conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002.

Or. en

Justification

Règlement établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire. Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale

doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux. À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Amendement 335

Proposition de règlement Annexe II – partie IV – point 1.6

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.6. Le recours aux produits, substances et techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des denrées alimentaires biologiques ou de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces denrées, ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature des produits destinés à être commercialisés comme aliments biologiques, est interdit.

supprimé

Or. en

Justification

La formulation ne correspond pas à une règle de production et son contenu est déjà couvert par l'article 6, notamment les points d) et e).

Amendement 336

Proposition de règlement Annexe II – partie IV – point 2.1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le produit est fabriqué principalement à partir d'ingrédients agricoles; lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est fabriqué principalement à partir d'ingrédients agricoles, l'eau et le sel

supprimé

ajoutés ne sont pas pris en considération;

Or. en

Justification

Point supprimés a) à d): le contenu est inclus dans l'article 13 tel que modifié.

Amendement 337

Proposition de règlement

Annexe II – partie IV – point 2.1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) seuls les additifs alimentaires, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et d'enzymes alimentaires, les minéraux, les oligo-éléments, les vitamines, ainsi que les acides aminés et les autres micronutriments destinés à une utilisation nutritionnelle particulière dont l'utilisation est autorisée dans la production biologique conformément à l'article 19 peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires;

supprimé

Or. en

Amendement 338

Proposition de règlement

Annexe II – partie IV – point 2.1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) un ingrédient biologique ne doit pas être présent concomitamment avec le même ingrédient en conversion ou non biologique;

supprimé

Or. en

Amendement 339

Proposition de règlement Annexe II – partie IV – point 2.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les denrées alimentaires produites à partir de cultures en conversion contiennent uniquement un ingrédient végétal d'origine agricole.

supprimé

Or. en

Amendement 340

Proposition de règlement Annexe II – partie IV – point 2.2.3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les préparations et substances visées au point 2.2.2. ne sont pas considérées comme des ingrédients agricoles;

(b) les préparations et substances visées au point 2.2.2., a), c), d) et e) ne sont pas considérées comme des ingrédients agricoles;

Or. en

Amendement 341

Proposition de règlement Annexe II – partie IV – point 2.2.4

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.2.4. Les ingrédients agricoles non biologiques suivants peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires biologiques:

supprimé

(a) produits animaux:

i) organismes aquatiques, ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans la

préparation de denrées alimentaires non biologiques;

ii) gélatine;

iii) boyaux;

(b) produits végétaux non transformés et produits dérivés de ces derniers par transformation:

i) fruits, noix et graines comestibles:

– noix de cola Cola acuminata;

ii) épices et herbes comestibles:

– graines de raifort Armoracia rusticana;

– safran bâtard Carthamus tinctorius;

– cresson de fontaine Nasturtium officinale;

iii) divers:

– algues, y compris les algues marines;

(c) produits végétaux transformés:

i) sucres, amidons et autres produits, provenant de céréales et tubercules:

– feuilles minces en pâte de riz;

– amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement;

ii) divers:

– rhum, obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre.

Or. en

Justification

La disponibilité des substances sur le marché fluctue. Les substances énumérées dans le présent paragraphe pourraient déjà être disponibles dans un avenir proche en qualité biologique.

Amendement 342

Proposition de règlement

Annexe II – partie IV – point 2.2.4 bis (nouveau)

2.2.4 bis. Les ingrédients agricoles non biologiques suivants peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires biologiques:

1. Lorsqu'un ingrédient d'origine agricole n'est pas disponible sous une forme biologique, cet ingrédient peut être utilisé à condition que:

(a) l'opérateur ait notifié à l'autorité compétente de l'État membre concerné toute les informations requises prouvant que l'ingrédient en question n'est pas produit en quantités suffisantes, ou avec un niveau de qualité suffisamment élevé, dans l'Union conformément aux règles de production biologique, ou qu'il ne peut être importé de pays tiers;

(b) l'autorité compétente de l'État membre concerné ait autorisé provisoirement l'utilisation de l'ingrédient pendant une période maximale de douze mois après avoir vérifié que l'opérateur a pris les contacts nécessaires avec des fournisseurs du secteur biologique afin de s'assurer de l'indisponibilité de l'ingrédient concerné répondant aux exigences de qualité requises;

(c) l'ingrédient réponde aux critères ci-après:

– produit de la catégorie mono ingrédient; et/ou

– les caractéristiques de qualité spécifiques ne sont pas présentes dans des produits similaires.

L'État membre concerné peut, le cas échéant, prolonger l'autorisation prévue au point (b).

2. Lorsque l'autorisation visée au paragraphe 1 a été accordée, l'État membre concerné notifie immédiatement aux autres États membres et à la

Commission les informations suivantes:

(a) la date de l'autorisation et, en cas d'autorisation prolongée, la date de la première autorisation;

(b) les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de fax et adresse email du détenteur de l'autorisation; le nom et l'adresse du point de contact de l'autorité qui a accordé l'autorisation;

(c) le nom et, le cas échéant, la description détaillée et les exigences de qualité de l'ingrédient d'origine agricole concerné;

(d) le type de produits pour la préparation desquels l'ingrédient demandé est nécessaire;

(e) les quantités requises et la justification de ces quantités;

(f) les raisons de la pénurie et sa durée présumée;

(g) la date à laquelle l'État membre a envoyé sa notification aux autres États membres et à la Commission. La Commission et/ou les États membres rendent ces informations publiques dans une base de données.

3. Lorsqu'un État membre présente à la Commission et à l'État membre qui a accordé l'autorisation des commentaires dans lesquels il démontre que l'ingrédient est disponible durant la période de pénurie, l'État membre envisage de retirer l'autorisation ou d'en réduire la durée de validité prévue et informe la Commission et les autres États membres des mesures qu'il a prises ou prendra, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a reçu les informations.

4. À la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, la situation est réévaluée par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut décider,

conformément à la procédure définie au paragraphe 2 de ce point, du retrait d'une autorisation préalablement accordée ou d'une modification de sa durée de validité.

Or. en

Justification

L'utilisation d'un ingrédient non biologique peut être autorisée seulement si des ingrédients biologiques ne sont pas disponibles sur le marché. L'approche de la Commission concernant l'autorisation d'utiliser certains produits agricoles non biologiques ne tient pas compte du développement du marché biologique.

Amendement 343

Proposition de règlement
Annexe II – partie IV – point 2.2.5

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.2.5. Les graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, peuvent être utilisées dans leur forme non biologique si elles proviennent de végétaux autres que les végétaux suivants:

supprimé

- cacaoyer *Theobroma cacao*;***
- cocotier *Cocos nucifera*;***
- olivier *Olea europaea*;***
- tournesol *Helianthus annuus*;***
- palme *Elaeis guineensis*;***
- colza *Brassica napus, rapa*;***
- safran bâtard *Carthamus tinctorius*;***
- sésame *Sesamum indicum*;***
- soja *Glycine max*.***

Or. en

Amendement 344

Proposition de règlement Annexe II – partie IV – point 2.2.5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.2.5 bis. Outre les exigences prévues par le présent règlement, le traitement des arômes biologiques doit répondre aux exigences supplémentaires suivantes:

1. Seuls les extraits aromatiques et les arômes naturels définis à l'article 16, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 1334/2008 sont considérés comme arômes biologiques.

2. Tous les composés aromatiques des arômes biologiques sont biologiques.

3. Seules les substances biologiques sont autorisées et incluses dans le calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles.

4. Les additifs, solvants et auxiliaires technologiques sont utilisés sous forme biologique lorsqu'ils sont disponibles.

Or. en

Justification

À titre d'exemple concernant le paragraphe 2: un arôme de citron, naturel et biologique, contient seulement des ingrédients aromatiques dérivés de citronniers biologiques.

Amendement 345

Proposition de règlement Annexe II – partie V – point 1.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1.1. Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 8, 9 et **14**, la production biologique des produits du secteur vitivinicole visés à l'article 1er, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 1308/2013 est soumise aux règles

1.1. Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 8, 9, **13 bis** et 14, la production biologique des produits du secteur vitivinicole visés à l'article 1er, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 1308/2013 est soumise

prévues dans la présente partie.

aux règles prévues dans la présente partie.

Or. en

Amendement 346

Proposition de règlement Annexe II – partie VI – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 9 *et* 15, les levures biologiques destinées à l'alimentation humaine ou animale sont soumises aux règles énoncées.

Amendement

Outre les règles générales de production énoncées aux articles 7, 9, **13, 13 bis** et 15, les levures biologiques destinées à l'alimentation humaine ou animale sont soumises aux règles énoncées.

Or. en

Amendement 347

Proposition de règlement Annexe II – partie VI bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Partie VI bis: Étiquetage de l'origine

L'étiquetage de l'origine prend l'une des formes suivantes, le cas échéant:

1. (a) "Agriculture UE", lorsque la matière première agricole a été produite dans l'Union;

(b) "Agriculture non UE", lorsque la matière première agricole a été produite dans des pays tiers;

(c) "Agriculture UE/non UE" lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'Union et une autre partie, dans un pays tiers.

Le terme "Agriculture" peut, le cas échéant, être remplacé par "Aquaculture".

L'indication "UE" ou "non UE" peut être remplacée ou complétée par le nom d'un pays si toutes les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans ce pays.

En ce qui concerne l'indication "UE", "non UE" ou le pays d'origine, les ingrédients présents en petite quantité en poids peuvent ne pas être pris en compte pour autant que leur quantité totale n'excède pas 5 % de la quantité totale en poids de matières premières agricoles.

L'indication "UE", "non UE" ou le pays d'origine, ne doit pas apparaître dans une couleur, un format et un style de caractères qui soient plus apparents que la dénomination de la denrée alimentaire.

2. Les prescriptions en matière d'étiquetage énoncées au point 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivant:

– lorsque l'origine de tous les ingrédients est précisée dans la liste des ingrédients faisant référence au lieu de production agricole;

– lorsque l'étiquetage de l'origine est exigé par le règlement (CE) n° 1269/211, le règlement (CE) n° 1580/2007 ou le règlement (CE) n° 1580/2007 concernant le lieu de production agricole;

– lorsque les produits sont étiquetés conformément au règlement n° 510/2006 concernant le lieu de production agricole.

Or. en

Justification

Le présent amendement transfère les détails de l'article 21 sur l'étiquetage de l'origine dans cette nouvelle annexe. Ceci afin de simplifier l'étiquetage et d'éviter toute confusion chez les consommateurs.

Amendement 348

Proposition de règlement Annexe V bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE V bis

Règlement spécifique pour l'Agence des produits biologiques de l'Union européenne (EOA)

Section 1

MISSION ET TÂCHES

1. Mission de l'Agence

Dans un marché des produits biologiques en forte croissance, l'Agence crée des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs, ainsi que des conditions de concurrence loyale entre les opérateurs biologiques de l'Union et les producteurs des pays tiers. L'Agence assure le suivi du développement du secteur, en fournissant notamment des données sur les meilleures pratiques et les débouchés commerciaux, mais également sur les faiblesses en matière d'approvisionnement des intrants et les risques au niveau de la conformité avec le présent règlement. L'Agence assure également l'échange permanent d'informations pertinentes entre les opérateurs et les autorités compétentes et effectue les contrôles nécessaires au bon fonctionnement du secteur. À la demande de la Commission, l'Agence fournit des évaluations concernant, les règles complémentaires contenues dans, ou les annexes au, présent règlement basées sur les résultats du suivi, les connaissances scientifiques et la consultation des parties prenantes du secteur biologique et d'autres parties intéressées.

2. Tâches de l'Agence

Les tâches de l'Agence sont les suivantes:

(a) fournir un avis scientifique et un appui technique pour un meilleur fonctionnement et assurer le respect des dispositions du présent règlement;

(b) collecter, analyser, héberger et synthétiser les données scientifiques et techniques définies dans le présent règlement, et pertinentes pour sa mise en œuvre, dans les États membres et dans les pays tiers;

(c) établir des procédures et des outils de communication, un échange de données et d'informations entre l'Agence, les États membres et les organismes d'accréditation conformément au présent règlement;

(d) faciliter les exigences en matière de contrôle des autorités et organes compétents, et superviser la reconnaissance des organes et autorités de contrôle au sein de l'Union et des pays tiers;

(e) coordonner le développement harmonisé de la mise en œuvre du contrôle et coordonner l'information et les activités s'il existe des soupçons de non-conformité avec le présent règlement, impliquant plus d'un État membre ou pays tiers (articles 20 bis et 26 ter);

(f) gérer et actualiser l'ensemble des listes pertinentes des organes reconnus et des autorités de contrôle autorisées pour les pays tiers, conformément à l'article 29, paragraphe 4;

(g) faciliter et coordonner l'approbation de normes équivalentes conformément à l'article 30 ter, et gérer et actualiser la liste de normes équivalentes en conséquence, y compris la publication des déviations par rapport la législation de l'Union;

(h) faciliter et coordonner les processus d'évaluation des substances et la révision des listes de procédures et de substances autorisées conformément à l'article 19;

i) assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre du plan d'action européen en faveur de l'agriculture biologique, y compris le développement du secteur des semences biologiques et le marché des aliments biologiques pour animaux;

(j) faciliter les échanges avec le secteur de production biologique sur la mise en œuvre du présent règlement, les propositions de changement et les attentes du secteur.

Section 2

ORGANISATION

Organes de l'Agence

L'Agence comprend:

(a) un conseil d'administration

(b) un directeur exécutif et son personnel

(c) un comité scientifique et des groupes d'experts (EGTOP)

(d) un comité des parties prenantes.

(a) Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé de neuf membres désignés par le Parlement européen et le Conseil à partir d'une liste établie par la Commission qui comprend un nombre de candidats considérablement plus élevé que le nombre de membres à nommer, ainsi que d'un représentant de la Commission, du Parlement européen et du Conseil, respectivement. Deux membres doivent disposer d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs, le bien-être animal, la recherche et le domaine environnemental. Au moins quatre membres doivent disposer d'une expérience acquise dans le secteur biologique (pratique agricole, transformation, contrôle et commercialisation). La présidence du comité des parties prenantes (tel que décrit ci-après) doit être occupée par un membre d'office du conseil

d'administration, avec le statut d'observateur seulement.

2. Le conseil d'administration conseille le directeur exécutif dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent règlement, notamment en vue de l'élaboration d'une proposition relative au programme de travail de l'Agence.

3. Les membres du conseil d'administration sont désignés de manière à assurer le niveau de compétence le plus élevé, un large éventail d'expertise et, dans le respect de ces critères, la répartition géographique la plus large possible.

4. Le mandat des membres est de quatre ans et est renouvelable une fois. Toutefois, pour le premier mandat, cette période est de six ans pour la moitié des membres.

5. Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'Agence sur la base d'une proposition du directeur exécutif. Ces règles sont rendues publiques.

6. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres, pour une période de deux ans, renouvelable.

7. Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur. Sauf disposition contraire, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

8. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

9. Le conseil d'administration veille à ce que l'Agence accomplisse la mission et exécute les tâches qui lui sont confiées, dans les conditions fixées par le présent règlement.

10. Chaque année avant le 31 janvier, le conseil d'administration adopte le

programme de travail de l'Agence pour l'année à venir. Il adopte également un programme pluriannuel révisable. Le conseil d'administration veille à assurer la cohérence de ces programmes avec les priorités législatives et politiques de l'Union en matière de sécurité des denrées alimentaires.

11. Le conseil d'administration, ayant reçu l'accord de la Commission et l'avis de la Cour des comptes, adopte le règlement financier de l'Agence, qui spécifie notamment la procédure à suivre pour l'élaboration et l'exécution du budget de l'Agence, conformément à l'article 208 du Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil^{1bis} et aux exigences législatives relatives aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.

12. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative, et assure la gestion du secrétariat. Le conseil d'administration invite le président du comité scientifique à assister à ses réunions, sans voix délibérative.

b. Directeur exécutif et son personnel

1. Le directeur exécutif est nommé par la Commission à la suite d'une mise en concurrence ouverte, laquelle a lieu après publication au Journal officiel de l'Union européenne et dans d'autres médias d'un appel à manifestation d'intérêt, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration est invité sans délai à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette institution. Le directeur exécutif peut être révoqué à la majorité des membres du conseil d'administration.

2. Le directeur exécutif est le représentant légal de l'Agence. Il est chargé:

(a) de l'administration courante de l'Agence;

(b) d'établir une proposition pour les programmes de travail de l'Agence en consultation avec la Commission;

(c) de la mise en œuvre des programmes de travail et des décisions adoptées par le conseil d'administration;

(d) de veiller à ce qu'un soutien scientifique, technique et administratif approprié soit mis à la disposition du comité scientifique et des groupes scientifiques;

(e) de veiller à ce que l'Agence exerce sa mission selon des modalités permettant de répondre aux besoins de ses utilisateurs, notamment en termes d'adéquation des services rendus et de délais;

(f) de la préparation de l'état des recettes et des dépenses et de l'exécution du budget de l'Agence;

(g) de toutes les questions de personnel;

(h) d'établir et de maintenir le contact avec le Parlement européen et d'assurer un dialogue régulier avec les commissions compétentes du Parlement.

3. Le directeur exécutif soumet chaque année, pour approbation, au conseil d'administration:

(a) un projet de rapport général couvrant l'ensemble des activités de l'Agence durant l'année qui précède;

(b) des projets de programmes de travail;

(c) un projet de bilan annuel pour l'année écoulée;

(d) un projet de budget prévisionnel pour l'année suivante.

Après adoption par le conseil d'administration, le directeur exécutif transmet le rapport général et les programmes au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États

membres, et en assure la publication.

4. Le directeur exécutif approuve toutes les dépenses financières de l'Agence et fait rapport sur les activités de l'Agence au conseil d'administration.

c. Comité scientifique et groupes d'experts (anciennement EGTOP)

1. Le comité scientifique et les groupes d'experts sont chargés, dans leurs domaines de compétence propres, de fournir les avis scientifiques de l'Agence et ils ont la possibilité d'organiser des débats publics, le cas échéant. Le comité est basé sur la procédure EGTOP (décision de la Commission 2009/427/CE^{1b}).

2. Le comité scientifique est chargé de la coordination générale nécessaire à la cohérence du processus d'avis scientifique, notamment en matière d'adoption des procédures de travail et d'harmonisation des méthodologies de travail. Il fournit des avis sur les questions multisectorielles qui relèvent de la compétence de plus d'un groupe scientifique, ainsi que sur les questions ne relevant de la compétence d'aucun groupe scientifique.

En tant que de besoin, et notamment dans le cas de sujets qui ne relèvent pas du champ de compétence d'un groupe scientifique, il crée des groupes de travail. Dans ce cas, il s'appuie sur l'expertise de ces groupes de travail pour établir les avis scientifiques.

Le nombre et la dénomination des groupes scientifiques peuvent être adaptés en fonction de l'évolution technique et scientifique par la Commission, à la demande de l'Autorité, conformément aux procédures visées à l'article 36.

3. Le comité scientifique et les groupes scientifiques élisent chacun parmi leurs membres un président et deux vice-

présidents.

4. Les représentants des services de la Commission sont habilités à assister aux réunions du comité scientifique, des groupes scientifiques et de leurs groupes de travail. S'ils sont invités à le faire, ils peuvent apporter leur concours à des fins de clarification ou d'information, mais ne doivent pas essayer d'influencer les débats.

5. Les modalités de fonctionnement et de coopération du comité scientifique et des groupes scientifiques sont fixées dans le règlement intérieur de l'Agence.

d. Comité des parties prenantes

Le comité des parties prenantes fournit l'avis du secteur biologique, en représentant les organisations de production biologique, ainsi que les transformateurs et distributeurs de produits de l'agriculture biologique. Le comité des parties prenantes est consulté sur chaque proposition d'amendement au présent règlement, il communique la position du secteur à la demande du conseil d'administration et peut à tout moment adopter des avis sur toutes les questions liées aux tâches de l'Agence. Le comité des parties prenantes nomme un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

4. Les représentants des services de la Commission sont habilités à assister aux réunions du comité des parties prenantes et de son groupe de travail. S'ils sont invités à le faire, ils peuvent apporter leur concours à des fins de clarification ou d'information, mais ne doivent pas essayer d'influencer les débats.

5. Le règlement intérieur de l'Agence établit les procédures relatives au fonctionnement et à la coopération du comité des parties prenantes.

^{1a} Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

^{1b} Décision 2009/427/CE de la Commission du 3 juin 2009 instituant le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique (JO L 139 du 5.6.2009, p. 29).

Or. en

Amendement 349

Proposition de règlement Annexe V ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE V ter

Responsabilités des opérateurs dans la tenue des registres

1. Les opérateurs sont responsables de la tenue des registres lors de circonstances exceptionnelles, pour justifier une dérogation aux règles de production, ou offrir toutes les garanties à cet égard, en ce qui concerne:

- gestion et fertilisation des sols;**
- lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes;**
- récolte durable des algues sauvages;**
- production simultanée d'animaux biologiques et non biologiques;**
- prophylaxie;**
- traitement vétérinaire;**
- production simultanée d'animaux d'aquaculture selon les modes biologique et non biologique;**

- *origine des animaux utilisés en aquaculture biologique;*
- *règles générales en matière d'élevage aquacole;*
- *gestion des animaux d'aquaculture;*
- *règles particulières applicables à l'alimentation de certains animaux d'aquaculture;*
- *provenance des semences;*
- *emballage et transport des produits vers d'autres opérateurs ou unités;*
- *règles particulières applicables au transport d'aliments pour animaux vers d'autres unités de production/préparation ou locaux de stockage;*
- *transport de poissons vivants;*
- *réception des produits provenant d'autres unités ou opérateurs;*
- *stockage des produits;*
- *gestion d'unités apicoles aux fins de la pollinisation;*
- *utilisation d'aliments non biologiques d'origine agricole;*
- *catastrophes.*

2. Une comptabilité matières et monétaire est conservée dans l'unité ou les locaux de l'opérateur, laquelle permet à l'opérateur d'identifier et à l'autorité ou l'organisme de contrôle de rechercher les informations suivantes:

(a) le fournisseur et, si différent, le vendeur ou l'exportateur du, ou des, produit(s) concerné(s);

(b) la nature et la quantité de produits biologiques livrés à l'unité et, le cas échéant, la nature et la quantité de tous les matériaux achetés et leur utilisation, ainsi que, le cas échéant, la composition des aliments composés pour animaux;

(c) la nature et la quantité des produits

biologiques entreposés dans les locaux;

(d) la nature, la quantité, les destinataires et, s'ils sont différents, les acheteurs autres que les consommateurs finals de tout produit ayant quitté l'unité ou les locaux ou installations de stockage du premier destinataire;

(e) en ce qui concerne les opérateurs qui ne stockent pas ou ne manipulent pas physiquement de tels produits biologiques, la nature et la quantité de produits biologiques achetés et vendus, les fournisseurs et, s'ils sont différents, les vendeurs ou les exportateurs, ainsi que les acheteurs et, s'ils sont différents, les destinataires.

Les documents comptables contiennent également les résultats de la vérification effectuée à la réception des produits biologiques et toute autre information requise par l'autorité ou l'organisme de contrôle aux fins de la bonne mise en œuvre du contrôle. Les données figurant dans les documents comptables sont étayées par des justificatifs appropriés. Les documents comptables font apparaître un équilibre entre les entrées et les sorties.

Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même zone, les unités de production non biologique ainsi que les locaux de stockage des intrants sont également soumis aux exigences minimales en matière de contrôle.

3. Les cahiers de culture sont établis sous la forme d'un registre et tenus en permanence à la disposition des autorités ou organismes de contrôle dans les locaux de l'exploitation. En outre, chaque année, avant la date indiquée par l'autorité ou l'organisme de contrôle, l'opérateur notifie à cette autorité ou cet organisme son programme de production de produits végétaux, en le ventilant par parcelles:

(a) en ce qui concerne l'utilisation

d'engrais: la date d'application, le type et la quantité d'engrais, et les parcelles concernées;

(b) en ce qui concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques: la raison et la date du traitement, le type de produit et la méthode de traitement;

(c) en ce qui concerne l'achat d'intrants agricoles: la date, le type des produits et la quantité achetée;

(d) en ce qui concerne les récoltes: la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en conversion.

4. Les cahiers de culture d'algues sont établis sous la forme d'un registre et tenus en permanence à la disposition des autorités ou organismes de contrôle dans les locaux de l'exploitation. Ce registre fournit au moins les informations suivantes:

(a) la liste des espèces, ainsi que les dates des récoltes et les quantités correspondantes;

(b) le type et la quantité des engrais utilisés, ainsi que la date des applications.

En ce qui concerne la récolte d'algues sauvages, le registre comporte en outre:

(a) un état chronologique des activités de récolte pour chaque espèce dans les herbiers identifiés;

(b) un état estimatif des récoltes (en volume) par saison;

(c) un état des éventuelles sources de pollution des herbiers de récolte;

(d) l'indication du volume de récolte annuelle soutenable pour chaque herbier.

5. Les cahiers d'élevage sont établis sous la forme d'un registre et tenus en permanence à la disposition des autorités ou organismes de contrôle dans les locaux de l'exploitation. Ces carnets donnent une description complète du système de gestion du cheptel ou du troupeau et

comportent au moins les informations suivantes:

(a) en ce qui concerne les entrées d'animaux: l'origine, la date d'entrée, la période de conversion, la marque d'identification, les antécédents vétérinaires;

(b) en ce qui concerne les sorties d'animaux: l'âge, le nombre de têtes, le poids en cas d'abattage, la marque d'identification et la destination;

(c) les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes;

(d) en ce qui concerne l'alimentation: le type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, la proportion des différentes composantes de la ration, les périodes d'accès aux espaces de plein air, les périodes de transhumance s'il existe des restrictions dans ce domaine;

(e) en ce qui concerne la prophylaxie, les interventions thérapeutiques et les soins vétérinaires: la date du traitement, les détails du diagnostic, la posologie; la nature du produit de traitement, les principes actifs concernés, la méthode de traitement, les ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires avec justification et les délais d'attente à respecter avant la commercialisation des produits animaux en tant que produits biologiques.

6. En ce qui concerne la production d'animaux d'aquaculture, les informations suivantes sont fournies par l'opérateur sous la forme d'un registre actualisé et tenu en permanence à la disposition des autorités ou organismes de contrôle, en cas d'inspection, dans les locaux de l'exploitation:

(a) l'origine et la date d'arrivée des animaux dans l'exploitation, ainsi que la période de conversion applicable;

(b) l'âge, le poids et la destination des

animaux quittant l'exploitation, ainsi que le nombre de lots correspondant;

(c) un relevé des échappements de poissons;

(d) pour les poissons, le type et la quantité des aliments utilisés et, dans le cas des carpes et espèces associées, un état récapitulatif des apports supplémentaires d'aliments;

(e) un état des traitements vétérinaires comprenant l'indication détaillée de l'objectif du traitement, de sa date d'administration, du mode d'administration, du type de produit et du délai d'attente correspondant;

(f) un état des mesures prophylactiques comprenant l'indication détaillée des périodes de vide sanitaire, ainsi que des opérations de nettoyage et de traitement des eaux.

7. L'importateur et le premier destinataire tiennent une comptabilité matières et monétaire séparée, sauf s'ils opèrent dans une seule et même unité.

Toute information concernant les modalités de transport entre l'exportateur du pays tiers et le premier destinataire et entre les locaux ou les installations de stockage du premier destinataire et les destinataires de l'Union est fournie sur demande de l'autorité ou de l'organisme de contrôle.

8. Aux fins d'un contrôle adéquat des opérations, les documents comptables visés au point 2 comportent des informations sur l'origine, la nature et les quantités des matières premières pour aliments des animaux et des additifs, ainsi que des informations sur les ventes de produits finis.

Or. en

Justification

Première partie: Nouvelle annexe Vb liée à l'article 24 et à l'article 20bis Deuxième partie: Ces mesures de précaution et de contrôle sont tirées de l'article 63 du règlement n° 889/2008 de la Commission).

Amendement 350

Proposition de règlement Annexe V quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE V quater

Régime de contrôle et engagement de l'opérateur

1. Mise en œuvre des modalités de contrôle

1.1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle, l'opérateur établit les éléments figurant ci-après, et veille par la suite à les respecter et à les tenir à jour:

(a) une description complète de l'unité et/ou des locaux et/ou de l'activité concernés;

(b) toutes les mesures concrètes à prendre au niveau de l'unité et/ou des locaux et/ou de l'activité concernés afin d'assurer le respect des règles de production biologique;

(c) les mesures de précaution à prendre en vue de réduire le risque d'une non-conformité avec les règles applicables et les mesures de nettoyage à prendre dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur.

Le cas échéant, la description et les mesures prévues au premier alinéa peuvent faire partie d'un système de qualité établi par l'opérateur (organic critical control points – OCCP).

1.2. La description et les mesures visées au point 1.1 sont contenues dans une déclaration signée par l'opérateur

responsable et par tout sous-traitant. De surcroît, cette déclaration comporte l'engagement de l'opérateur:

(a) de réaliser les opérations conformément aux règles de la production biologique;

(b) d'accepter, en cas d'infraction ou d'irrégularité, l'application des mesures prévues dans le cadre des règles de la production biologique;

(c) d'informer par écrit les acheteurs du produit afin de faire en sorte que les indications afférentes au mode de production biologique en soient retirées;

(d) d'accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'autorités ou d'organismes de contrôle différents conformément au système de contrôle défini par l'État membre concerné, l'échange d'informations entre ces autorités ou ces organismes;

(e) d'accepter, lorsque l'opérateur et/ou ses sous-traitants relèvent d'autorités ou d'organismes de contrôle différents, la transmission de leurs dossiers de contrôle aux autorités ou organismes de contrôle ultérieurs;

(f) d'accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, d'informer sans délai l'autorité compétente et l'autorité ou l'organisme de contrôle concernés;

(g) d'accepter, lorsque l'opérateur se retire du système de contrôle, de conserver le dossier de contrôle pendant une période de cinq ans au moins;

(h) d'accepter d'informer sans tarder l'autorité ou les autorités de contrôle ou l'organisme ou les organismes de contrôle concernés de toute irrégularité ou infraction altérant le caractère biologique de ses produits ou des produits biologiques reçus d'autres opérateurs ou sous-traitants.

La déclaration prévue au premier alinéa est vérifiée par l'organisme ou l'autorité de contrôle, qui établit un rapport précisant les éventuels dysfonctionnements et les cas de manquement aux règles de la production biologique. L'opérateur contresigne ce rapport et prend les mesures correctives nécessaires.

1.3. Aux fins de l'application de l'article 24 bis, paragraphe 1, l'opérateur notifie les informations suivantes à l'autorité compétente:

(a) le nom et l'adresse de l'opérateur;

(b) la localisation des locaux et, le cas échéant, des parcelles (données cadastrales) où les opérations sont effectuées;

(c) la nature des opérations et des produits;

(d) lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la date à laquelle le producteur a cessé d'appliquer, sur les parcelles concernées, des produits dont l'utilisation est interdite en agriculture biologique;

(e) le nom de l'organisme de contrôle auquel l'opérateur a confié le contrôle de son entreprise, lorsque l'État membre en cause a procédé à l'agrément de tels organismes aux fins de la mise en œuvre du système de contrôle.

2. Modification du régime de contrôle

L'opérateur responsable notifie en temps utile à l'autorité ou à l'organisme de contrôle tout changement dans la description ou dans les mesures visées au point 1 ainsi que dans le régime de contrôle initial prévu aux points 4.1, 5, 6.1, 7.1, 8.1, 9.2, 10.1 et 11.2.

3. Accès aux bâtiments

3.1. L'opérateur:

(a) permet à l'autorité ou à l'organisme de contrôle d'accéder, pour les besoins du

contrôle, à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux, ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs y afférents;

(b) fournit à l'autorité ou à l'organisme de contrôle toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle;

(c) présente, à la demande expresse de l'autorité ou de l'organisme de contrôle, les résultats des programmes d'assurance qualité menés de sa propre initiative.

3.2. Outre les exigences visées au point 3.1, les importateurs et les premiers destinataires communiquent à l'autorité de contrôle ou à l'organisme de contrôle les informations sur les lots importés visés au point 9.3.

4. Exigences de contrôle spécifiques applicables aux végétaux et produits végétaux issus de la production agricole ou de la récolte

4.1. Régime de contrôle

4.1.1. La description complète de l'unité visée au point 1.1, alinéa a):

(a) est établie même lorsque l'opérateur limite son activité à la collecte de végétaux sauvages,

(b) indique les lieux de stockage et de production, les parcelles et/ou les zones de collecte et, le cas échéant, les lieux où certaines opérations de transformation et/ou d'emballage sont effectuées; et

(c) spécifie la date de la dernière application, sur les parcelles et/ou les zones de collecte concernées, de produits dont l'utilisation n'est pas compatible avec les règles de la production biologique.

4.1.2. En ce qui concerne la collecte de végétaux sauvages, les mesures concrètes visées à l'article 1,1, paragraphe 1, point b), comportent toutes les garanties données par des tiers que le producteur peut fournir afin d'attester que les

dispositions de l'article 2,2, paragraphe 2, du règlement (CE) no 834/2007 sont respectées.

4.2. Communications

Chaque année, avant la date indiquée par l'autorité ou l'organisme de contrôle, l'opérateur notifie à cette autorité ou cet organisme son programme de production de produits végétaux, en le ventilant par parcelles.

4.3. Exploitation de plusieurs unités de production par le même opérateur

Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités dans la même zone, les unités produisant des cultures non biologiques et les locaux de stockage des intrants agricoles sont également soumis aux exigences générales et spécifiques prévues en matière de contrôle aux points 1, 2, 3, 4.1 et 4.2. et dans les dispositions de l'annexe V b concernant les documents comptables et les états récapitulatifs.

5. Exigences de contrôle spécifiques applicables aux algues

Lors de la première mise en œuvre du régime de contrôle relatif aux algues, la description complète du site visé au point 1.1, alinéa a), inclut:

(a) une description complète des installations en mer et sur la terre ferme;

(b) l'évaluation environnementale visée au point 2.3. de l'annexe II, partie III, le cas échéant;

(c) le plan de gestion durable tel que visé aux points 2.4. et 2.5 de l'annexe II, partie III, le cas échéant;

(d) dans le cas des algues sauvages, une description complète et une carte des zones de collecte en mer et sur la terre ferme, ainsi que des zones, sur la terre ferme, où se déroulent les activités postérieures à la récolte.

6. Exigences de contrôle spécifiques

applicables aux animaux et produits animaux provenant de l'élevage

6.1. Régime de contrôle

6.1.1. Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle propre aux productions animales, la description complète de l'unité visée au point 1.1., alinéa a), inclut:

(a) une description complète des bâtiments d'élevage, des pâturages, des espaces de plein air, etc., et, le cas échéant, des locaux de stockage, d'emballage et de transformation des animaux, produits animaux, matières premières et autres intrants;

(b) une description complète des installations utilisées pour le stockage des effluents d'élevage.

6.1.2. Les mesures concrètes visées au point 1.1., alinéa b), incluent:

(a) un plan d'épandage des effluents convenu avec l'organisme ou l'autorité de contrôle, ainsi qu'une description complète des superficies consacrées aux productions végétales;

(b) le cas échéant, en ce qui concerne l'épandage des effluents, l'accord écrit visé à l'annexe II, partie I, point 1.5.5., passé avec d'autres exploitations respectant les règles de la production biologique;

(c) un plan de gestion de l'unité d'élevage biologique.

6.2. Identification du bétail

Les animaux sont identifiés de façon permanente au moyen de techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les grands mammifères et individuellement ou par lots pour les volailles et les petits mammifères.

6.3. Mesures de contrôle relatives aux médicaments vétérinaires pour animaux

d'élevage

Lorsque des médicaments vétérinaires sont utilisés, les animaux traités sont clairement identifiés, individuellement dans le cas des gros animaux, et individuellement ou par lots ou ruches dans le cas des volailles, des petits animaux et des abeilles.

6.4. Mesures de contrôle spécifiques en apiculture

6.4.1. Une carte à l'échelle appropriée et reprenant l'emplacement des ruches, est fournie par l'apiculteur à l'autorité ou à l'organisme de contrôle. L'apiculteur fournit à l'autorité ou à l'organisme de contrôle la documentation et les justificatifs appropriés, y compris, si nécessaire, des analyses, attestant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans le présent règlement.

6.4.2. En ce qui concerne le nourrissage, les informations mentionnées ci-après sont inscrites dans le registre du rucher: type de produit, dates, quantités et ruches où le nourrissage a été pratiqué.

6.4.3. Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, le type de produit, y compris les principes actifs concernés, ainsi que les détails du diagnostic, la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal sont notés clairement et sont communiquées à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits biologiques.

6.4.4. La zone de localisation du rucher est consignée de même que l'identification des ruches. L'organisme ou l'autorité de contrôle est informé des déplacements des ruchers dans un délai fixé en accord avec cet organisme ou autorité.

6.4.5. Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre d'opérations

adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. Toutes les mesures prises pour assurer le respect de cette exigence sont consignées.

6.4.6. Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel sont notés dans le registre du rucher.

6.5. Exploitation de plusieurs unités de production par le même opérateur

Lorsqu'un opérateur gère plusieurs unités de production, les unités produisant des animaux ou produits animaux non biologiques sont également soumises au régime de contrôle prévu aux points 1, 2, 3, ainsi que 6.1. à 6.4. de la présente annexe et dans les dispositions de l'annexe V b concernant les documents comptables et les états récapitulatifs.

7. Exigences de contrôle spécifiques applicables à la production d'animaux d'aquaculture

7.1. Régime de contrôle

Au début de la mise en œuvre du régime de contrôle propre à la production biologique d'animaux d'aquaculture, la description complète de l'unité visée au point 1.1., alinéa a), inclut:

(a) une description complète des installations en mer et sur la terre ferme;

(b) l'évaluation environnementale visée dans l'annexe II, partie III, point 2.3., le cas échéant;

(c) le plan de gestion durable tel que visé à l'annexe II, partie III, points 2.4. et 2.5, le cas échéant;

7.2. Exploitation de plusieurs unités de production par le même opérateur

Lorsqu'un opérateur gère plusieurs unités de production, les unités produisant des animaux aquatiques selon le mode non biologique sont également soumises au régime de contrôle prévu aux points 1, 2, 3, ainsi que 7.1. de la présente annexe et

dans les dispositions de l'annexe V b concernant les documents comptables et les états récapitulatifs.

8. Exigences de contrôle spécifiques applicables aux unités de préparation de produits végétaux, à base d'algues et issus d'animaux d'aquaculture, ainsi que de denrées alimentaires composées de ces produits.

8.1. Régime de contrôle

Dans le cas des unités intervenant, pour leur propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, dans la préparation de ces produits, y compris notamment les unités chargées de l'emballage et/ou du réemballage et les unités chargées de l'étiquetage et/ou du réétiquetage, la description complète de l'unité visée au point 1.1, alinéa a), présentent les installations utilisées pour la réception, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et le stockage des produits agricoles avant et après les opérations dont ils font l'objet, ainsi que les procédures applicables au transport des produits.

9. Exigences spécifiques de contrôle applicables aux importations de produits biologiques en provenance de pays tiers

9.1. Champ d'application

Les dispositions de ce point s'appliquent à tout opérateur intervenant, en qualité d'importateur et/ou de premier destinataire, dans l'importation et/ou la réception de produits biologiques, pour son propre compte ou pour le compte d'un autre opérateur.

9.2. Régime de contrôle

9.2.1. Dans le cas de l'importateur, la description complète de l'unité visée au point 1.1, alinéa a), porte sur les locaux de l'importateur et ses activités d'importation, et indique les points d'entrée des produits dans la Communauté et toute autre installation

que l'importateur entend utiliser pour le stockage des produits importés en attendant leur livraison au premier destinataire.

9.2.2. De plus, la déclaration visée au point 1.2 comporte l'engagement de l'importateur de veiller à ce que toutes les installations qu'il entend utiliser pour le stockage des produits soient soumises à un contrôle, à réaliser soit par l'organisme ou l'autorité de contrôle, soit, lorsque ces installations de stockage sont situées dans un autre État membre ou une autre région, par un organisme ou une autorité habilité à effectuer des contrôles dans cet État membre ou cette région.

9.2.3. Dans le cas du premier destinataire, la description complète de l'unité visée au point 1.1, alinéa a), porte sur les installations utilisées pour la réception et le stockage.

9.2.4. Lorsque l'importateur et le premier destinataire forment la même personne morale et opèrent dans une seule unité, les rapports visés au point 1.2 peuvent être regroupés en un seul et même rapport.

9.3. Information relative aux lots importés

L'importateur informe l'organisme ou l'autorité de contrôle en temps utile de tout lot devant être importé dans l'Union, et communique à cet effet:

(a) le nom et l'adresse du premier destinataire;

(b) tout renseignement que l'organisme ou l'autorité de contrôle peut raisonnablement demander, y compris:

i) dans le cas des produits importés conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b), alinéa i), les documents justificatifs visés dans cet article;

ii) dans le cas des produits importés conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b), alinéa iia), une

copie du certificat d'inspection visé dans cet article;

Sur demande de son organisme ou de son autorité de contrôle, l'importateur transmet les informations visées au premier alinéa à l'organisme ou à l'autorité de contrôle du premier destinataire.

9.4. Visites de contrôle

Lorsque l'importateur effectue les opérations d'importation dans différentes unités ou différents locaux, il présente, lorsqu'ils lui sont demandés, les rapports visés au point 1.2, deuxième alinéa, pour chacune de ces installations.

10. Exigences de contrôle spécifiques applicables aux unités intervenant dans la production, la préparation ou l'importation de produits biologiques et sous-traitant à des tiers, en tout ou partie, les opérations concernées

10.1. Régime de contrôle

En ce qui concerne les opérations sous-traitées à des tiers, la description complète de l'unité visée au point 1.1, alinéa a), inclut:

(a) une liste des sous-traitants, assortie d'une description de leurs activités et de la mention des organismes ou des autorités de contrôle dont ils dépendent;

(b) un accord écrit des sous-traitants dans lequel ils déclarent que leur exploitation sera soumise au régime de contrôle et au système de certification visés au prévu au chapitre V (articles 24 à 26);

(c) la description de toutes les mesures concrètes, y compris notamment un système approprié de documentation comptable, à prendre au niveau de l'unité pour garantir que les fournisseurs, les vendeurs, les destinataires et les acheteurs, selon le cas, des produits que l'opérateur met sur le marché puissent

être recherchés et identifiés.

11. Exigences de contrôle applicables aux unités de préparation d'aliments pour animaux

11.1. Champ d'application

Ce point s'applique à toute unité intervenant, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, dans la préparation de produits visés à l'article 2, paragraphe 1, point c).

11.2. Régime de contrôle

11.2.1. 1. La description complète de l'unité visée au point 1.1, alinéa a) reprend:

(a) les installations utilisées pour la réception, la préparation et le stockage des produits destinés à l'alimentation des animaux avant et après les opérations les concernant;

(b) les installations utilisées pour le stockage d'autres produits destinés à la préparation des aliments pour animaux;

(c) les installations utilisées pour le stockage des produits de nettoyage et de désinfection;

(d) le cas échéant, la description des aliments composés pour animaux que l'opérateur envisage de produire, ainsi que l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle les aliments composés sont destinés;

(e) s'il y a lieu, le nom des matières premières pour aliments des animaux que l'opérateur envisage de préparer.

11.2.2. Les mesures à prendre par les opérateurs, visées à l'article 1.1, point b), pour garantir le respect des règles de la production biologique comportent les mesures visées à l'annexe II, partie IV, point 1.

3. L'autorité ou l'organisme de contrôle se fonde sur ces mesures pour réaliser une évaluation générale des risques liés à

chaque unité de préparation et établir un plan de contrôle. Ce plan de contrôle prévoit un nombre minimal de prélèvements aléatoires, en fonction des risques présumés.

Or. en

Amendement 351

Proposition de règlement Annexe V quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE V quinquies

Modèle de document justificatif à fournir à l'opérateur conformément à l'article 24 bis, paragraphe 5.

Document justificatif à fournir à l'opérateur	
Numéro du document:	
Nom et adresse de l'opérateur:	Nom, adresse et numéro de code de l'autorité/organisme de contrôle:
Activité principale (producteur, transformateur, importateur, etc.):	Définis comme:
Catégories de produits/activité: – Végétaux et produits végétaux: – Animaux et produits animaux: – Produits transformés:	Production biologique, produits en conversion et également production non biologique, dans les cas de production/transformation parallèle visés à l'article 7 du règlement (UE) n° XXX/XXXX
Période de validité: Produits végétaux: du au	Date du/des contrôle(s):

<i>Produits animaux: du au</i>	
<i>Produits végétaux: du au</i>	
<i>Le présent document a été délivré sur la base de l'article 24 bis, paragraphe 5, du règlement (UE) n° XXX/XXXX. L'opérateur a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.</i>	
<i>Date, lieu:</i>	
<i>Signature au nom de l'autorité/organisme de contrôle émetteur:</i>	

Or. en

Amendement 352

Proposition de règlement Annexe V sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE V sexies:

Critères de certification de groupes d'opérateurs

(à définir ultérieurement)

Or. en

Amendement 353

Proposition de règlement Annexe V septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE V septies

Critères d'évaluations des risques

(à définir ultérieurement)

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

The first EU legislation on organic farming was adopted in 1991 (EEC 2092/91). It reflected and recognised the growing importance of the organic movement in Europe, with a new organic market which had developed over decades without any specific public support. The adoption of Regulation 2092/91 also honoured the many farmers and consumers who had together established principles, rules and control schemes which made the success of the sector possible. Legislation was first limited to plant products. It was revised in 1998 and in 2007, to include animal products and further rules for processing, controls and marketing.

The Commission published its proposal for a new organic Regulation in March 2014, pointing at concerns about possible irregularities in the fast growing organic food chain; it argued that consumer confidence in organic products could be undermined by fraud cases increasingly detected at imports from third countries but also within the internal market; and it raised caution on parallel production, processing and trade structures of conventional and organic products carrying the risk of undetected non-compliance with the organic regulation.

The proposal was echoed by much criticism especially from the professional organisations of the organic sector. Firstly, it was questioned whether a completely new regulation was really necessary a few years after the last regulation came into force. A revision of the regulation currently in force was preferred. Secondly, the new structure and certain new rules for production, control and marketing were criticised for making the life of organic farmers more difficult and cumbersome, with the possible consequence that organic farmers would give up, instead of being encouraged to enter the sector. Thirdly, the proposed stricter rules on thresholds for pesticide residues were rejected as long as there were no clear and reliable provisions foreseen for precautionary measures and compensation for losses incurred for organic farmers due to unintended contamination from conventional farms.

In the run-up for this report your rapporteur has examined these concerns and received many more detailed questions by the professional sector, by consumers' associations and a wide range of stakeholders; he has taken note of the Commissions' impact assessment, the report of the Court of Auditors and the conclusions drawn from the consultation process with civil society, which preceded the drafting of the Commissions' proposal; he has valued the expertise bought to our committee at its hearing on the subject, as well as opinions of the shadow rapporteurs of other political groups. He offers below a more detailed appraisal of the legislative proposal and the reasoning behind the proposed amendments.

1. The Commissions' impact assessment

The Commission has based its proposal on the following conclusions of its impact assessment: over the past ten years, demand for organic products has substantially grown. The global market for organic food expanded fourfold between 1999 and 2011, yet the area under organic production in the EU only doubled in the decade 2000-2010. According to the IA, neither internal supply, nor the legislative framework, has kept up with this market expansion, resulting in lost opportunities for EU producers. The Commission considers that the continued

growth of the organic market might itself be at threat from possible erosion of consumer confidence. Furthermore, the entire regulatory framework has become too complex and difficult to understand for operators, producers, consumers and public authorities, and became more so with the foreseen implementation of a compliance regime for control bodies in non-recognised third countries. There is significant administrative burden and risk linked to the management of numerous exceptions by national administrations and to the control of business operators.

2. Structure of the new proposal

The Commission suggests a new simplified structure for the organic regulation, bringing the current basic Regulation (EC) No 834/2007 and two implementing regulations (889/2008 and 1235/2008) into a single regulation with numerous annexes. This proposal follows alignment rules to the Lisbon treaty and the general goal of simplification of European legislation. Your rapporteur agrees in principle with these goals. However, the proposal for a new structure includes about thirty delegated acts (DA) through which the Commission intends to define much of the substance of the regulation rules at a later stage. Your rapporteur suggests reintroducing basic principles and core rules for organic production into the basic act, as well as limiting the empowerment of the Commission in DAs. This is why your rapporteur has suggested moving a number of provisions from suggested delegated acts into the basic regulation and annexes.

3. Scope, definitions and principles

The Commission proposes a changed scope (art. 2), as well as new definitions (art.3) and principles (art.4-6) for organic production. Many of these changes are suggested in relation with annexes and delegated acts. Your rapporteur suggests a number of amendments which offer more precision on products and processes included in, or excluded from the basic regulation. These include definitions needed to clarify provisions and positive lists for authorised substances foreseen in the annexes, as well as principles concerning management of biological processes, soil protection, animal welfare or environmental performance of operators. These are also important to implement, control and phase-out temporary exemptions being controlled by competent authorities.

4. Production rules and labelling

The Commission has suggested defining major parts of production rules for plant and animal production in delegated acts at a later stage. This significantly increases the possibility of changing essential parts of organic rules in non-legislative acts. Your rapporteur suggests a number of amendments which clearly differentiate basic rules to be defined in the basic regulation from specific requirements for plant or animal production which can be dealt with in delegated acts and technical details which can be dealt with in implementing acts.

*Your rapporteur agrees with the Commission that exceptions from these rules must be phased out over time, e.g. for seeds or feed which is temporarily not available on the market. However this phasing out of derogations should be based upon reliable data on availability in regions and Member States and should be accompanied by support measures for the relevant sectors, so as to effectively increase the offer. On **labelling your rapporteur deplores** that information explaining the concept of organic farming and its specificities is not available.*

The regulation should offer more flexibility concerning origin of organic ingredients.

In its proposal the Commission has not foreseen measures to support the development of organic breeding of plants and animals, nor to close existing gaps on the market for organically bred and grown seeds and animals. Your rapporteur has suggested such measures in the annexes.

5. Controls and certification

With the aim of simplifying legislation the Commission has moved most of the control requirements for organic production and marketing to the proposal for a horizontal legislation for official control on food and feed still to be adopted along with this proposal for a regulation. This is in principle a reasonable undertaking. However, some specificities of the organic production need to be taken into account and dealt with. The quality of organic production is not only a matter to be controlled at the level of the final product. It is the entire process of production, including positive impact on the environment, animal welfare, soil fertility, climate mitigation and the sustainable use of biodiversity which need to be taken into account.

Your rapporteur agrees in principle also with a risk based approach to controls and suggests that certain specific requirements for organic control and certification should still remain within the regulation, including a combination of annual with risk-based controls so as to improve control performance over time.

Furthermore, supervision of the Member States over control bodies and control authorities needs improvement. Dealing with provisions concerning the presence of non-authorized products in organic production your rapporteur wishes to strengthen the responsibility of operators and control bodies and has made a proposal for precautionary measures as well as compensation facilities in case of adventitious contamination (art.20a)

6. EU Organic Agency

Implementation of the current organic regulation has revealed a number of weaknesses concerning control as well as missing data collection and communication between member states and on the European level. The Commissions' own impact assessment, the report of the Court of Auditors, concerns raised in many Member states and the organic sector clearly call for more coordinated action and communication between competent authorities, control bodies and operators. The basis of data for the identification of risks, the development of the market, including the gaps for inputs, which are reasons for ongoing exceptions, is very thin to take the necessary action for improvement. Your rapporteur therefore suggests considering the establishment of an EU Organic Agency with the task to improve the implementation of the organic regulation concerning controls and coordinated action on the European level, to collect and evaluate the necessary data and scientific advice, and to establish improved information services.

7. Échanges avec les pays tiers

For the regime of imports from third countries the Commission suggests a two tier system of recognition and controls of organic products, based on compliance or equivalence. The

concept of compliance means that operators in third countries have to fully apply EU legislation, even if there is no specific organic legislation in place; equivalence meaning that producers in third countries meet the principles and objectives of domestic legislation with standards which are appropriate for the climatic and regional conditions of production (e.g. tropical). The concept of equivalence is currently mainly applied in trade agreements with third countries. Your rapporteur suggests a three tier system of full equivalence, transition towards equivalence with recognized regional standards, and compliance with restricted exemptions so as to improve the development of organic farming in third countries and the supervision of control bodies.. For the compliance option he suggests clear production rules and control measures adapted to conditions in concerned countries. He also suggests measures how communication between accreditation bodies and the Commission especially with respect to complaints and irregularities can be improved.